

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

### *Fonction Publique Territoriale*

- ↳ **Résorption de l'emploi précaire,  
modernisation du recrutement et temps de travail  
dans la fonction publique territoriale :  
la loi du 3 janvier 2001**
- ↳ **Le congé de présence parentale**
- ↳ **Les dispositions relatives aux fonctionnaires territoriaux  
employés par les offices publics d'aménagement  
et de construction**



**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**  
3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**  
Pierre Gravelle

**Directeur de la rédaction**  
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A. O.**  
Direction des Affaires Juridiques  
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

# 1. ACTUALITE COMMENTEE

## DOSSIER

<b>Résorption de l'emploi précaire, modernisation du recrutement et temps de travail dans la fonction publique territoriale : la loi du 3 janvier 2001</b>	<b>3</b>
--	----------

## STATUT AU QUOTIDIEN

<b>Le congé de présence parentale dans la fonction publique territoriale</b>	<b>18</b>
<b>Les dispositions législatives relatives aux fonctionnaires employés par les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)</b>	<b>21</b>
<b>La reconduction du congé de fin d'activité</b>	<b>22</b>

---

# 2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

## REFERENCES

<b>* Textes</b>	<b>23</b>
<b>* Documents parlementaires</b>	<b>35</b>
<b>* Chronique de jurisprudence</b>	<b>37</b>
<b>* Presse et livres</b>	<b>38</b>

## TEXTES INTEGRAUX

<b>* Jurisprudence</b>	<b>43</b>
------------------------	-----------

---



## DOSSIER

---

### **Résorption de l'emploi précaire, modernisation du recrutement et temps de travail dans la fonction publique territoriale : la loi du 3 janvier 2001**

La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a été publiée au Journal officiel du 4 janvier 2001.

Outre de nombreuses dispositions diverses modifiant de manière relativement importante le statut des fonctionnaires territoriaux issu de loi du 26 janvier 1984, cette loi comporte trois objectifs principaux.

En premier lieu, elle met en place un nouveau dispositif de titularisation dérogatoire des agents non titulaires des trois fonctions publiques pour faire suite au précédent dispositif de résorption de l'emploi précaire issu de la loi Perben du 16 décembre 1996 qui avait permis la titularisation de près de 55 000 agents publics dans les trois fonctions publiques.

En deuxième lieu, elle modernise certains aspects des procédures de recrutement dans la fonction publique dans le but de limiter à l'avenir une reconstitution de l'emploi précaire et de favoriser la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs.

Enfin, elle fournit une base légale à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

#### **LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Sur la base du protocole d'accord signé le 10 juillet 2000 entre le gouvernement et six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique en vue de résorber l'emploi précaire et de mieux gérer l'emploi public, la loi du 3 janvier 2001 prévoit un dispositif de résorption de la précarité dans les trois fonctions publiques. Ce dispositif, auquel est consacré le titre premier de la loi, est plus large et plus souple que le dispositif précédent prévu par la loi Perben, lequel a épuisé ses effets le 31 décembre 2000. Il prévoit en effet, outre l'organisation de concours réservés, des procédures d'intégrations directes adaptées à chaque fonction publique.

S'agissant de la fonction publique territoriale, la loi du 3 janvier 2001 prévoit ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de sa publication et par dérogation aux procédures de recrutement de droit commun, les agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois, pourront être titularisés, soit sur intégration directe, soit par la voie du concours réservé, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions qu'elle énumère dans ses articles 4, 5 et 6. Ces conditions qui permettent de définir une population de bénéficiaires potentiels a priori plus importante que dans le dispositif précédent, sont fondées essentiellement sur le critère de la carence des concours.

En tout état de cause, la loi dispose en son article 10 que pour la mise en oeuvre du dispositif, les agents non titulaires pourront voir leur contrat prolongé jusqu'au terme de l'application du dispositif, c'est-à-dire jusqu'au 4 janvier 2006.

Après avoir présenté la population des bénéficiaires potentiels de ce dispositif de résorption et les cadres d'emplois concernés, seront successivement exposées les conditions relatives aux intégrations directes puis aux concours réservés ainsi que les modalités de nomination et de classement des agents dans les cadres d'emplois. Enfin, sera présentée une disposition particulière relative au recrutement par une collectivité locale des personnels de certaines associations ayant fait l'objet d'une « reprise » par une collectivité territoriale.

### **Les bénéficiaires potentiels du dispositif de résorption (article 4)**

Le nombre de bénéficiaires potentiels de ce dispositif devrait être plus élevé que celui du dispositif précédent issu de la loi Perben dans la mesure où les conditions d'ancienneté requises des agents sont assez considérablement élargies. L'exposé des motifs de la présente loi avait d'ailleurs rappelé que le dispositif précédent, qui prévoyait une date couperet pour l'appréciation de l'ancienneté, avait engendré un effet de seuil qui avait abouti à écarter de nombreux agents non titulaires, recrutés trop récemment lors de la signature de l'accord.

En application de l'article 4 de la loi du 3 janvier 2001, entrent dans le champ d'application du dispositif de résorption les agents non titulaires exerçant les fonctions définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois, qui remplissent au minimum et cumulativement les quatre conditions suivantes :

**- 1° Avoir eu pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire recruté sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984**

Sont donc exclus du dispositif tous les agents de droit privé (apprentis, CES-CEC, emplois jeunes et personnels des associations) ainsi que les agents publics recrutés comme collaborateurs de cabinet sur le fondement de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 et les agents recrutés directement dans des emplois fonctionnels en application de l'article 47 de cette même loi.

De la même façon, ne pourront pas bénéficier du dispositif de résorption les agents non titulaires qui auraient déjà fait l'objet d'une titularisation dans un

grade de la fonction publique à la date de la publication de la loi.

**- 2° Avoir été pendant cette période de deux mois, soit en fonctions, soit en congé pris en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988.**

Les congés doivent s'entendre, comme dans le dispositif précédent, de tous les congés pris sur le fondement du décret et non pas seulement des congés rémunérés.

**- 3° Justifier des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné.**

La loi précise que cette justification des titres ou diplômes devra être faite, au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois pour les agents susceptibles de bénéficier d'une intégration directe, ou au plus tard à la date de clôture des inscriptions aux concours, pour les agents susceptibles d'être nommés à l'issue d'un concours réservé. La condition pourra donc être remplie par l'agent, s'il ne la remplit pas à la date de publication de la présente loi, tout au long des cinq ans de l'application du dispositif.

Les agents pourront en outre, dans des conditions de durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes.

**- 4° Justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années**

La justification de cette condition devra être effectuée au plus tard à la date de la proposition de nomination dans le cadre d'emplois, pour les agents susceptibles de bénéficier d'une intégration directe ou à la date de la clôture des inscriptions au concours, pour les agents devant passer le concours. Là encore, l'agent pourra donc remplir cette condition au cours des cinq années d'application du dispositif.

La loi précise que pour l'appréciation de la durée de services publics effectifs, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps seront assimilées à des périodes de travail à temps plein et que les autres périodes de travail à temps non complet seront assimilées aux trois quarts du temps plein.

Il convient de signaler, à titre indicatif et dans l'attente du décret d'application, que dans le dispositif précédent issu de la loi Perben, les périodes de services effectifs correspondaient aux périodes pendant lesquelles l'agent avait effectivement exercé ses fonctions dans la collectivité ainsi que les périodes de congés, assimilés à des services effectifs pris en application des articles 5 à

10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 et des congés pour événements familiaux (article 16)<sup>1</sup>.

S'agissant des personnels des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la loi indique en son article 7 que pour les agents qui, recrutés dans une commune, auraient été affectés dans un EPCI en raison d'un transfert de compétences de la commune vers cet établissement public dans des fonctions correspondant au même cadre d'emplois, l'ancienneté devra être appréciée sans préjudice de ce changement d'affectation.

## Les cadres d'emplois concernés (article 4)

Le dernier alinéa de l'article 4 indique que les cadres d'emplois, ou le cas échéant, les grades ou spécialités concernés par ce dispositif sont ceux au profit desquels sont intervenues des mesures statutaires prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 dit protocole Durafour sur la rénovation des grilles des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, ainsi que ceux relevant des dispositions du dispositif précédent de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 précitée.

Le décret d'application devrait fournir en annexe une liste de tous ces cadres d'emplois.

On peut d'ores et déjà signaler que devraient en principe figurer sur cette liste la plupart des cadres d'emplois territoriaux, à l'exception des administrateurs territoriaux. Il faut noter que pourront y figurer des cadres d'emplois aujourd'hui accessibles sans concours mais qui, antérieurement ne l'étaient pas et pour lesquels il a pu exister, pendant une période donnée, une carence de concours.

Comme dans le dispositif précédent, le fait générateur des intégrations directes ou de l'organisation de concours réservés est en fait la difficulté rencontrée par les candidats à présenter les concours de droit commun en raison du défaut d'organisation normale de ces derniers. En effet, qu'il s'agisse des intégrations directes ou des concours réservés, les conditions qui seront requises des candidats pour pouvoir bénéficier de ces modes d'accès dérogatoires tiendront essentiellement au fait que depuis la date de leur recrutement, il a existé, pour les cadres d'emplois dont ils exerçaient les fonctions, une réelle carence d'organisation des concours.

Le recensement des concours organisés, qui s'effectuera le cas échéant, comme le prévoit l'article 4, au niveau du grade ou de la spécialité devra prendre en compte les différentes autorités organisatrices de concours selon les

cadres d'emplois concernés (CNFPT, délégations régionales du CNFPT, centres de gestion, collectivités non affiliées).

On peut signaler à titre d'information et sous réserve des textes réglementaires à venir que dans le dispositif précédent, devaient être pris en compte, pour vérifier le critère d'au plus un concours en cas de conventionnement entre centres de gestion et collectivités non affiliées ou entre centres de gestion, les concours organisés à ce titre.

## Les conditions relatives aux intégrations directes (article 5)

Certains agents non titulaires recrutés après le 27 janvier 1984 et avant le 15 mai 1996, remplissant les quatre conditions générales exposées plus haut pourront se voir proposer par la collectivité dans laquelle ils sont affectés, une intégration directe dans un cadre d'emplois dont les fonctions correspondent à celles pour lesquelles ils ont été recrutés et qu'ils ont exercées pendant au moins trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Il s'agit des agents non titulaires qui auront été recrutés :

- soit avant la date d'ouverture du premier concours d'accès au cadre d'emplois organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent ;

- soit au plus tard le 14 mai 1996, lorsque, à la date de leur recrutement, les fonctions qu'ils exerçaient correspondaient à celles définies par le statut particulier d'un cadre d'emplois pour lequel un seul concours a été organisé, dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent.

L'intégration de ces agents, laissée à l'initiative de l'autorité territoriale, devra faire l'objet d'une proposition de la collectivité d'affectation. On peut préciser que dans son rapport préalable à l'examen du projet de loi par l'assemblée nationale, le député rapporteur définissait en ces termes le sens de ces mesures d'intégration : « *l'intégration directe consiste en une titularisation sur titres et sur place, sans changement d'affectation, laissée à l'initiative de la collectivité territoriale* ».

Toutefois, pour apprécier la condition d'ancienneté liée à l'exercice de services effectifs d'une durée moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, la loi précise qu'il pourra être tenu compte de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement précédent.

1. Circulaire du 17 janvier 1997, relative aux modalités d'application du dispositif de résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale.

Dans tous les cas, les agents disposeront d'un délai de douze mois à compter de la notification de la proposition qui leur est faite pour se prononcer sur celle-ci. Le décret d'application de ces dispositions devrait préciser les conditions de forme dans lesquelles devront être établies ces propositions d'intégration.

### **Les conditions relatives aux concours réservés (article 6)**

Ces concours concernent les agents non titulaires qui ont été recrutés après le 14 mai 1996 pour exercer des fonctions correspondant à des cadres d'emplois pour lesquels un seul concours a été organisé depuis leur recrutement dans le ressort de l'autorité organisatrice dont ils relèvent.

Comme pour les intégrations directes, il pourra être tenu compte, pour apprécier la condition de durée de services publics effectifs d'une durée de trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, de la durée des contrats effectués pour le compte de la collectivité ou de l'établissement précédent.

Les agents publics remplissant les conditions pour se présenter à un concours réservé devraient pouvoir, comme c'était le cas dans le dispositif précédent, se présenter à des concours réservés concernant le même cadre d'emplois, organisés par différentes autorités organisatrices.

Ces concours donneront lieu à l'établissement de listes d'aptitude dont la durée de validité est expressément limitée à deux ans en application du dernier alinéa de l'article 6. Le nouveau délai de droit commun pour la validité des listes d'aptitude (délai de trois ans) fixé par l'article 18 de la loi, dont les dispositions seront présentées plus loin, n'est en effet pas applicable aux listes d'aptitude établies à l'issue des concours réservés.

Enfin, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités ne pourront en tout état de cause procéder à des nominations que dans la mesure où elles auront préalablement procédé à des déclarations de vacance de poste.

### **Les conditions de nomination et de classement dans les cadres d'emplois (article 8)**

Les conditions de nomination et de classement des agents bénéficiant de ce dispositif seront celles prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour les

lauréats des concours internes, sous réserve des dispositions particulières concernant la durée des stages qui seront quant à elles fixées par décret en Conseil d'Etat<sup>2</sup>.

On peut signaler que, sous réserve des dispositions réglementaires à venir, les dispositions relatives à la durée des stages devraient concerner non seulement les lauréats des concours réservés mais aussi les agents nommés par intégration directe.

Pour les cadres d'emplois non accessibles par concours interne, les modalités de nomination et de classement seront celles prévues pour les concours externes (article 8).

Pour les cadres d'emplois non accessibles par concours (les cadres d'emplois relevant de l'échelle 2 de rémunération), les modalités de nomination et de classement seront celles prévues par les statuts particuliers.

### **Les dispositions relatives aux personnels des associations (article 9)**

Ces personnels sont régis par le droit privé et n'entrent pas dans le dispositif de résorption de la précarité décrit plus haut.

Toutefois, dans le cadre de ce chapitre II consacré à la résorption de la précarité au sein de la fonction publique territoriale, l'article 9 de la présente loi vient améliorer le dispositif de maintien des droits acquis au profit des personnels de certaines associations reprises par une collectivité locale.

Il convient de rappeler qu'en application de l'article 63 de la loi du 12 juillet 1999 relative à l'intercommunalité, il existe déjà un principe général en vertu duquel les personnels employés par une association dont la dissolution résulte du transfert de son objet et de ses moyens à une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, peuvent être recrutés par cette personne publique et conserver à cette occasion le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail antérieur.

L'article 9 de la présente loi prévoit désormais un dispositif spécifique plus favorable de maintien des droits acquis au profit des personnels de certaines associations dont la gestion est reprise par une collectivité locale.

---

2. Le décret d'application actuellement en préparation devrait prévoir une durée de stage égale à la moitié de la durée prévue par les statuts particuliers pour les lauréats des concours internes.

Il s'agit des associations qui ont été créées - ou qui ont succédé à une association qui avait été créée - avant la fin de l'année au titre de laquelle les transferts de compétences<sup>3</sup> ont pris effet dans le domaine d'activité dont relèvent ces associations, et qui ont fait l'objet d'une « reprise » par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte.

L'article 9 permet ainsi aux personnels de ces associations non encore dissoutes qui bénéficient d'un contrat de travail à la date de publication de la présente loi (au 4 janvier 2001), d'être recrutés en qualité d'agent non titulaire par la personne publique à laquelle l'objet de l'association est transféré et de conserver à cette occasion le bénéfice de leur contrat à durée indéterminée ainsi que celui de la rémunération perçue au titre de leur contrat de travail antérieur et de leur régime de retraite complémentaire et de prévoyance.

Toutefois, en contrepartie, cet article leur retire le droit de percevoir les indemnités au titre du licenciement lié à la dissolution de l'association, et ce, par dérogation expresse à l'article L. 122-9 du code du travail.

## LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 3 JANVIER 2001

Outre le nouveau dispositif de résorption de l'emploi précaire présenté ci-dessus, la loi du 3 janvier 2001 comporte de nombreuses autres dispositions relatives au statut de la fonction publique territoriale, qui introduisent parfois d'importantes précisions ou modifications du droit applicable.

Ces dispositions, contenues dans les titres II, III et IV de la loi du 3 janvier 2001, relatifs respectivement à « la modernisation du recrutement », au « temps de travail » et aux « dispositions diverses », comportent des objectifs variés et peuvent être présentées selon le domaine dans lequel elles interviennent.

### Les dispositions relatives aux cas de recrutement d'agents non titulaires

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, qui prévoit les principaux cas dans lesquels les employeurs publics

---

3. Il s'agit des transferts de compétences liés à la mise en oeuvre de la décentralisation prévus par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

locaux peuvent recruter des agents non titulaires, est modifié sur deux points par l'article 18-I de la loi du 3 janvier 2001.

C'est tout d'abord le troisième alinéa de cet article qui fait l'objet, non d'une évolution de fond mais d'une simple précision rédactionnelle. Cet alinéa est celui autorisant, dans sa rédaction antérieure, le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents, « dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat ». La loi du 3 janvier 2001 modifie cette rédaction pour préciser que ces cas et conditions sont ceux « mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ».

Les situations prévues par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 auxquelles il est ainsi désormais fait expressément référence sont les suivantes :

« 1° Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;  
2° Pour les emplois du niveau de la catégorie A (...) lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ».

La précision apportée est de nature simplement formelle puisque l'objectif de cet alinéa de l'article 3 a toujours été de faire référence à ces deux hypothèses de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984. Elle a cependant pour effet de rendre définitivement inopérante l'interprétation extensive qui en était parfois donnée, conduisant à admettre le recrutement d'agents contractuels sur le fondement d'autres articles de la loi du 11 janvier 1984, et notamment son article 6, qui prévoit cette possibilité pour pourvoir des emplois correspondant à un service à temps incomplet.

La deuxième modification de l'article 3 opérée par la loi du 3 janvier 2001 est plus importante puisqu'elle limite les possibilités de recrutement d'agents non titulaires opérées au titre de son 4<sup>e</sup> alinéa.

Jusqu'à présent, cet alinéa autorisait les communes de moins de 2000 habitants à engager des agents non titulaires, sous contrats à durée déterminée renouvelables par tacite reconduction, afin de pourvoir des emplois permanents à temps non complet correspondant au maximum à 31 heures 30<sup>4</sup>.

La nouvelle loi maintient ce cas de recrutement mais limite son champ d'application sur deux points :

- en abaissant le plafond démographique applicable aux collectivités bénéficiaires de 2000 à 1000 habitants,
- en abaissant le plafond correspondant à la durée maximale des emplois de 31 heures 30 à la « moitié de celle des agents publics à temps complet ».

---

4. Cette possibilité est aussi prévue en faveur des groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas le seuil de 2000.

Il est rappelé à ce sujet que la durée correspondant au temps complet correspond actuellement à 39 heures, ce qui porte le plafond ci-dessus à 19 heures 30. Toutefois, comme cela sera exposé plus loin, la loi du 3 janvier 2001 transpose aux agents territoriaux l'abaissement de la durée réglementaire du travail à 35 heures déjà prévu pour les fonctionnaires de l'Etat en application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000<sup>5</sup>. Cette nouvelle durée hebdomadaire de 35 heures entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2002 et correspondra alors à la nouvelle durée de travail associée à un emploi à temps complet<sup>6</sup>. Le plafond horaire permettant le recrutement d'agents non titulaires dans le cadre du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 correspondra donc à la moitié de cette durée, soit 17 heures 30.

La loi du 3 janvier 2001 préserve la situation des agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'alinéa 4 de l'article 3 dans sa rédaction antérieure, en précisant qu'ils « *continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation antérieure* », sauf bien entendu s'ils accèdent à un cadre d'emplois de fonctionnaires dans les conditions de droit commun ou au titre des mesures de résorption de l'emploi précaire qu'elle institue par ailleurs.

On signalera qu'initialement le projet de loi préparé par le gouvernement envisageait la suppression totale de la possibilité de recrutement ouverte par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 et que son maintien, néanmoins assorti d'un aménagement plus restrictif, résulte donc des amendements adoptés par le parlement. On peut évoquer sur ce point le rapport de la commission des lois du Sénat selon lequel « *sa suppression priverait les petites communes d'une souplesse de gestion dont elles font aujourd'hui souvent usage* ». Le même rapport ajoute en outre que la possibilité de recruter des fonctionnaires sans concours dans certains cadres d'emplois de catégorie C, avancée notamment par le gouvernement pour proposer la suppression de ce cas de recrutement, « *ne répondra pas à l'ensemble des besoins des petites communes et de leurs groupements, sauf à considérer qu'elles n'auraient pas besoin d'agents de catégorie A et B* ». Il relève aussi que « *la mise à disposition de personnel par les centres de gestion, sans doute très utile, est actuellement peu utilisée et très inégalement développée selon les centres de gestion* ».

5. Pour une présentation du décret n°2000-815 du 25 août 2000, se reporter au dossier d'actualité publié dans les *Informations administratives et juridiques* de décembre 2000, page 8.

6. Des anticipations par rapport à cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont toutefois autorisées par l'article 12 du décret du 25 août 2000.

## Les conditions d'accès aux cadres d'emplois

### La création d'un « troisième concours » d'accès aux cadres d'emplois

L'article 18-VI de la loi du 3 janvier 2001 complète l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 afin d'introduire une troisième voie d'accès par concours aux cadres d'emplois territoriaux, distincte du concours externe et du concours interne. Une modification identique est introduite dans les lois du 11 janvier 1984 et du 9 janvier 1986 relatives aux fonctions publiques de l'Etat et hospitalière. Il s'agit, comme l'indique l'exposé des motifs de la loi, de l'extension d'un dispositif déjà prévu pour l'accès à certaines écoles de fonctionnaires (ENA, IRA).

La loi du 3 janvier 2001 autorise donc les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux à prévoir le principe et les conditions de ce nouveau mode de recrutement. Aux termes de la loi, ce troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée :

- d'une ou de plusieurs activités professionnelles,
- ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités ou mandats ainsi visés ne peuvent toutefois être pris en compte que si les intéressés n'avaient pas, « *lorsqu'ils les exerçaient* », la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

La loi donne compétence aux statuts particuliers pour déterminer :

- la nature et la durée des activités requises,
- la proportion des places offertes à ce concours par rapport au nombre total des places offertes pour l'accès par concours aux cadres d'emplois concernés.

### La validation des acquis professionnels

L'article 18-VII de la loi du 3 janvier 2001 introduit une réforme importante en matière d'accès à la fonction publique en consacrant le principe d'une validation des acquis professionnels, permettant à certains candidats de s'inscrire aux concours, dès lors qu'ils justifient d'une « *expérience professionnelle conduisant à une qualification équivalente à celle sanctionnée par le diplôme requis* » et que « *la nature des fonctions le justifie* ». La durée de l'expérience professionnelle ainsi prise en compte dépend de « *la nature et du niveau des diplômes requis* » et doit être précisée par décret en Conseil d'Etat.

L'exposé des motifs de la loi indique que ce principe de la validation des acquis professionnels « *ne constitue pas une équivalence de diplôme, mais permet de valider, au cas par cas, une expérience professionnelle adaptée au profil recherché lors de l'ouverture du concours* ».

### **L'allongement de la durée de validité des listes d'aptitude**

L'article 18-XI de la loi du 3 janvier 2001 porte de 2 à 3 ans la durée maximale de validité des listes d'aptitude établies après concours sur le fondement de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984. Les lauréats figurant sur la liste pourront donc désormais demander le maintien de leur inscription pour une nouvelle période d'un an au terme de la deuxième année.

Cette durée s'applique aussi aux listes d'aptitude établies au titre de la promotion interne après examen professionnel ou après avis de la commission administrative paritaire dans le cadre de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est important d'indiquer toutefois que les listes d'aptitude établies après un concours réservé organisé en application des dispositions de la loi du 3 janvier 2001 exposées plus haut sont fixées à 2 ans par l'article 6 de cette loi.

### **Un nouveau cas de recrutement sans concours**

L'article 38 de la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit les différentes hypothèses dans lesquelles le recrutement des fonctionnaires territoriaux peut intervenir sans concours, est complété par l'article 18-VII de la loi du 3 janvier 2001 qui ajoute une telle possibilité « *en cas d'intégration totale ou partielle des fonctionnaires d'un cadre d'emplois dans un autre cadre d'emplois classé dans la même catégorie* ». Cette nouvelle disposition permet la mise en place de mécanismes d'intégration dans les cadres d'emplois de fonctionnaires relevant déjà d'autres cadres d'emplois, par exemple dans le cadre d'une réforme statutaire prévoyant la fusion de plusieurs cadres d'emplois.

### **Les mesures relatives aux compétences et aux moyens d'action des centres de gestion**

#### **Les nouvelles compétences en matière de gestion de l'emploi territorial**

L'article 18-IV de la loi du 3 janvier 2001 complète l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 afin de confier aux centres de gestion de nouvelles missions en matière de suivi

des besoins de recrutement et de gestion prévisionnelle de l'emploi territorial.

Ainsi, l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 précise désormais que les centres de gestion doivent procéder, dans leur ressort, à une « *synthèse* » :

- des informations qu'ils recueillent dans le cadre de leurs attributions obligatoires en matière de déclaration de vacances ou de créations d'emplois, de gestion des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement, de recensement des recrutements ouvrant droit à la promotion interne,

- « *de toutes autres données relatives à l'évolution des emplois dans les collectivités et établissements relevant de leur ressort et aux besoins prévisionnels recensés* » pour la détermination du nombre de postes ouverts aux concours.

Cette synthèse a pour objectif de permettre l'organisation d'une « *concertation annuelle* » auprès des collectivités et établissements employeurs et de « *contribuer à l'évaluation des besoins prévisionnels de recrutement* ».

La loi précise que dans ce cadre, les centres de gestion « *examinent plus particulièrement les demandes et propositions de recrutement et d'affectation susceptibles d'être effectuées sur la base du deuxième alinéa de l'article 25 [de la loi du 26 janvier 1984]* ». Il est rappelé que l'article ainsi visé est celui permettant aux centres de gestion de recruter des agents en vue de satisfaire des besoins exprimés par les collectivités ou établissements, notamment par voie de mise à disposition.

La loi prévoit aussi que « *les informations et propositions issues de cette concertation sont portées à la connaissance des comités techniques paritaires* » ; les centres de gestion devront en outre informer et associer les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale « *pour ce qui concerne l'organisation des concours relevant de la compétence de cet établissement* ».

Selon l'exposé des motifs de la loi du 3 janvier 2001, cette mesure s'inscrit dans le prolongement des conclusions du protocole d'accord signé le 10 juillet 2000 entre le gouvernement et six organisations syndicales de fonctionnaires relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement, qui prévoyait des « *mesures visant à mettre en oeuvre une gestion prévisionnelle des effectifs* ». Pour la fonction publique territoriale, l'exposé des motifs confie aux centres de gestion « *l'initiative d'une concertation annuelle avec les collectivités et établissements relevant de leur ressort pour favoriser l'évaluation des besoins de recrutement à court et moyen terme et aider à la mise en oeuvre des moyens nécessaires* ».

La loi tient aussi compte dans ce cadre des stipulations de l'accord visant le renforcement du rôle des centres de gestion dans le domaine de l'emploi territorial.

Au regard de l'objectif de résorption de l'emploi précaire, l'exposé des motifs conçoit ces nouveaux mécanismes de concertation comme devant « *permettre de faire diminuer le recrutement de non titulaires en adaptant l'organisation des concours et en mutualisant certains besoins, notamment en temps complet.* »

### **Les nouvelles facultés de conventionnement des centres de gestion**

La loi du 3 janvier 2001 prévoit de nouvelles situations dans lesquelles les centres de gestion peuvent décider de conclure des conventions dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Il est tout d'abord procédé à une extension des domaines dans lesquels des conventions peuvent être conclues entre centres de gestion.

Jusqu'à présent, seule l'organisation de concours communs, sur le fondement de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, pouvait entrer dans ce cadre.

La loi du 3 janvier 2001 complète l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 pour prévoir également une telle possibilité pour l'exercice des compétences des centres de gestion prévues :

- aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article 14, en matière de gestion de l'emploi territorial,
- aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 23, en matière de publicité des créations et vacances d'emplois et des listes d'aptitude, ainsi que celles relatives à la prise en charge et au reclassement professionnel des fonctionnaires de catégorie B et C privés d'emploi ou inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- par l'article 24, relatif au concours apporté par les centres de gestion à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,
- par l'article 25 relatif aux tâches administratives, au recrutement de personnel et à la gestion d'oeuvres et de services sociaux décidés par les centres de gestion pour répondre à des besoins exprimés par les collectivités ou établissements publics locaux.

La loi du 3 janvier 2001 renforce donc le cadre juridique autorisant une action collective et mutualisée des centres de gestion pour l'exercice de leurs missions.

Elle introduit une autre innovation importante en rendant possible, dans un cas précis, le conventionnement entre un centre de gestion et une collectivité ou un établissement non affilié qui ne relève pas de son ressort.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 permet déjà l'établissement de conventions entre les centres de gestion et des collectivités ou établissements non affiliés de leur ressort pour l'organisation de concours ou

d'examens, ou pour établir des listes d'aptitude communes au titre de la promotion interne.

Désormais, une collectivité non affiliée pourra conclure une convention avec un centre de gestion autre que celui du département dans lequel elle est située, pour l'organisation d'un concours, à condition toutefois :

- qu'elle ait préalablement sollicité le centre de gestion de son département pour l'organisation du concours,
- que le centre de gestion de son département ait décidé de ne pas organiser ce concours lui-même, ni par convention avec un autre centre de gestion.

Dans l'hypothèse d'un tel refus du centre de gestion d'accepter sa demande, la collectivité non affiliée pourra alors décider de « *conventionner l'organisation de ce concours avec le centre de gestion de son choix.* »

### **L'élargissement des possibilités de mise à disposition de personnel par le centre de gestion**

L'article 18-IX de la loi du 3 janvier 2001 complète l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 pour autoriser les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps complet.

Jusqu'à présent une telle mise à disposition n'était possible que pour l'accomplissement d'un service à temps non complet.

### **L'assouplissement du régime de cumul d'activités publiques et privées**

L'article 20 de la loi du 3 janvier 2001 assouplit le principe d'interdiction de cumuls d'activités posé par l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il est rappelé que cet article, qui s'applique avant tout aux fonctionnaires, mais aussi aux agents non titulaires locaux en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, fixe le principe selon lequel « *les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées* » et « *ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit* ».

La loi du 12 avril 2001 introduit une dérogation à cette disposition en prévoyant que « *les agents publics (...) peuvent être autorisés à exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative dans les limites et conditions fixées par décret en conseil d'Etat* ». L'autorisation d'un tel cumul n'est toutefois possible qu'à condition que les agents bénéficiaires occupent un emploi à temps non complet, ou exercent des fonctions impliquant un service

à temps incomplet, « pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet ».

L'article 20 de la loi du 3 janvier 2001 précise que cette dérogation s'applique aussi aux agents « dont le contrat est soumis aux dispositions du code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Les agents ainsi visés sont ceux qui ont opté, comme l'autorisait la loi du 12 avril 2001, pour un régime de droit privé.

Il est rappelé que cette loi a tiré les conséquences de l'évolution jurisprudentielle opérée par la décision du Tribunal des Conflits du 25 mars 1996, dite « Berkani », qui entraînait en principe l'application d'un régime de droit public à des agents auparavant soumis au code du travail, notamment parce qu'ils ne correspondaient pas à la définition de l'agent public telle qu'elle résultait de la jurisprudence administrative antérieure<sup>7</sup>. Elle indique ainsi qu'ils bénéficient désormais d'un contrat de droit public à durée indéterminée soumis aux règles de droit commun des agents non titulaires de la fonction publique territoriale, mais leur offre néanmoins la faculté d'opter pour la soumission de leur contrat de travail au droit privé, et donc aux dispositions du code du travail, dans un délai d'un an.

L'article 20 de la loi du 3 janvier 2001, qui introduit donc une évolution importante du régime des obligations s'imposant aux agents publics, précise qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir par décret les « limites » et « conditions » de cette dérogation à l'interdiction de cumul entre une activité publique et une activité privée lucrative.

On signalera que cette disposition ne figurait pas dans le projet de loi soumis au parlement mais résulte d'un amendement. Selon le rapport de la commission des lois du Sénat l'assouplissement de ces règles de cumul « devrait permettre de répondre aux attentes des communes qui n'ont pas les moyens financiers d'une embauche à temps plein, et à celles des agents dont les rémunérations sont actuellement compromises par l'interdiction du cumul entre activité publique et activité privée ».

---

7. Se reporter sur ce point au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'avril 2000 consacré à la présentation de cette loi. Le champ d'application de ces dispositions est cependant strictement défini puisqu'il concerne uniquement les agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C « concourant à l'entretien ou au gardiennage des services administratifs » ou « au fonctionnement de services administratifs de restauration » et exclut notamment les agents recrutés en application des articles 3 et 38 (au titre du recrutement de travailleurs handicapés) de la loi du 26 janvier 1984.

## Les dispositions relatives au temps de travail

Par son article 21, la loi du 3 janvier 2001 comble un vide juridique important en définissant le cadre légal relatif au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Il est rappelé que pour la fonction publique de l'Etat un décret du 25 août 2000 est venu fixer les règles d'aménagement et de réduction du temps de travail devant notamment conduire à l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail de 39 à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002<sup>8</sup>.

L'objectif du gouvernement étant de retenir un cadre général commun à l'ensemble de la fonction publique en matière de temps de travail, il importait alors d'assurer la transposition aux collectivités territoriales des principes ainsi définis pour la fonction publique de l'Etat. A cette fin, une disposition législative s'avérait nécessaire car la gestion du temps de travail se rattache en effet directement au pouvoir de libre administration de ces collectivités tel qu'il est consacré par l'article 72 de la Constitution, et dont les conditions d'exercice sont fixées par la loi aux termes de ce même article.

La loi du 3 janvier 2001 insère donc un nouvel article 7-1 dans la loi du 26 janvier 1984, définissant tout d'abord le principe suivant :

*« Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. »*

Si la collectivité ou l'établissement, et notamment son organe délibérant, dispose du pouvoir de décision en matière de temps de travail, comme la jurisprudence administrative l'avait d'ailleurs déjà confirmé antérieurement à plusieurs reprises<sup>9</sup>, la loi fixe comme cadre général de l'exercice de ce pouvoir, les « limites applicables aux agents de l'Etat ».

Ces « limites » à prendre en compte correspondent donc aux normes fixées par le décret du 25 août 2000 cité plus haut relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Il s'agit notamment, pour les plus importantes, de la fixation de la durée réglementaire du travail à 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, de la définition de la notion de

---

8. Sur ce point, se reporter à la présentation de ce décret publiée dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2000, pages 8-12.

9. Pour une présentation des problèmes statutaires liés à la durée du travail dans la fonction publique territoriale, se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* d'avril 1999.

temps de travail effectif servant au décompte de la durée du travail<sup>10</sup>, et des garanties minimales protectrices des agents<sup>11</sup>.

Il est en outre rappelé que le décret du 25 août 2000 :

- pose le principe de l'annualisation du décompte de la durée du travail sur la base d'une durée de 1600 heures maximum,
- précise que la durée du travail s'organise sur la base de « cycles de travail » pouvant varier entre la semaine et l'année,
- fournit une définition de l'astreinte et pose le principe de sa « compensation » ou de sa « rémunération » ,
- autorise et encadre la mise en place de systèmes d'horaires variables,
- permet la prise en compte de situations particulières telles que celle des personnels d'encadrement et de conception, celles justifiant la mise en place de système d'« équivalences », celles « dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte », et évoque le cadre juridique applicable aux personnels relevant de régimes d'obligations de services.

L'appréciation des « limites » que les collectivités territoriales devront respecter en la matière risque de soulever certaines difficultés d'interprétation compte tenu du caractère imprécis de cette notion. Si elle peut en effet rappeler la rédaction du principe de parité en matière de régime indemnitaire figurant à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, tant la nature particulière des questions liées au temps de travail, que la diversité des règles et principes contenus dans le décret applicable aux agents de l'Etat rendent nécessaires des précisions sur sa portée exacte.

Cette difficulté d'interprétation résulte pour une grande part de la rédaction définitive de l'article 7-1 cité ci-dessus telle qu'elle a été retenue par le parlement, qui diffère sensiblement de celle du projet de loi préparé par le gouvernement. Ce dernier prévoyait en effet que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail s'appliquent aux agents des collectivités territoriales (...) dans les mêmes conditions qu'aux agents de l'Etat, sauf dérogations ou adaptations justifiées par les particularités des missions exercées au sein de ces collectivités ou établissements ».

---

10. Il s'agit, selon l'article 2 du décret du 25 août 2000, du « temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

11. Ces garanties consistent pour la plupart en la transposition de garanties prévues par la directive 93/104/CE du conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993.

Ce projet d'article, en faisant référence aux « conditions » d'application des règles prévues pour l'Etat, conduisait à transposer de manière plus stricte aux agents territoriaux les normes et principes contenus dans le décret du 25 août 2000.

Un alinéa supplémentaire a aussi été ajouté au projet d'article initial, prévoyant la possibilité de maintien des « régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 », sur décision expresse de l'assemblée délibérante, prise après avis du comité technique paritaire. Ce maintien n'est toutefois possible que s'il n'est pas contraire « aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail », à savoir celles contenues à l'article 3 du décret du 25 août 2000, relatives, notamment, aux durées hebdomadaire et quotidienne maximales de travail ou encore aux temps de repos minimaux.

En outre, le Parlement a supprimé un alinéa du projet d'article qui renvoyait à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les « conditions d'application du présent article ». Un projet de décret avait d'ailleurs été préparé par le gouvernement et soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de ses séances du 15 juin 2000 et du 6 juillet 2000, qui prévoyait clairement la transposition, dans les mêmes termes, des règles fixées pour l'Etat. Les seules aménagements retenus consistaient principalement à confier aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales les attributions relevant d'un arrêté ministériel dans le texte relatif à la fonction publique de l'Etat, et à inclure une disposition relative aux fonctionnaires à temps non complet puisque cette catégorie de fonctionnaires n'existe pas dans la fonction publique de l'Etat.

Il n'est cependant pas exclu que le gouvernement décide néanmoins de publier un décret d'application propre à la fonction publique territoriale, l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984 autorisant de manière générale une telle intervention réglementaire « en tant que de besoin » pour définir « les conditions d'application de la présente loi ». Pourraient être invoquées comme justification d'une telle publication les incertitudes évoquées plus haut sur la référence faite par la loi aux « limites applicables aux agents de l'Etat », et l'absence de dispositions propres aux fonctionnaires à temps non complet, au motif qu'elles rendraient sur certains points insuffisantes les dispositions du nouvel article 7-1 pour une application claire dans les collectivités territoriales des règles liées au temps de travail.

## Les prestations d'action sociale

L'article 25 de la loi du 3 janvier 2001 insère des dispositions nouvelles relatives aux prestations d'action sociale dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Cette dernière loi contenait déjà un alinéa relatif à ce sujet, qui consacrait le droit de participation des fonctionnaires, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs, « à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent ».

Cette disposition est complétée par la loi du 3 janvier 2001 en vue de préciser certaines caractéristiques des prestations d'action sociale.

Il est en premier lieu ajouté qu'elles « sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la présente loi ». Il est rappelé que l'article 20 auquel il est fait référence énumère les éléments de rémunération des fonctionnaires, à savoir le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

La distinction ainsi opérée par la loi permet d'affirmer que la rémunération et les prestations d'action sociale ont bien des objets différents. Il en résulte notamment qu'il convient de veiller à ce que le versement de ces prestations ne dissimule pas en réalité le versement d'un complément de rémunération qui ne serait pas prévu par les textes relatifs à la rémunération des fonctionnaires et agents publics.

Cette précision vise aussi à contribuer à une évolution de la jurisprudence administrative en matière de contrôle de la légalité du versement de certaines prestations. Dans une décision du 21 octobre 1994, Département des Deux-Sèvres, le Conseil d'Etat avait ainsi fait application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, prévu en matière de régime indemnitaire par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, pour juger illégal le versement de prestations à caractère social au profit d'agents territoriaux, en l'espèce des « aides au repas » d'un montant supérieur aux aides de même nature susceptibles d'être accordés aux agents de l'Etat. L'affirmation du caractère propre des prestations d'action sociale au regard des éléments de rémunération, pourrait en effet conduire le juge administratif à ne plus faire application de critères de légalité fixés par la loi pour les seuls éléments de rémunération, sauf si celui-ci décide de retenir une conception extensive du principe de parité en l'appliquant aussi à l'action sociale.

Outre cette distinction au regard des éléments de rémunération, la loi du 3 janvier 2001 précise également que ces prestations peuvent être « individuelles » ou « collectives », et « sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ». Toute

prestation dont les critères d'attributions ou le calcul du montant ferait intervenir un ou plusieurs de ces éléments serait donc désormais illégale.

Si la loi contribue ainsi à mieux cerner la nature des prestations d'action sociale en précisant ce qu'elles ne sont pas, on regrettera cependant qu'elle n'en fournisse aucune définition positive et précise, ce qui aurait contribué à une plus grande clarification des conditions de légalité de leur versement.

La loi du 3 janvier 2001 aborde aussi la question du mode de gestion de ces prestations en précisant que « L'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association » et ajoute qu'« ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes ».

On peut signaler sur ce point que la catégorie des organismes à but non lucratif inclut notamment les centres de gestion, qui se voient par ailleurs déjà reconnaître une compétence en la matière par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, aux termes duquel « ils peuvent assurer la gestion d'oeuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent ».

## Les dispositions relatives aux emplois fonctionnels de direction

On signalera tout d'abord que plusieurs articles de la loi du 3 janvier 2001 poursuivent le toilettage rédactionnel de certains textes législatifs entrepris par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, afin de remplacer les appellations de « secrétaire général » et de « secrétaire général adjoint » par celles de « directeur général des services » et de « directeur général adjoint des services » pour les emplois de direction des communes. De la même façon, est prévu le remplacement des termes de « directeur » et de « directeur adjoint » par ceux de « directeur général » et « directeur général adjoint » pour les emplois fonctionnels de direction des établissements publics .

Outre ces modifications rédactionnelles, la loi intervient de manière plus substantielle sur plusieurs points importants relatifs au régime statutaire des emplois fonctionnels.

## L'abaissement du seuil démographique de base des emplois fonctionnels des communes

L'article 24 de la loi du 3 janvier 2001 abaisse de 5000 à 3500 habitants le seuil démographique à partir duquel les communes peuvent créer des emplois fonctionnels de direction au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Cette disposition vise essentiellement à aligner le seuil de base des emplois fonctionnels sur le seuil de 3500 habitants déjà retenu dans d'autres matières par la loi, par exemple par le code électoral pour le mode de scrutin applicable aux élections municipales, ou par le code général des collectivités territoriales pour certaines règles de fonctionnement du conseil municipal.

Ce nouveau seuil s'applique aux emplois administratifs de direction, les emplois de direction à caractère technique restant quant à eux soumis au seuil de base de 20 000 habitants.

L'entrée en vigueur de ce nouveau seuil nécessite cependant une modification des décrets n°87-1101 et 87-1102 du 30 décembre 1987 qui fixent les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois administratifs de direction.

## La modification de la liste des emplois fonctionnels

La liste des emplois fonctionnels figurant à l'article 53 est modifiée sur deux points.

Tout d'abord, certains emplois de direction d'établissement publics font l'objet d'une mention précise dans l'article 53. Il s'agit des emplois de « *directeur général et de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants* ».

On signalera que cette précision ne modifie pas l'état du droit puisque ces emplois pouvaient déjà être créés sur la base de l'article 53, dont une autre disposition classe parmi les emplois fonctionnels les emplois de directeur et de directeur adjoint d'établissements publics « *dont la liste est fixée par décret* ». Or, le décret n°88-546 du 6 mai 1988 pris à cet effet et modifié en dernier lieu par le décret n°2000-487 du 2 juin 2000 afin de tenir compte des incidences de la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de l'intercommunalité<sup>12</sup>, prévoyait déjà l'existence de ces emplois.

La deuxième modification est plus importante puisqu'elle crée un nouvel emploi fonctionnel de direction à caractère technique. Il s'agit de l'emploi de « *directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants* ». Jusqu'à présent, seules les communes étaient autorisées à créer des emplois techniques de direction à condition d'atteindre le seuil

de 20 000 habitants. Cette création s'explique par les importantes compétences à caractère technique assumées par ces établissements publics.

La création de ce nouvel emploi fonctionnel devra donc s'accompagner d'une modification des décrets n°90-128 et 90-129 du 9 février 1990 afin de fixer les dispositions statutaires et l'échelonnement indiciaire correspondants.

La loi du 3 janvier 2001 modifie aussi le code général des collectivités territoriales en son article L. 5211-9 afin de prévoir la possibilité de délégation de signature du président de l'établissement public de coopération intercommunale au titulaire de ce nouvel emploi de direction.

## Le régime d'octroi des frais de représentation et des véhicules de fonction

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 décembre 1990, qui prévoit les conditions d'octroi de frais de représentation et de véhicules de fonction à certains titulaires d'emplois fonctionnels de direction, est modifié sur un point par la loi du 3 janvier 2001.

Le champ des bénéficiaires des dispositions de la loi du 28 novembre 1990 est étendu aux directeurs généraux adjoints des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. Il est rappelé que jusqu'à présent seuls les directeurs généraux de ces collectivités ou établissements entraient dans le champ d'application de l'article 21.

On signalera aussi que la nouvelle rédaction de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, liée au changement d'appellation des emplois fonctionnels évoqué plus haut, s'accompagne de la mention, pour l'emploi de directeur général des services des communes, du seuil démographique de « *5000 habitants* ». L'abaissement concomitant du seuil démographique de base des emplois fonctionnels des communes de 5000 à 3500 habitants, décidé par une autre disposition de la loi du 3 janvier 2001, a alors pour effet d'exclure du bénéfice des dispositions sur les frais de représentation et les véhicules de fonction, les futurs titulaires des nouveaux emplois fonctionnels ainsi créés.

## Les précisions et modifications apportées au régime du congé spécial

Il est rappelé que l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que le fonctionnaire dont les fonctions cessent sur un emploi fonctionnel en raison d'une décision de l'administration, dispose de la possibilité d'opter pour le bénéfice du congé spécial, prévu à l'article 99 de la même loi, qui lui est alors accordé de plein droit.

12. Sur ce point, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de juin 2000.

Dans ce cadre, l'article 30 1° de la loi du 3 janvier 2001, précise l'article 53 pour indiquer que la demande correspondante, ou celle visant à bénéficier des deux autres options qui sont offertes au fonctionnaire, à savoir un reclassement ou un licenciement avec indemnité, doit être formulée auprès de « *la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel* ». Cette précision vise notamment à clarifier sur ce point la situation des fonctionnaires qui occupent l'emploi fonctionnel par détachement d'une autre collectivité. Il appartiendra donc dans ce cas à la collectivité d'accueil, c'est à dire celle qui employait le fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel, de donner suite à cette demande.

Cette interprétation est confirmée par la nouvelle rédaction de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 introduite par l'article 31 de la loi du 3 janvier 2001, qui précise désormais clairement que le congé spécial est toujours accordé par la collectivité ou l'établissement public dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel. Ce principe est alors valable que le congé spécial soit accordé de plein droit au titre de l'article 53 ou sous réserve de l'appréciation de la collectivité lorsqu'il est accordé en application du seul article 99 .

Une innovation importante est aussi apportée par la loi du 3 janvier 2001, en autorisant désormais le fonctionnaire déchargé de fonctions dans le cadre de l'article 53, à opter pour le congé spécial « *pendant la période de prise en charge* », alors même qu'il avait donc opté dans un premier temps pour un reclassement sur un emploi de son grade dans les conditions des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas aussi, il appartiendra à la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire sur son emploi fonctionnel de faire suite à cette demande et d'accorder le congé spécial de plein droit.

L'article 31 de la loi du 3 janvier 2001 prévoit cependant que le congé spécial accordé selon ces nouvelles dispositions, c'est à dire pendant la prise en charge, prend fin au plus tard à la date à laquelle l'agent remplit les conditions pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate à taux plein, et conduit à la mise à la retraite obligatoire du fonctionnaire à cette même date.

Cette règle crée donc pour les fonctionnaires concernés un nouveau cas d'interruption automatique et définitive du congé, puisque dans le cas général la fin obligatoire du congé spécial correspond à l'atteinte, soit de la durée maximale du congé, fixée à 5 ans, soit de la limite d'âge applicable au fonctionnaire.

## Les précisions apportées au régime de la prise en charge

L'article 30 de la loi du 3 janvier 2001 apporte d'importantes précisions au régime applicable au fonctionnaire pris en charge par le centre de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale<sup>13</sup>. La situation statutaire du fonctionnaire pris en charge, propre à la fonction publique territoriale, a longtemps soulevé de nombreuses interrogations et avait conduit le Conseil d'Etat à rendre un avis sur cette question le 11 juillet 2000.

La loi du 3 janvier 2001 complète les articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 relatifs à cette procédure afin, notamment, de tenir compte de cet avis du Conseil d'Etat. Dans ce cadre, le législateur consacre certaines des solutions dégagées par la haute juridiction administrative, mais comble aussi quelques lacunes statutaires relevées à cette occasion.

Il est tout d'abord précisé de manière générale que l'agent pris en charge « *est soumis à tous les droits et obligations attachés à sa qualité de fonctionnaire* ». Cette affirmation expresse confirme bien la volonté du législateur de garantir au fonctionnaire pris en charge la continuité de sa situation statutaire, alors même qu'il est privé d'emploi et dans l'attente d'un reclassement. Les mesures présentées ci-dessous précisent donc le cadre juridique permettant une telle continuité.

### Le régime de l'exercice des missions

Si le fonctionnaire pris en charge n'occupe plus un emploi correspondant à son grade, il est rappelé que l'article 97 autorise le centre qui gère sa situation à lui confier des missions . Sur ce point la loi du 3 janvier 2001 indique que ces missions peuvent lui être confiées par voie de « *mise à disposition réalisée dans les conditions prévues aux articles 61 et 62* » de la loi du 26 janvier 1984. Cette disposition consacre clairement la possibilité offerte à l'instance de prise en charge de confier au fonctionnaire concerné soit des missions pour son propre compte, soit des missions pour le compte d'autres collectivités ou établissements publics, qui s'effectueront alors par voie de mise à disposition dans les conditions de droit commun.

---

13. Il est rappelé que la prise en charge d'un fonctionnaire intervient lorsqu'il n'a pu être reclassé sur un emploi de son grade dans sa collectivité d'origine après la suppression de son emploi, une fin de fonction sur un emploi fonctionnel ou encore en l'absence de réintégration après un détachement de longue durée, certains cas de disponibilité ou une période de mise hors-cadres.

## Les droits liés à la carrière

S'agissant de la carrière du fonctionnaire pris en charge, la loi du 3 janvier 2001 consacre clairement l'application au fonctionnaire pris en charge des dispositions relatives à la notation, à l'avancement d'échelon, à l'avancement de grade et à la promotion interne. Chacune de ces procédures nécessitant une appréciation de la manière de servir, il est désormais précisé à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 qu'il est alors « tenu compte de la manière de servir du fonctionnaire pris en charge lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées ou en cas de détachement ». Sur cette base, il est ajouté que « les fonctionnaires pris en charge concourent pour l'avancement de grade et la promotion interne avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux du centre dont ils relèvent, qui appartiennent au même cadre d'emplois ».

L'avis du Conseil d'Etat du 11 juillet 2000 avait conclu, sur la base de la rédaction antérieure de l'article 97, à l'absence de droit à avancement de grade du fonctionnaire pris en charge.

## Le droit au régime indemnitaire

En matière de rémunération, le législateur a suivi les conclusions du Conseil d'Etat qui reconnaissait la possibilité de faire bénéficier le fonctionnaire pris en charge du régime indemnitaire versé par l'instance de prise en charge, lorsqu'il accomplit des missions qui lui ont été confiées par le centre, qu'elles soient effectuées pour son compte ou pour le compte d'autres administrations locales. L'article 97 est en effet désormais complété comme suit :

« le fonctionnaire pris en charge peut bénéficier du régime indemnitaire correspondant à son grade lors de l'accomplissement des missions qui peuvent lui être confiées. »

## La réintégration du fonctionnaire à l'issue d'une autre position que l'activité

La loi du 3 janvier 2001 règle en outre la question délicate de la réintégration du fonctionnaire qui, pris en charge, avait été placé par le centre dans une autre position que la position d'activité et qui est parvenu au terme d'une telle période.

Dans son avis du 11 juillet 2000 le Conseil d'Etat avait conclu à la compétence de la collectivité d'origine du fonctionnaire pour examiner les possibilités de réintégration, écartant ainsi l'hypothèse d'une réintégration dans l'instance de prise en charge.

Cette interprétation est confirmée par la loi du 3 janvier 2001 qui dispose :

« A l'expiration d'une disponibilité, d'un détachement, d'une position hors cadres ou d'un congé parental du fonctionnaire pris en charge, prononcés par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement redevable de la contribution prévue à l'article 97 bis examine les possibilités de reclassement de l'intéressé dans un emploi correspondant à son grade. »

Si la collectivité ne dispose d'aucun emploi permettant le reclassement du fonctionnaire, la loi du 3 janvier 2001 écarte cependant l'application des règles de droit commun et ne prévoit pas le maintien de l'agent en surnombre dans sa collectivité pendant un an, mais précise qu'il est alors procédé à la prise en charge immédiate du fonctionnaire par l'instance compétente.

En l'absence d'une telle dérogation dans la version antérieure de la loi du 26 janvier 1984, le Conseil d'Etat avait été conduit à une interprétation stricte des dispositions de droit commun, et avait rendu applicable la période de surnombre d'un an avant toute nouvelle prise en charge.

On signalera toutefois une imprécision dans la rédaction de la nouvelle disposition citée ci-dessus, probablement involontaire : la référence à « l'expiration d'une disponibilité » ne distingue pas selon la nature de la disponibilité, alors que le bénéfice d'une éventuelle prise en charge à l'issue d'une période de surnombre dans la collectivité d'origine n'est en principe prévu que pour les disponibilités accordées d'office à l'expiration des congés maladie ou de droit pour raisons familiales. Cette rédaction a donc pour effet de faire bénéficier de la prise en charge les fonctionnaires en disponibilité pour un autre motif, par exemple pour convenances personnelles, uniquement lorsqu'ils ont été placés dans cette position alors qu'ils étaient déjà pris en charge. Un fonctionnaire qui n'était pas pris en charge lorsqu'il a été placé en disponibilité pour convenances personnelles continuera quant à lui à être régi par les dispositions de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984, qui ne prévoient ni de période de surnombre, ni de prise en charge, mais se traduisent par le maintien du fonctionnaire en disponibilité jusqu'à sa réintégration.

## Le versement de la contribution financière

L'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 est complété afin d'introduire des précisions importantes relatives au versement de la contribution financière due à l'instance de prise en charge par la collectivité d'origine.

Tout d'abord, il est mis fin à des difficultés d'interprétation qui étaient apparues pour déterminer la collectivité à qui incombait la charge du versement de cette contribution dans le cas de la prise en charge sur le

fondement de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel par voie de détachement dans une autre collectivité.

La loi du 3 janvier 2001 rend désormais clairement débitrice de cette contribution la collectivité qui employait le fonctionnaire sur l'emploi fonctionnel, soit la collectivité d'accueil : « *La contribution due au titre du fonctionnaire pris en charge en application des dispositions du premier alinéa de l'article 53 est versée par la collectivité ou l'établissement dans lequel le fonctionnaire occupait l'emploi fonctionnel.* »

Le deuxième apport important de la loi du 3 janvier 2001 sur ce point est de préciser les cas dans lesquels le versement de la contribution est interrompu. Dans sa rédaction antérieure, l'article 97 *bis* indiquait simplement

que la contribution cessait lorsque le fonctionnaire recevait une « *nouvelle affectation* ». Désormais la contribution cessera aussi d'être versée lorsque le fonctionnaire pris en charge bénéficiera du nouveau cas d'octroi du congé spécial présenté plus haut. L'incidence sur le versement de la contribution du placement du fonctionnaire pris en charge dans une autre position que l'activité est aussi précisé : le calcul et le versement de la contribution sont alors suspendus jusqu'à la fin de la période correspondante.

De même, est envisagée l'incidence d'une mise à disposition, qui a alors pour effet de réduire le montant de la contribution « *à concurrence du remboursement effectué par la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil jusqu'à la fin de la période de mise à disposition* ».

---

# STATUT AU QUOTIDIEN

---

## Le congé de présence parentale dans la fonction publique territoriale

La loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 relative au financement de la sécurité sociale pour 2001 a été publiée au Journal officiel du 24 décembre 2000.

Outre ses nombreuses dispositions sociales et fiscales, cette loi institue au bénéfice des salariés du secteur privé et de l'ensemble des agents des trois fonctions publiques, un nouveau congé de présence parentale assorti d'une allocation de présence parentale en faveur des parents ayant à leur charge un enfant ayant subi un accident ou atteint d'une maladie ou d'un handicap graves.

Concernant le secteur privé, cette loi modifie l'article L. 122-28-9 du code du travail pour permettre aux salariés se trouvant dans les situations susvisées, soit de travailler à temps partiel, soit de bénéficier d'un congé de présence parentale entraînant la suspension de leur contrat de travail.

S'agissant des fonctionnaires, et plus précisément des fonctionnaires territoriaux, la loi précitée introduit dans le chapitre V du statut général consacré aux positions administratives, la position de congé de présence parentale.

En outre, elle modifie les dispositions de l'article 60 bis relatives au mi-temps de droit pour permettre aux fonctionnaires en activité placés devant la nécessité de donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou à un ascendant, de bénéficier, non plus d'un mi-temps de droit mais d'un temps partiel de droit.

Seront successivement présentées les dispositions relatives au congé de présence parentale et au temps partiel de droit dans la fonction publique territoriale. Après quoi, seront évoquées les dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la nouvelle allocation de présence parentale.

### LE CONGE DE PRESENCE PARENTALE

Le principe d'un droit à congé de présence parentale est institué par la loi de financement de la sécurité sociale au bénéfice de tous les agents publics.

Il constitue, pour les fonctionnaires, une nouvelle position administrative et devrait prendre la forme, pour les agents non titulaires, d'un congé sans traitement.

### La position de congé de présence parentale

L'article 20 de la loi du 23 décembre 2000 introduit à l'intérieur des dispositions relatives à la sixième position des fonctionnaires territoriaux un article 75 bis consacré à la position de congé de présence parentale.

La sixième section du chapitre V de la loi du 26 janvier 1984 relative à la sixième position des fonctionnaires s'intitule donc dorénavant « *Congé parental et congé de présence parentale* ». Elle est constituée de deux articles : l'article 75 et l'article 75 bis, traitant respectivement de la position de congé parental et de la position de congé de présence parentale.

Comme le congé parental, le congé de présence parentale est un congé non rémunéré, qui devra être accordé de plein droit au fonctionnaire qui remplit les conditions légales pour l'obtenir. L'autorité administrative ne pourra donc refuser d'accorder ou de renouveler ce congé que si l'agent ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions légales pour l'obtenir.

Il devra être octroyé au fonctionnaire lorsque « *la maladie, l'accident ou le handicap graves d'un enfant à charge* », appréciées selon les modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat, nécessiteront la présence de sa mère ou de son père auprès de lui.

On peut rappeler qu'au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, la personne ayant un enfant à charge est celle qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant (article L. 521-2 du code de la sécurité sociale).

Pendant le congé de présence parentale, le fonctionnaire sera placé hors de son administration d'origine et ne sera plus rémunéré, il n'acquerra pas de droits à la retraite mais conservera ses droits à avancement d'échelon, réduits de moitié ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire.

La durée du congé sera limitée à un an par enfant à charge. Le deuxième alinéa de l'article 75 *bis* dispose en effet : « *Ce congé non rémunéré est accordé de droit sur demande écrite du fonctionnaire pour une durée initiale de quatre mois au plus et peut être prolongé deux fois, dans la limite d'un an* ».

A l'issue du congé, ou en cas de diminution des ressources du ménage ou de décès de l'enfant, le fonctionnaire devra être réintégré comme à l'issue d'un congé parental<sup>1</sup> : il sera « *réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille* » (article 75 *bis*).

L'application de l'ensemble de ces dispositions est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat qui définira précisément les conditions d'octroi de ce congé. Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux devrait être modifié à cet effet.

Enfin, il convient d'observer que certaines dispositions de la loi du 26 janvier 1984 qui concernent la position de congé parental n'ont pas à ce jour été modifiées pour tenir compte de la création du congé de présence parentale.

Ainsi par exemple, l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, récemment modifié par la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de la précarité ne cite pas, comme il le fait pour le congé parental, le congé de présence parentale parmi les cas autorisant le remplacement momentané de fonctionnaires sur le fondement de l'alinéa 1 de cet article. Le recrutement d'un agent non titulaire, sur le fondement de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984, en remplacement d'un fonctionnaire titulaire placé en position de congé de présence parentale, semble donc devoir être considéré à ce jour comme dépourvu de tout fondement légal.

De la même façon, l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 récemment modifié par la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de la précarité dans la fonction publique,

ne cite pas, alors qu'il le fait pour le congé parental, le congé de présence parentale parmi les positions qui permettent au fonctionnaire de se présenter aux concours internes d'accès à la fonction publique.

## Le congé de présence parentale

Les agents non titulaires bénéficieront du congé de présence parentale sur le fondement des dispositions modifiées de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984. L'article 20 de la loi précitée modifie en effet l'article 136 précité pour ajouter les dispositions relatives au congé de présence parentale à la liste des dispositions applicables aux agents non titulaires. Le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 devrait être modifié en conséquence.

Les fonctionnaires stagiaires, insusceptibles d'être placés dans l'une quelconque des positions administratives prévues par le statut général devraient pouvoir bénéficier du congé de présence parentale dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les fonctionnaires titulaires par l'article 75 *bis* de la loi du 26 janvier 1984.

Ce droit deviendra effectif dès que le décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux aura été modifié pour préciser les conditions d'octroi du congé de présence parentale.

Le décret du 4 novembre 1992 qui fixe les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires prévoit en effet en son article 12 que « *le fonctionnaire territorial stagiaire a droit à un congé sans traitement dans les conditions prévues par le titre V relatif à la position de congé parental du décret du 13 janvier 1986 précité* ».

## LE TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR DONNER DES SOINS A SON CONJOINT, A UN ENFANT A CHARGE OU A UN ASCENDANT

L'article 20 de la loi du 23 décembre 2000 modifie l'article 60 *bis* de la loi du 26 janvier 1984.

Jusqu'à présent, en application de cet article, l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps était accordée de plein droit aux fonctionnaires dans deux cas :  
- à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption<sup>2</sup>,

1. Sur les conditions de réintégration à l'issue d'un congé parental, on peut se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* du mois de janvier 1997 consacré au congé parental.

2. Dans ce cas, le mi-temps de droit était accordé à l'occasion de la naissance jusqu'aux trois ans de l'enfant ou à l'occasion d'une adoption, pour une durée de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie grave.

Dans les deux cas, le fonctionnaire ne pouvait pas obtenir de plein droit une autre quotité de travail que celle du mi-temps.

Désormais, dans le deuxième cas - celui du fonctionnaire devant donner des soins à un enfant à charge, à son conjoint, ou à un descendant - le fonctionnaire pourra être autorisé de plein droit à exercer son service à temps partiel. Il pourra obtenir d'effectuer son service sur la base de l'une quelconque des quotités de travail à temps partiel en vigueur au sein de la collectivité, et non plus nécessairement sur la base du mi-temps.

## **L'ALLOCATION DE PRESENCE PARENTALE**

L'article 20 de la loi du 23 décembre 2000 complète les dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale pour créer une nouvelle prestation familiale : l'allocation de présence parentale. L'entrée en vigueur de cette allocation, dont le régime est fixé par les articles L. 544-1 à L. 544-8 nouveaux du code de la sécurité sociale, est subordonnée à la publication de décrets d'application.

L'allocation de présence parentale sera versée par les caisses d'allocations familiales aux salariés et agents du secteur public qui auront interrompu ou réduit leur activité professionnelle en raison de la maladie, de l'accident ou du handicap graves de l'enfant dont ils assument la charge.

L'article L. 544-1 précise que la maladie, le handicap graves ou l'accident grave dont est victime l'enfant à charge devront nécessiter une présence soutenue ou des soins contraignants pendant une durée prévisible minimale fixée par décret qui pourra varier selon les pathologies.

L'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale indique que son montant variera en fonction de la durée d'activité restante appréciée par rapport à la durée légale du travail ou la durée considérée comme équivalente ou la durée fixée conventionnellement dans l'entreprise. Le montant sera majoré pour la personne assumant seule la charge de l'enfant, dans des conditions qui seront fixées par décret.

---

# STATUT AU QUOTIDIEN

---

## **Les dispositions législatives relatives aux fonctionnaires territoriaux employés par les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)**

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, publiée au Journal officiel du 14 décembre 2000, contient une disposition particulièrement importante intéressant directement le statut des fonctionnaires territoriaux.

Son article 148 complète en effet l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale afin de permettre le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux employés par les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC).

L'objectif est ici de clarifier une situation particulière, celle du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) transformés en OPAC.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et compte tenu de leur nature d'établissements publics à caractère administratif, les OPHLM emploient leur personnel dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Cependant, une loi du 16 juillet 1971, complétée par un décret du 22 octobre 1973<sup>1</sup> autorise la transformation des OPHLM en OPAC, qui acquièrent alors la qualité d'établissements publics à caractère industriel et commercial en application de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation. Or, les établissements publics industriels et commerciaux, qu'ils relèvent de l'Etat ou des collectivités territoriales, sont exclus du champ d'application de la loi du 13 juillet 1983 et donc de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. Ils ne peuvent donc en principe recruter et employer du personnel que dans les conditions du droit privé.

Lors de la transformation de l'OPHLM en OPAC le personnel, à l'origine fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public, se trouve alors placé en principe dans un contexte juridique privé, l'établissement ne relevant plus de la loi du 26 janvier 1984.

Toutefois, s'agissant du personnel en fonction dans l'OPHLM à la date de la transformation, le décret du 22 octobre 1973 précité prévoit un dispositif permettant à ces fonctionnaires ou agents publics non titulaires de conserver leur statut dans la nouvelle structure, ou d'opter pour le nouveau régime de droit privé.

Si les agents choisissent le maintien de leur statut, ils restent alors soumis à l'ensemble des dispositions statutaires qui leur étaient applicables en qualité soit de fonctionnaire, soit d'agent non titulaire de droit public.

Le maintien du statut de fonctionnaire se heurte cependant à certaines limites. Ainsi, par exemple, le fonctionnaire ne pouvait jusqu'à présent pas bénéficier d'un avancement de grade dans son cadre d'emplois puisque l'OPAC, compte tenu de sa nature industrielle et commerciale, ne pouvait créer d'emploi correspondant au grade d'avancement du fonctionnaire. Des raisons similaires s'opposaient aussi au bénéfice d'une nomination dans un cadre d'emplois supérieur au sein de l'établissement, tant au titre de la promotion interne, qu'au titre de la réussite à un concours interne ou externe.

C'est pour résoudre ces difficultés qu'a été adopté l'article 148 de la loi du 13 décembre 2000, qui consacre tout d'abord clairement le maintien de l'intégralité des droits à carrière des fonctionnaires des OPAC :

*« Les agents titulaires des offices d'habitations à loyer modéré en fonction lors de la transformation de ceux-ci en offices publics d'aménagement et de construction conservent leur qualité de fonctionnaire et continuent à bénéficier des possibilités d'avancement d'échelons et de grades ouvertes par le statut particulier de leur cadre d'emplois au sein de l'établissement et dans un autre office public d'aménagement et de construction en cas de remplacement d'un fonctionnaire quittant*

---

1. Décret n°73-986 relatif aux offices publics d'aménagement et de construction institués par transformation d'offices publics d'habitations à loyer modéré.

*un poste susceptible d'offrir un avancement de carrière par mutation. Ils peuvent également bénéficier d'un changement de cadre d'emplois lorsqu'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude à un nouveau cadre d'emplois au titre de la promotion interne ou d'un concours. »*

Afin de permettre effectivement la gestion de tels avancements ou promotions, la loi prévoit désormais que *« l'office public d'aménagement et de construction peut créer pour ces personnels les emplois correspondants en cas de changement de grade ou de changement de cadre d'emplois, sous réserve des dispositions statutaires relatives au grade ou au cadre d'emplois concernés ».*

L'article 147 de la loi du 13 décembre prévoit en outre l'affiliation obligatoire des OPAC aux centres de gestion, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires territoriaux. Elle précise aussi que la cotisation due par l'OPAC pour ces personnels est calculée et versée dans les conditions de droit commun. L'article 15 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux règles d'affiliation aux centres de gestion, est complété à cet effet<sup>2</sup>.

---

2. Une disposition identique est également prévue pour l'affiliation aux centres de gestion des caisses de crédit municipal employant des fonctionnaires territoriaux.

---

## La reconduction du congé de fin d'activité

L'article 130 de la loi de finances pour 2001 en date du 30 décembre 2000 a reconduit jusqu'au 31 décembre 2001 le dispositif de congé de fin d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Il a modifié à cet effet l'article 12 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, qui a institué ce congé dans la fonction publique.

L'article 12 de la loi susvisée est désormais rédigé de la façon suivante :

*« Il est créé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2001, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, remplissant les conditions prévues par le présent titre.*

*Tout emploi libéré par l'attribution d'un congé de fin d'activité donne lieu à recrutement dans les conditions fixées par les titres 1<sup>er</sup> à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ».*

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.  
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

---

## REFERENCES

---

### TEXTES

---

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

---

#### **ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES**

*Décret n°2000-1289 du 26 décembre 2000 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) et portant application à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de certaines dispositions du code de la sécurité sociale (troisième partie : Décrets) applicables aux volontariats civils.*  
(NOR : MAEA0020387D).

J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20834-20835.

Il est créé deux articles dans le code de la sécurité sociale, D. 372-1 et D. 412-98, relatifs aux taux des cotisations forfaitaires dont sont redevables les organismes d'accueil des volontaires civils.

#### **AIDE SOCIALE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ASSISTANT MATERNEL CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social**

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.*

(NOR : MESX0000083R).

J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20467-20471.

*Ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.*

(NOR : MESX0000083R).

J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20471-20473.

La partie Législative du code de l'action sociale et des familles comprend cinq livres. Le livre I traite des dispositions générales de l'aide et de l'action sociale ; il reprend notamment les dispositions relatives aux compétences entre les collectivités et à l'organisation et au fonctionnement des centres communaux et intercommunaux d'action sociale. Le livre II est consacré aux différents bénéficiaires de l'aide sociale ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté et les exclusions. Le livre III concerne les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, le livre IV, les professions et activités d'accueil, le titre I<sup>er</sup> étant consacré aux assistants de services sociaux, le titre II aux assistants maternels. Le livre V rassemble les dispositions applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et aux départements et territoires d'outre-mer.

L'article 4 de l'ordonnance abroge et remplace l'actuel code de la famille et de l'aide sociale à l'exception de certains articles ainsi qu'un certain nombre de lois et de décrets. L'article 5 reporte l'abrogation de certains articles et textes à la parution de la partie Réglementaire du code.

Une annexe au Journal officiel, pp. 38503-38558, publie la partie Législative du code de l'action sociale et des familles.

#### **ALLOCATION DE SOLIDARITE SPECIFIQUE ALLOCATION D'INSERTION**

*Décret n°2000-1260 du 26 décembre 2000 relatif aux montants de l'allocation d'insertion et de l'allocation de solidarité spécifique.*

(NOR : MESF0011620D).

J.O., n°299, 27 décembre 2000, p. 20468.

Le montant journalier de l'allocation d'insertion est fixé à 60,52 F et celui de l'allocation de solidarité spécifique

à 85,91 F. Ces nouveaux montants sont applicables aux allocations servies au titre des périodes postérieures au 31 décembre 2000.

Ces allocations sont augmentées de 1 000 F pour le mois de novembre ou de décembre 2000 suivant la date d'ouverture des droits.

#### **ASSISTANT MATERNEL**

#### **CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale**

#### **CRECHE SANTE**

*Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.*

*(NOR : MESA0023831A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 20974-20975.*

Les articles 2 et 3 fixent les conditions de diplômes ou d'expériences requis des personnels chargés d'encadrer les enfants ainsi que leur effectif, des dérogations pouvant être accordées par la collectivité publique gestionnaire après avis du président du conseil général (art. 5).

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**

*Arrêté du 20 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.*

*(NOR : MCCB0000834A).*

*J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20850-20851.*

Les annexes I et II sont modifiées.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A . Filière culturelle. Professeur d'enseignement artistique**

*Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois de professeurs territoriaux d'enseignement artistique.*

*(NOR : FPPT0000154A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20045-20047.*

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 4 septembre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Haute-Normandie : 108 ;
- Midi-Pyrénées : 138 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 234 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 31 ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 50 ;

- Première couronne : 60 ;
- Languedoc-Roussillon : 293.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A . Filière sportive. Conseiller des activités physiques et sportives**

*Arrêté du 31 octobre 2000 fixant la date des épreuves des concours réservés d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (session 2001).*

*(NOR : FPPT0000115A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20039-20040.*

*Arrêté du 14 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT0000126A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20040.*

*Arrêté du 21 novembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT0000127A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20040-20041.*

*Arrêté du 22 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT0000133A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20042.*

*Arrêté du 23 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT0000123A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20042-20043.*

*Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT0000125A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20045.*

*Arrêté du 4 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT0000129A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20051-20052.*

*Arrêté du 7 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.*

*(NOR : FPPT0000128A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20053-20054.*

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 2 octobre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Première couronne : 7 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 10 ;
- Bourgogne : 4 ;
- Aquitaine : 3 ;
- Basse-Normandie : 8 ;
- Réunion : 2 ;
- Martinique : 1.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Pharmacien**

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-sociale. Biologiste, vétérinaire et pharmacien**

**CENTRE DE SANTE**

**ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social**

**MAISON DE RETRAITE**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**

*Décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).*

*(NOR : MESH0023036D).*

*J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 20954-20963.*

La section 1, consacrée à la gestion des pharmacies dans certains établissements de santé et dans les établissements médico-sociaux, comporte une sous-section 4 relative aux responsabilités des pharmaciens dans ce domaine (art. R. 5104-28 à R. 5104-38).

La sous-section 1 de la section 3 (art. R. 5104-70 à 5104-82) fixe les conditions d'installation et de fonctionnement des pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours, le paragraphe 4 de cette sous-section indiquant les conditions d'exercice de la gérance par un pharmacien de sapeurs-pompiers, le paragraphe 5, leur remplacement obligatoire en cas d'absence de plus d'un mois.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant d'enseignement artistique**

*Arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux d'enseignement artistique.*

*(NOR : FPPT0000162A) à (NOR : FPPT0000166A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20050-20051.*

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 4 septembre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Midi-Pyrénées : 479 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 483 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 129 ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 120 ;
- Première couronne : 292 ;
- Languedoc-Roussillon : 116 ;

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière culturelle. Assistant spécialisé d'enseignement artistique**

*Arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique.*

*(NOR : FPPT0000147A) à (NOR : FPPT0000161A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20047-20050.*

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 4 septembre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Languedoc-Roussillon : 248 ;
- Première couronne : 187 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 126 ;
- Rhône-Alpes-Lyon : 237 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 252 ;
- Midi-Pyrénées : 316 ;

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière sportive. Educateur des activités physiques et sportives**

*Arrêté du 31 octobre 2000 fixant la date des épreuves des concours réservés d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (session 2001).*

*(NOR : FPPT0000114A).*

*J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20039.*

**Arrêté du 14 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

**(NOR : FPPT0000134A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20040.

**Arrêté du 21 novembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

**(NOR : FPPT0000135A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20041-20042.

**Arrêté du 22 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

**(NOR : FPPT0000133A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20042.

**Arrêté du 23 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

**(NOR : FPPT0000130A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20043.

**Arrêté du 30 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

**(NOR : FPPT0000132A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20044-20045.

**Arrêté du 4 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

**(NOR : FPPT0000137A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20052.

**Arrêté du 7 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois d'éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

**(NOR : FPPT0000136A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20052.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 2 octobre 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Première couronne : 70 ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 30 ;
- Bourgogne : 46 ;
- Pays de la Loire : 38 ;
- Aquitaine : 20 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 88 ;
- Réunion : 25 ;
- Martinique : 8.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière technique. Contrôleur de travaux**

**Arrêté du 3 août 2000 fixant la date des épreuves des concours réservés d'accès au cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux (session 2001).**

**(NOR : FPPT0000138A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20038-20039.

**Arrêté du 21 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0000142A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20042.

**Arrêté du 24 novembre 2000 modifiant l'arrêté du 29 août 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au grade de contrôleur territorial de travaux.**

**(NOR : FPPT0000143A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20043.

**Arrêté du 27 novembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0000139A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, pp. 20043-20044.

**Arrêté du 29 novembre 2000 portant ouverture en 2001 de concours réservés d'accès au cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0000144A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20044.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservés d'accès au cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0000140A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20045.

**Arrêté du 4 décembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un concours réservé d'accès au cadre d'emplois de contrôleurs territoriaux de travaux.**

**(NOR : FPPT0000146A).**

J.O., n°291, 16 décembre 2000, p. 20052.

Les épreuves des concours auront lieu à compter du 9 mai 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé du 19 février 2001 au 16 mars 2001, le dépôt au 23 mars 2001 au plus tard.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 20 ;
- Midi-Pyrénées : 14 ;
- Bourgogne : 6 ;
- Nord-Pas-de-Calais : 37 ;
- Première couronne : 19 ;
- Martinique : 10 ;
- Basse-Normandie : 24 ;
- Réunion : 11.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale POLICE DU MAIRE**

*Circulaire du 14 septembre 2000 relative aux polices municipales. Code de la route.*

*(NOR : INTD0000212C).*

*Répertoire mensuel du ministère de l'intérieur, n°10, octobre 2000, pp. 443-444.*

Les agents de police municipale ne peuvent encaisser directement le produit des contraventions qu'ils verbalisent. Le contrevenant doit acquitter le montant de l'amende forfaitaire minorée au comptable du Trésor dans les trois jours qui suivent.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Sapeur-pompier professionnel non officier**

*Arrêté du 21 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié relatif au concours professionnel d'accès au grade de sergent des sapeurs-pompiers professionnels.*

*(NOR : INTE0000759A).*

*J.O., n°301, 29 décembre 2000, p. 20825.*

Cet arrêté modifie l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1994 relatif à la composition du jury.

*Arrêté du 21 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1994 modifié relatif au concours d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>e</sup> classe).*

*(NOR : INTE0000758A).*

*J.O., n°301, 29 décembre 2000, p. 20825.*

Cet arrêté modifie l'article 4 de l'arrêté du 21 novembre 1994 relatif à la composition du jury.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale. Catégorie A. Biologiste, vétérinaire et pharmacien**

*Loi n°2001-6 du 4 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de santé des animaux et de qualité sanitaire des denrées d'origine animale et modifiant le code rural.*  
*(NOR : AGRX0000020L).*

*J.O., n°4, 5 janvier 2001, pp. 214-218.*

Un certain nombre d'articles du code rural sont modifiés dont l'article 242-3 (art. 13 de la loi) relatif au code de déontologie des vétérinaires.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE / Pour les membres des commissions administratives paritaires, des organismes statutaires et diverses commissions propres à la FPT TRANSPORT DE PERSONNES FRAIS DE DEPLACEMENT / Frais de mission POLICE DU MAIRE SECURITE**

*Décret n°2000-1329 du 26 décembre 2000 relatif à la commission consultative des polices municipales et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire).*

*(NOR : INTD0000340D).*

*J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 21026-21027.*

Ce décret fixe la composition, la durée du mandat des membres de la commission consultative des polices municipales ainsi que les règles de fonctionnement qui la régissent. Les fonctions de président et de membre sont gratuites, seuls les frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés. Des autorisations d'absence sont accordées aux représentants syndicaux siégeant à la commission (art. R. 2212-10 du CGCT).

La convention de coordination devient l'annexe IV-I du code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire) et le décret n°2000-275 du 24 mars 2000 est abrogé.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relatif à l'emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours.*

*(NOR : INTE0000723A).*

*J.O., n°287, 12 décembre 2000, p.19633.*

Ce texte précise les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**CADRE D'EMPLOIS / Généralités. Filière police municipale**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Garde-champêtre**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police municipale. Agent de police municipale**  
**ASSERMENTATION**  
**PERMIS DE CONDUIRE**  
**POLICE DU MAIRE**  
**RESPONSABILITE PENALE**  
**VEHICULE ADMINISTRATIF**

*Ordonnance n°2000-1255 du 21 décembre 2000 modifiant certaines dispositions annexées à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route.*

*(NOR : EQUX0000053R).*

*J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20481-20482.*

L'article L. 130-4 est remplacé et prévoit que les gardes-champêtres et les agents des communes chargés de la surveillance de la voie publique et agréés par le procureur de la République peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la sécurité et à la circulation routière. L'article L. 130-7, nouveau, concerne l'assermentation de ces agents.

Ces modifications ne prendront effet qu'à la date d'application de l'ordonnance du 22 septembre 2000, soit dès la parution de la partie réglementaire du code de la route, à défaut le 30 mai 2001 au plus tard.

**CADRE D'EMPLOIS / Généralités. Filière police municipale**  
**POLICE DU MAIRE**

*Décret n°2000-1256 du 21 décembre 2000 relatif aux transports exceptionnels et modifiant le code de la route.*

*(NOR : EQU0001819D).*

*J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20482-20484.*

Ce décret remplace le paragraphe 14 du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la route consacré aux transports exceptionnels et modifie certains articles de la partie Réglementaire du code de la route relatifs aux contraventions à la circulation de ces véhicules.

**CENTRE DE GESTION / Affiliation obligatoire**  
**CREDIT MUNICIPAL**  
**OFFICE PUBLIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE (OPAC)**  
**STATUT DU PERSONNEL DES OPHLM**  
**AVANCEMENT D'ECHELON**  
**PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES TITRES DE TRANSPORT**  
**VERSEMENT TRANSPORT / En dehors de la région d'Ile-de-France**

*Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.*

*(NOR : EQUX9900145L).*

*J.O., n°289, 14 décembre 2000, pp.19777-19829.*

L'article 41 de la loi modifie le II de l'article 57 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale pour ce qui concerne le retrait d'une commune d'une communauté de villes pour adhérer à une communauté d'agglomération. L'article 119 qui modifie la loi n°82-684 du 4 août 1982 prévoit la possibilité, pour les employeurs publics ou privés situés en dehors de la zone de compétence des transports parisiens, de prendre en charge les titres d'abonnement aux transports en commun de leurs salariés. L'article 143 instaure une autorisation d'absence pour les salariés participant aux séances des conseils d'administration ou de surveillance des organismes d'HLM. Les articles 147 et 148 modifient la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le premier prévoit l'affiliation aux centres de gestion des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) et des caisses de crédit municipal employant des fonctionnaires territoriaux, le second la conservation par les agents titulaires des offices d'HLM transformés en OPAC de leur statut de fonctionnaire et des possibilités d'avancement attachées à leur cadre d'emplois.

**CENTRE DE SANTE**

*Décret n°2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : Décrets).*

*(NOR : MESS0022427D).*

*J.O., n°290, 15 décembre 2000, pp. 19937-19398.*

Ce décret porte sur la procédure d'agrément des centres de santé et prévoit dans un nouvel article du code de la santé publique, D. 765-6, l'établissement d'un rapport d'activités annuel mentionnant, notamment, des éléments relatifs à leur personnel.

**CONTRIBUTION DE SOLIDARITE**

*Circulaire n°1-2000 du 5 décembre 2000 du Fonds de solidarité relative au relèvement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000, du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982, modifiée.*

La valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu par l'article 4 de la loi n°82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est portée à 8 004,66 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

**CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE**

*Directive n°27-00 du 25 septembre 2000 de l'UNEDIC relative aux limites de revenus à retenir pour l'exoné-*

*ration ou l'application du taux réduit de la contribution sociale généralisée (CSG).*

L'UNEDIC publie le nouveau barème des limites de revenus à prendre en considération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail  
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

*Arrêté du 22 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. (NOR : MESS0024055A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 20979-21006.*

Les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (taux collectifs) applicables aux rémunérations sont fixés pour l'ensemble des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale. Le chapitre 75 concerne l'administration publique.

**COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Accidents du travail**

*Arrêté du 28 décembre 2000 fixant les majorations visées à l'article D. 262-6-4 du code de la sécurité sociale pour l'année 2001.*

*(NOR : MESS0024053A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 2000, p. 20979.*

Les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées pour l'année 2001 respectivement à 0,35%, 44%, 0,45%.

**DECLARATION DES DONNEES SOCIALES**

*Arrêté du 23 novembre 2000 fixant les modèles de formulaires des déclarations annuelles des données sociales pour l'année 2000, du tableau récapitulatif annexe à la déclaration annuelle des données sociales, des cahiers des charges concernant le transfert des données sociales et des guides des utilisateurs.*

*(NOR : MESS0023937A).*

*J.O., n°297, 23 décembre 2000, pp. 20473-20474.*

Ces modèles sur support papier ou technologique concernent tant les entreprises que les collectivités publiques.

**ELU LOCAL  
RESPONSABILITE / Pénale  
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire**

*Circulaire du 11 octobre 2000 relative à la présentation des dispositions de la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.*

*(NOR : JUSD0030175C).*

*La Gazette, n°1, 8 janvier 2001, pp. 60-73.*

Cette circulaire présente de façon détaillée la loi du 10 juillet 2000 dite « loi Fauchon », notamment les dispositions concernant les décideurs publics et les personnes morales. L'annexe 1 donne un tableau comparatif des anciens et des nouveaux articles des codes pénal, de procédure pénale et général des collectivités territoriales ainsi que des extraits d'arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

**ELU LOCAL**

*Arrêté du 7 décembre 2000 portant nomination au Conseil national de la formation des élus locaux.*

*(NOR : INTB0000748A).*

*J.O., n°293, 18 et 19 décembre 2000, pp. 20151-20152.*

**ELU LOCAL  
EUROPE  
JUSTICE  
RESPONSABILITE / Pénale  
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire  
RESPONSABILITE / Administrative  
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

*Loi n°2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale.*

*J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21191-21194.*

Outre la modification de nombreux articles du code de procédure pénale, on notera que l'article 36 complète la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, dont un certain nombre de dispositions concernent tant les élus locaux que les agents publics, d'un article 140 concernant les droits du condamné.

**ETAT CIVIL  
ADMINISTRATION / Modernisation  
ADMINISTRATION / Relations avec les administrés  
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT  
IMPRIME ADMINISTRATIF**

*Décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant*

*simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.*

(NOR : FPPA0000142D).

J.O., n°300, 28 décembre 2000, pp. 20747-20748.

*Circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.*

(NOR : FPPA0000143C).

J.O., n°300, 28 décembre 2000, pp. 20748-20750.

Les fiches individuelles et familiales d'état civil sont supprimées.

Dans les relations avec les administrations, les usagers présenteront l'original ou la photocopie prouvant leur identité, leur état civil, leur situation familiale ou encore leur nationalité (art. 2). On ne pourra leur demander la légalisation ou la certification de ces documents, seulement la présentation de l'original en cas de doute quant à la validité de la copie.

Dans les cas mentionnés à l'article 2, la déclaration du domicile n'emporte pas obligation de pièces justificatives. Il n'est pas prévu de modifier les textes en vigueur mentionnant la production d'une fiche d'état civil ou d'un justificatif de domicile.

La circulaire présente les démarches que devront suivre les administrations pour l'application de ce nouveau dispositif.

Des tableaux récapitulent les documents que les usagers devront produire et ceux qui en seront dispensés

Des sanctions pénales et l'annulation des décisions fondées sur des faux sont prévues.

## EUROPE

### CODIFICATION

### DIPLOMES

### DROIT DU TRAVAIL

### HYGIENE ET SECURITE

### SECURITE SOCIALE

*Loi n°2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire.*

(NOR : MAEX0000132L).

J.O., n°3, 4 janvier 2001, pp. 93-96.

Le présent texte vise à intégrer dans le droit français les dispositions de près d'une cinquantaine de directives européennes. Elles abordent, notamment, la protection des travailleurs en matière de conditions de travail, la reconnaissance des diplômes ou encore diverses questions relatives aux régimes de sécurité sociale.

L'article 4 prévoit, par ailleurs, la refonte du code de la mutualité et la modification du code des assurances et du code de la sécurité sociale.

## INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL PERMANENT DES PERSONNELS D'ACCUEIL, DE SURVEILLANCE ET DE MAGASINAGE

*Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les montants de l'indemnité pour travail dominical permanent attribuée aux personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère chargé de la culture.*

(NOR : MCCB0000676A).

J.O., n°8, 10 janvier 2001, p. 450.

- Montants annuels :

Adjointes techniques principaux : 5261 F ;

Adjointes techniques de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe : 5261 F ;

Agents techniques de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe : 5001 F.

- Complément d'indemnité par service du dimanche accompli :

Adjointes techniques principaux : 70,91 F ;

Adjointes techniques de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe : 70,91 F ;

Agents techniques de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> classe : 61,83 F.

L'arrêté du 26 août 1996 est abrogé.

## INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DE CERTAINS CONSERVATEURS GENERAUX DU PATRIMOINE ET CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

*Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les catégories, le nombre de bénéficiaires et les taux des indemnités de sujétions spéciales attribuées à certains conservateurs du patrimoine et conservateurs généraux du patrimoine relevant du ministère chargé de la culture.*

(NOR : MCCB0000675A).

J.O., n°8, 10 janvier 2001, pp. 449-450.

Les catégories, les taux annuels et le nombre de bénéficiaires sont fixés comme suit :

- Hors catégorie : 43 120 F, 22 ;

- 1<sup>ère</sup> catégorie : 28 369 F, 68 ;

- 2<sup>e</sup> catégorie : 22 695 F, 71.

Les arrêtés du 26 août 1996 et du 13 avril 1999 sont abrogés.

## INDEMNITE SCIENTIFIQUE DES PERSONNELS DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

*Arrêté du 26 décembre 2000 fixant les taux de l'indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine.*

(NOR : MCCB0000688A).

J.O., n°8, 10 janvier 2001, p. 453.

Le taux moyen et la limite maximale individuelle sont modifiés comme suit :

Conservateur en chef : 37 337 , 61 736 ;

Conservateur de 1<sup>ère</sup> classe 31 113 , 51 856 ;

Conservateur de 2<sup>e</sup> classe 20 728 , 34 547.

L'arrêté du 26 août 1996 est abrogé.

**LOI DE FINANCES**  
**COMPTABILITE / Publique**  
**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Exécution d'un jugement**  
**CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Astreinte**  
**EUROPE / Généralités**  
**FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES**  
**FISCALITE**  
**NON TITULAIRE / Indemnité de licenciement**  
**SECURITE SOCIALE**  
**VILLE**

*Loi de finances rectificative pour 2000 n°2000-1353 du 30 décembre 2000.*

*(NOR : ECOX0000157L).*

*J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21172-21191.*

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 80 duodecimes relatif à l'imposition des indemnités de licenciement.

L'article 38 abroge le XV de l'article 5 de l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs.

L'article 46 modifie l'article 83 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

L'article 51 abroge l'article 5 de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative qui prévoit qu'une partie de l'astreinte peut ne pas être versée au requérant.

L'article 63 abroge l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001, n°2000-1257 du 23 décembre 2000.

**LOI DE FINANCES**  
**CONGE DE FIN D'ACTIVITE**  
**CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE**  
**MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage**  
**TAXE SUR LES SALAIRES**

*Loi de finances pour 2001 n°2000-1352 du 30 décembre 2000.*

*(NOR : ECOX0000141L).*

*J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21119-21172.*

*Décision n°2000-442 DC du Conseil constitutionnel du 28 décembre 2000 relative à la loi de finances pour 2001.*

*(NOR : CSCL0004588S).*

*J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21194-21196.*

L'article 2 de la loi de finances pour 2001 revalorise le barème de l'impôt sur le revenu. Cette mesure entraîne la modification du barème d'imposition des indemnités de fonctions des élus locaux.

L'article 10 modifie les articles 231 et 1679 du code des impôts relatifs à la taxe sur les salaires.

L'article 74 complète, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002, l'article 6 du code des impôts relatif à la notion de foyer fiscal.

L'article 77 prévoit que la réduction d'impôt pour les cotisations versées à des organisations syndicales est fixée à 50 % de ces cotisations (art. 199 quater C du code des impôts).

L'article 89 prévoit l'assujettissement à la contribution pour le remboursement de la dette sociale des allocations de chômage, de préretraite, des pensions de retraite et d'invalidité des personnes non imposables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 (art. 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996).

L'article 119 modifie l'article L. 118-7 du code du travail relatif à l'aide à l'embauche d'apprentis et l'article 19 de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses mesures relatives à l'apprentissage.

L'article 123 modifie l'article L. 351-24 du code du travail relatif aux droits des allocataires du régime de l'assurance chômage.

L'article 124 modifie l'article L. 2531-6 du code général des collectivités locales relatif au versement transport et à son remboursement.

A l'article 130, les dispositions des articles 12, 14, 31 et 42 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 concernant le congé de fin d'activité sont reconduites jusqu'au 31 décembre 2001.

**MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage**

*Circulaire n°00-13 du 3 août 2000 de l'UNEDIC relative au montant des contributions dues pour les apprentis au titre de l'exercice 2000.*

L'UNEDIC tire les conséquences de l'arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis et publie le tableau récapitulatif au 1<sup>er</sup> janvier 2000, en Francs et en Euros, des montants des cotisations.

**MISE A DISPOSITION AUPRES D'UNE ORGANISATION SYNDICALE**

*Arrêté du 27 décembre 2000 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition au titre de l'article 100 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

*(NOR : FPPA0010012A).*

*J.O., n°302, 30 décembre 2000, pp. 21082-21083.*

L'effectif de 90 agents de la fonction publique territoriale mis à disposition est réparti entre les organisations syndicales dont la liste est fixée par le présent arrêté. L'arrêté du 19 avril 1996 est abrogé.

**MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES  
AGENT DE DROIT PUBLIC  
ETABLISSEMENT PUBLIC / Administratif  
DETACHEMENT / Organismes auprès desquels le  
détachement est admis  
MISE A DISPOSITION / Mise à disposition auprès  
d'autres administrations, d'organismes d'intérêt  
général**

*Décret n°2000-1282 du 26 décembre 2000 portant création de l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (NOR : MESH0023447D). J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20814-20816.*

Etablissement public administratif de l'Etat, l'agence peut employer des fonctionnaires territoriaux par la voie du détachement ou de la mise à disposition (art. R. 710-5-42).

**NON TITULAIRE / Indemnité compensatrice de  
congé annuel  
INDEMNITE DE LICENCIEMENT DES NON  
TITULAIRES  
COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE  
SOCIALE / Assurance maladie, maternité et décès  
Contribution sociale généralisée (C.S.G.)  
Contribution pour le remboursement de la dette  
sociale (CRDS)**

*Circulaire DSS/SDGSFSS/5B n°556 du 21 novembre 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative aux modalités d'assujettissement à cotisations de sécurité sociale, à CSG et à CRDS des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail ou à l'occasion de la cessation des fonctions des dirigeants et mandataires sociaux, précédée d'un commentaire. Liaisons sociales, 14 décembre 2000.*

La direction de la sécurité sociale apporte des précisions sur les règles de soumission aux cotisations de sécurité sociale et à diverses contributions des indemnités de licenciement et des indemnités compensatrices de congés payés en vertu de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000.

**REGIME DE SECURITE SOCIALE / Plafond de  
sécurité sociale**

*Décret n°2000-1284 du 26 décembre 2000 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2001. (NOR : MESS0023843D). J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20816-20817.*

Le plafond est fixé à 14 950 F si les rémunérations ou les gains sont versés par mois.

**RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Saisie  
PROCEDURE CIVILE D'EXECUTION**

*Décret n°2000-1236 du 19 décembre 2000 modifiant le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et modifiant le code du travail. (NOR : JUSC0020727D). J.O., n°294, 20 décembre 2000, p. 20199.*

Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 du code du travail sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 19 300 F ;
  - au dixième, sur la tranche supérieure à 19 300 F, inférieure ou égale à 38 100 F ;
  - au cinquième, sur la tranche supérieure à 38 100 F, inférieure ou égale à 57 200 F ;
  - au quart, sur la tranche supérieure à 57 200 F, inférieure ou égale à 76 000 F ;
  - au tiers, sur la tranche supérieure à 76 000 F, inférieure ou égale à 94 900 F ;
  - aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 94 900 F, inférieure ou égale à 114 000 F ;
  - à la totalité, sur la tranche supérieure à 114 000 F.
- Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 7 200 F par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

L'article R. 145-2 du même code est modifié en ce sens. Ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**RETENUES SUR TRAITEMENT / Saisie-arrêt**

*Décret n°2000-1286 du 26 décembre 2000 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion. (NOR : MESA0023818D). J.O., n°301, 29 décembre 2000, pp. 20817-20818.*

Le montant mensuel du RMI est porté à 2608,50 F au 1<sup>er</sup> janvier 2001 en France métropolitaine. Ce montant constitue la partie insaisissable des salaires.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS  
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /  
Convention chômage  
ALLOCATION D'ASSURANCE CHOMAGE**

*Circulaire n°00-15 du 7 décembre 2000 de l'UNEDIC relative aux agréments des textes régissant l'assurance chômage.*

Ce texte indique commente et publie les nouvelles dispositions de la convention chômage applicable à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, mais au 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour les salariés s'inscrivant à cette date.

Elle précise quelles sont les dispositions s'appliquant aux salariés privés d'emploi après le 31 décembre 2000, des dispositions transitoires s'appliquant dans le cas contraire. La recherche des conditions d'affiliation est effectuée dorénavant sur dix-huit mois et le différé d'indemnisation est ramené à sept jours.

## **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

*Circulaire du 6 juillet 2000 du ministère de l'intérieur relative à l'application du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires. La Quinzaine juridique, n°192, 20 novembre 2000, pp. 6-17.*

Le décret du 10 décembre 1999 regroupe les dispositions relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires. Cette circulaire aborde les conditions d'accès au volontariat, la carrière du sapeur-pompier mais aussi l'engagement de sapeurs-pompiers professionnels.

## **SECURITE SOCIALE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES CNRACL CONGE DE PRESENCE PARENTALE CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE CUMUL D'UNE PENSION ET D'UN TRAITEMENT HYGIENE ET SECURITE NON TITULAIRE / CONGE NON REMUNERE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL / Congés et positions**

*Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.  
(NOR : MESX0000144L).  
J.O., n°298, 24 décembre 2000, pp. 20558-20576.*

*Décision n°2000-437 DC du Conseil constitutionnel du 19 décembre 2000.  
(NOR : CSCLO004564S).  
J.O., n°298, 24 décembre 2000, pp. 20576-20580.*

La loi de financement de la sécurité sociale comporte diverses mesures modifiant le code de la sécurité sociale et un rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale.

Les dispositions initiales du projet de loi (articles 2 à 4 et 7) prévoyant des mesures de réductions dégressives, s'étalant sur trois ans, de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale pour les revenus d'activité et tout particulièrement pour les revenus compris entre le SMIC et 1,3 SMIC ont été déclarées non conformes à la Constitution.

L'allocation de cessation anticipée d'activité octroyée aux salariés victimes de l'amiante, en vertu de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, est exonérée des cotisations de sécurité sociale et de la contribution sociale généralisée (art. 5 modifiant l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale). L'article 8 modifie les procédures de recouvrement effectués par les URSSAF (art. L. 213-1 du code susvisé).

L'article 154 quinquies du code général des impôts relatif à la détermination des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu en fonction de la contribution sociale généralisée est modifié (art. 17).

L'article 20 crée l'allocation de présence parentale qui peut être attribuée au salarié lors d'une interruption ou d'une réduction de l'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant atteint d'une maladie ou d'un handicap grave. Applicable aux salariés du secteur privé et du secteur public, cette allocation fait l'objet d'un nouveau chapitre IV du titre IV du livre V du code de la sécurité sociale (articles L. 544-1 à L. 544-8) complété de la modification des titres II à III de la fonction publique et, notamment des articles 55, 60 bis et 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et de la création d'un article 75 bis. Ces dispositions instaurent le congé de présence parentale dans la fonction publique.

Il est créé un répertoire national des retraites et des pensions (art. L. 161-17-1 du code de la sécurité sociale) ayant pour vocation de rassembler l'ensemble des données statistiques afin d'améliorer la coordination entre les régimes (art. 27).

L'article 28 pérennise le dispositif relatif à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité, fixé à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, dispositif reconduit jusqu'alors chaque année. L'article 53 instaure le remboursement intégral des dommages subis par les personnes atteintes d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, remboursement étendu aux ayants droits ainsi qu'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante chargé d'apprécier leur situation et de les défendre contre la personne responsable du dommage, y compris devant les juridictions compétentes.

Enfin, l'article 59 permet à différentes Caisse de retraite, dont la CNRA, de faire appel à des ressources non permanentes.

## **SECURITE**

*Arrêté du 20 novembre 2000 relatif à l'épreuve de contrôle des connaissances exigées des personnes chargées des vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.  
(NOR : INTE0000689A).*

*J.O., n°133, 22 décembre 2000, pp. 20379-20381.*

L'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1990 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public prévoit que l'agent doit être titulaire d'un

brevet de prévention ou se soumettre à un contrôle des connaissances.

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Arrêté du 4 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 relatif aux titres et diplômes permettant aux sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés au grade de lieutenant.*

*(NOR : INTE0000742A).*

*J.O., n°293, 18 et 19 décembre 2000, p. 20143.*

La liste des diplômes est modifiée.

**SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

*Arrêté du 4 décembre 2000 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.*

*(NOR : MJSK0070165A).*

*J.O., n°293, 18 et 19 décembre 2000, p. 20150.*

**STATUT DU PERSONNEL DE LA VILLE DE PARIS  
MOBILITE ENTRE LES FONCTIONS PUBLIQUES/  
Ville de Paris**

*Décret n°2000-1389 du 26 décembre 2000 modifiant le décret n°77-188 du 1<sup>er</sup> mars 1977 relatif au statut particulier des administrateurs de la ville de Paris.*

*(NOR : FPPA00100022D).*

*J.O., n°303, 31 décembre 2000, p. 21340.*

*Décret n°2000-1390 du 26 décembre 2000 fixant le classement hiérarchique du corps des administrateurs de la ville de Paris.*

*(NOR : FPPA00100023D).*

*J.O., n°303, 31 décembre 2000, pp. 21340-21341.*

L'accès à ce corps est ouvert par la voie du détachement aux administrateurs territoriaux (art. 6).

**TITULARISATION DES NON TITULAIRES  
CENTRE DE GESTION / Compétences  
CNFPT / Compétences  
DUREE DU TRAVAIL  
EMPLOIS FONCTIONNELS  
MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours  
NON TITULAIRE / Cas de recrutement  
PRISE EN CHARGE  
RECRUTEMENT DIRECT**

*Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPX0000145L).*

*J.O., n°3, 4 janvier 2001, pp. 96-102.*

(Voir Partie commentée, p. 3)

---

# DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

---

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

---

## **ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE**

*Proposition de loi visant à améliorer le système de prévention et de réparation des risques professionnels pour les victimes du travail.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2640, 18 octobre 2000.*

Cette proposition vise à améliorer la prévention des risques professionnels en renforçant les missions de l'Institut de veille sanitaire et en garantissant l'indépendance des services médicaux du travail. Elle préconise également l'indemnisation intégrale des soins et préjudices subis en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que l'octroi d'une rente.

## **DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

*Proposition de loi constitutionnelle sur la refondation sociale.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2754, 28 novembre 2000.*

Il est proposé d'intégrer dans la Constitution la généralisation du droit à la négociation collective, y compris dans la fonction publique.

## **ELU LOCAL**

*Proposition de loi relative au statut de l'élu.*

*Document du Sénat, n°59 rectifié, 26 octobre 2000.*

Cette proposition préconise, dans le titre I d'instaurer une formation pour les élus locaux, dans le titre II de définir les indemnités de fonctions, de les revaloriser et de modifier le calcul des crédits d'heures accordées aux salariés, dans le titre III d'améliorer leur protection sociale en assujettissant les crédits d'heures à cotisations sociales, de permettre aux élus ayant quitté leur emploi de cotiser pour leur retraite et enfin dans le titre IV de prévoir une garantie de réemploi à l'issue de leur mandat.

## **ELU LOCAL AGENT DE DROIT PRIVE**

*Proposition de loi visant à créer une indemnité de retour à l'emploi pour les élus locaux.*

*Document du Sénat, n°98, 23 novembre 2000.*

Cette proposition vise à instaurer une indemnité, de même montant que l'indemnité de fonctions, versée à l'élu lors de son retour à la vie professionnelle après l'exercice de son mandat. Elle ne concernerait pas les agents des trois fonctions publiques.

## **ELU LOCAL AUTORISATION D'ABSENCE CONCOURS VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS**

*Proposition de loi tendant à améliorer l'accès aux fonctions électives locales.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2738, 21 novembre 2000.*

*Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n°2738) tendant à améliorer l'accès aux fonctions électives locales / Par M. Jacques Brunhes.*

*Document de l'Assemblée nationale, n°2797, 13 décembre 2000.*

Il est proposé que soit versée aux élus salariés l'intégralité de leur salaire pendant leurs absences liées à l'exercice de leur mandat, le doublement de leur crédit d'heures et l'extension de ce dispositif aux élus des petites communes, l'augmentation de la durée de la formation ainsi que la prise en compte de leur expérience d'élu dans leur parcours professionnel, notamment pour l'accès aux concours de la fonction publique.

## **ELU LOCAL EMPLOI FONCTIONNEL OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE / Incompatibilités**

*Proposition de loi organique tendant à harmoniser les conditions d'éligibilité aux mandats électoraux et aux fonctions électives.*

*Document du Sénat, n°6, 4 octobre 2000.*

**Proposition de loi tendant à harmoniser les conditions d'éligibilité aux mandats électoraux et aux fonctions électives.**

*Document du Sénat, n°7, 4 octobre 2000.*

Ces deux propositions visent à refondre nombre d'articles du code électoral relatifs aux inéligibilités, aux mandats de député, de conseiller général et de conseiller municipal, qui sont étendues aux comptables des deniers communaux, départementaux et régionaux et aux emplois de direction, de chefs de service et de chefs de bureau des conseils généraux et régionaux, à rendre incompatibles l'exercice d'une fonction publique et d'une fonction exécutive locale (titre II), à prévoir une mise en disponibilité avec droit à avancement pour les fonctionnaires membres du gouvernement, élus à l'Assemblée nationale, au Sénat, au Parlement européen ou responsables d'un exécutif local (titre III).

## **LOI DE FINANCES COOPERATION INTERCOMMUNALE DECENTRALISATION ELU LOCAL**

**Avis présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi de finances pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale.**

*Document du Sénat, n°97, 23 novembre 2000.*

La commission constatant entre autres qu'aucun lien n'est établi entre l'évolution des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales et l'accroissement des charges de ces dernières, que la réforme du statut de l'élu devrait être une priorité, que le renforcement de la coopération intercommunale doit être poursuivi et que la fiscalité locale devrait faire l'objet d'une réforme, donne un avis défavorable à l'adoption des crédits de l'administration territoriale et de la décentralisation.

## **LOI DE FINANCES MESURES POUR L'EMPLOI**

**Avis présenté au nom de la commission des Affaires sociales sur le projet de loi de finances pour 2001, adopté par l'Assemblée nationale.**

*Document du Sénat, n°96 Tome IV, 23 novembre 2000.*

La commission constate une baisse importante du chômage, le nombre approximatif des contrats emplois-jeunes réalisés essentiellement dans le secteur public, la nécessité de faire évoluer ce dispositif, fait état des statistiques concernant les différents dispositifs d'aide à l'emploi et émet un avis défavorable à l'adoption des crédits du travail et de l'emploi pour 2001.

## **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE ELU LOCAL PRISE ILLEGALE D'INTERET**

**Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales / Transmise à M. le Président du Sénat à M. le Président de l'Assemblée nationale.**

*Document de l'Assemblée nationale, n°2736, 21 novembre 2000.*

Le titre II (articles 3 et 4) de la proposition de loi vise à prévenir les risques de poursuite des élus locaux représentants des collectivités, pour prise illégale d'intérêt ou délit de favoritisme. Ils ne pourraient exercer que les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration ou de surveillance et ne pourraient participer aux commissions d'appel d'offres de la collectivité, auxquels la SEM est candidate. L'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt ne leur serait pas applicable.

## **TITULARISATION DES NON TITULAIRES CONCOURS CENTRE DE GESTION DUREE DU TRAVAIL GESTION DU PERSONNEL**

**Projet de loi modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale / Transmis par M. le Premier ministre à M. le Président du Sénat.**

*Document du Sénat, n°117, 1<sup>er</sup> décembre 2000.*

**Projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.**

*Document de l'Assemblée nationale, n°596, 14 décembre 2000.*

**Rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence relatif à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale / Par M. Jean-Yves Caullet, par M. Daniel Hoeffel.**

*Document de l'Assemblée nationale et du Sénat, n°2760 et n°133, 12 décembre 2000.*

La commission, dans le projet de loi qu'elle a adopté, propose de ramener à deux mois la présence d'un agent non titulaire pour qu'il puisse bénéficier de l'accès aux concours internes ou de l'intégration directe (art. 3),

de prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté les contrats effectués dans une collectivité ou un établissement public précédents (art. 4), que les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail soient fixées par la collectivité dans les limites de celles applicables aux agents de l'Etat (art. 15), la

suppression des dispositions des articles relatifs à la retraite des sapeurs-pompiers et aux rentes de réversion de leurs ayants-cause (art. 18 à 20), la modification de certaines dispositions des articles 97, 97 *bis* et 99 relatives à la prise en charge par l'instance de gestion et à la contribution de la collectivité d'origine.

---

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

---

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.  
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

---

### **EUROPE / Fonction publique NON DISCRIMINATION SEXISTE**

*Discriminations fondées sur le sexe dans la fonction publique : actualité jurisprudentielle.*

*Petites affiches, n°252, 19 décembre 2000, pp. 19-22.*

Basée sur la comparaison entre les législations et jurisprudences nationales et européennes, cette étude examine tout particulièrement les discriminations positives en faveur des femmes, que certains hommes commencent à contester, en particulier dans le domaine du recrutement.

### **INFORMATIQUE / Droit ADMINISTRATION DROIT / Du travail RESPECT DE LA VIE PRIVEE**

*Secret des correspondances et courriers électroniques.  
Le Dalloz, n°41, 23 novembre 2000, pp. III-V.*

M. Lucien Rapp, professeur agrégé des Facultés de droit et avocat au barreau de Paris, commente la décision du tribunal correctionnel de Paris du 2 novembre 2000 qui a jugé qu'un e-mail entre deux personnes est un attribut de la vie privée au même titre qu'une correspondance sur support papier.

L'auteur opère une comparaison avec des jurisprudences antérieures, émanant tant du tribunal de grande instance de Paris (14 août 1996) que de la Cour de cassation, chambre criminelle (4 janvier 1974) et s'interroge sur la possibilité d'étendre la position du tribunal correctionnel à l'ensemble des correspondances transmises par voie électronique.

---

# PRESSE ET LIVRES

---

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.  
Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

---

## **ADMINISTRATION / Modernisation ADMINISTRATION / Relation avec les administrés FONCTION PUBLIQUE**

*Réforme de l'Etat, une triple exigence.*  
*Service public, supplément au n°76, novembre 2000.*

Le Premier ministre a fait état, le 12 octobre dernier, des décisions prises par le gouvernement pour moderniser la gestion de l'Etat et favoriser de meilleures relations avec les usagers. Il est prévu, notamment de diversifier le recrutement et de favoriser la mobilité entre les fonctions publiques.

## **ADMINISTRATION / Relations avec le public SERVICE PUBLIC**

*L'Etat au guichet : sociologie cognitive du travail et modernisation administrative des services publics / Jean-Marc Weller.*  
*- Paris : Editions Desclée de Brouwer, 1999.- 255 p.*

Après avoir fait le point sur les travaux et les différentes théories de modernisation de l'administration et du rapport qu'elle entretient avec les usagers, l'auteur examine, à partir du travail des agents d'une caisse de sécurité sociale, l'organisation et les méthodes bureaucratiques, les relations entre le public et les agents ainsi que les sentiments de ces derniers.

## **AGENT DE DROIT PRIVE AGENT DE DROIT PUBLIC EUROPE / Fonction publique GESTION DU PERSONNEL**

*L'employeur public à l'approche du nouveau siècle.*  
*L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°6, novembre-décembre 2000, pp. 4-69.*

Ce dossier publie les comptes-rendus de la journée d'étude du 17 décembre 1999 organisée par le Centre de recherche en droit public et économique en partenariat avec le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et consacrée aux grandes tendances de l'évolution du droit des personnels de l'administration et de la gestion des ressources humaines étudiées à partir de la jurisprudence récente, du droit du travail, des règles communautaires et de méthodes de gestion.

## **AVANCEMENT RECRUTEMENT / Concours interne TRAITEMENT**

*Le système d'avancement des fonctionnaires va être réformé.*  
*Le Monde, 21 décembre 2000, p.8.*

Le ministre de la fonction publique devrait proposer aux partenaires sociaux une réforme du système d'avancement avec un pourcentage constant de promovables pour chaque corps et un nombre minimum de postes offerts à chaque concours interne. Une réforme du système de rémunération des heures supplémentaires est également prévue.

## **CHOMAGE CESSATION DE FONCTIONS**

*Dossier : Une nouvelle convention d'assurance chômage fixe les obligations des employeurs territoriaux sans pouvoir être applicable dans l'intégralité de ses dispositions.*  
*La Lettre de l'employeur territorial, n°756, 21 décembre 2000, pp. 4-8.*

Cet article commente l'arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention, notamment ses nouvelles dispositions relatives au PARE (Plan d'aide au retour à l'emploi) et au PAP (Projet d'action personnalisé).

## **CHOMAGE DIPLOME FORMATION MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage**

*Le gouvernement reporte la transposition législative du PARE.*  
*Le Monde, 10 janvier 2001, p. 6.*

Les dispositions relatives au plan d'aide au retour à l'emploi ne seront pas insérées par amendement dans le projet de loi de modernisation sociale, les chapitres consacrés au travail de nuit, à la discrimination et à l'égalité professionnelle ont été retirés. Le volet emploi et formation professionnelle du projet prévoit, entre

autres, la validation des acquis professionnels ainsi que la réforme du financement de l'apprentissage.

## **CODIFICATION ENVIRONNEMENT**

**CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale.**

**Catégorie C. Garde champêtre**

**CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale.**

**Catégorie A. Biologiste, vétérinaire et**

**pharmacien**

**POLICE DU MAIRE**

*Environnement : Des textes enfin cohérents.*

*Le Moniteur, n°5066, 29 décembre 2000, p. 52.*

L'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 a créé la partie Législative du code de l'environnement.

Nombre de ses dispositions concerne les compétences des gardes champêtres, la constatation des infractions à la police de l'eau par certains fonctionnaires territoriaux et les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire. Son application est conditionnée par sa ratification qui devrait intervenir début 2001.

La partie réglementaire, qui comptera environ 3000 articles, soit le triple de la partie législative, devrait être publiée avant la fin de l'année.

## **CONCOURS MESURES POUR L'EMPLOI**

*Soutien aux demandeurs d'emploi candidats aux concours de fonctionnaires.*

*Liaisons sociales, 8 janvier 2001.*

Les demandeurs d'emploi les plus en difficulté, notamment les jeunes en parcours Trace, pourront bénéficier d'un module de préparation rémunéré aux concours des trois fonctions publiques. Cette prise en charge est comprise entre un et trois mois. Ces informations émanent d'une circulaire du 20 novembre 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité

## **CONGE DE MALADIE**

*Médecins et arrêts de travail.*

*Liaisons sociales, 12 décembre 2000.*

Une circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité demande aux médecins de ne pas mentionner la raison médicale de l'arrêt de maladie pour les fonctionnaires ou agents des collectivités territoriales.

La Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) la conteste au nom du principe d'égalité entre salariés.

## **CONGE DE PRESENCE PARENTALE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

*Allocation de présence parentale et Afeama.*

*Liaisons sociales, 29 décembre 2000.*

Deux décrets, en cours de signature, fixent les montants au 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la majoration de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de l'allocation de présence parentale. Cette dernière sera, pour une cessation complète d'activité de 3131 F, jusqu'au mi-temps de 2071 F et pour une activité comprise entre le mi-temps et les 4/5<sup>e</sup> de 1566 F.

## **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE JUSTICE ADMINISTRATIVE REFERE**

*La réforme des procédures d'urgence : le nouveau référé administratif.*

*Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2000, pp. 942-988.*

Passant en revue le processus de mise en place de cette nouvelle procédure, l'article commente la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives, parue au J.O. du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Cette loi crée deux nouveaux titres dans le code de justice administrative, les titres II et III relatifs au juge des référés statuant en urgence, ordonnant un constat ou une mesure d'instruction. Certaines des nouvelles dispositions concernent les agents publics.

## **CONTRIBUTIONS DIPLOME SAISIE DES REMUNERATIONS**

*Projets : DMOS dite de modernisation sociale.*

*Liaisons sociales, 10 janvier 2001.*

Examiné le 8 janvier 2001, le nouveau projet de loi regroupe des dispositions différentes du projet initial élaboré au cours du premier semestre 2000, certaines ayant été introduites, depuis, dans d'autres projets.

On retiendra principalement la réforme de la validation des acquis professionnels mise en place par la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 ainsi que la modification de l'article L. 145-2 du code du travail relatif à la saisie des rémunérations visant à exclure explicitement la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

## DECLARATION DES DONNEES SOCIALES

### **DADS (rectificatif).**

*Liaisons sociales, 13 décembre 2000.*

La déclaration annuelle des données sociales établie en janvier 2002 pour les salaires perçus en 2001 devra être faite en euros. Il s'agit d'une rectification apportée à l'article de Liaisons sociales du 30 novembre 2000.

### **DADS : contenu et modes de transmission.**

*Feuille rapide social, n°29-00, 1<sup>er</sup> décembre 2000, pp. 4-5.*

Pour la déclaration 2000, un nouveau site internet, [www.dads.cnaf](http://www.dads.cnaf), a été mis en place, les DADS peuvent être réalisées en euro et un code emploi a été intégré dans la déclaration, concernant les employeurs ayant l'obligation de recruter des personnes handicapées. La déclaration 2001 sera unifiée et son automatisation accélérée sous format A4.

## DROIT SYNDICAL

### **CAP / Elections**

### **CTP / Elections**

### **Dossier : Les organisations syndicales.**

*Cahiers de la fonction publique, n°195, novembre 2000, pp. 3-18.*

Ce dossier comporte sept articles. Le premier traite des règles applicables à la représentativité des organisations syndicales dans les trois fonctions publiques et donne les résultats des dernières élections sous forme de tableaux. Le second dresse un historique du mouvement syndical, les autres donnent les points de vue des différentes organisations syndicales.

## DUREE DU TRAVAIL

### **Le passage aux 35 heures (première partie).**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°754, 7 décembre 2000, pp. 4-7.*

Ce dossier fait le point sur la situation actuelle en matière de temps de travail dans les collectivités locales et sur les règles qui seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

### **Le passage aux 35 heures : impliquer les cadres, réorganiser les services (deuxième partie).**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°755, 14 décembre 2000, pp. 4-7.*

Après une première partie consacrée à l'existant dans les collectivités locales et aux règles applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, cet article prescrit conseils et procédures pour la mise en place de la réduction du temps de travail.

## FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES

### **Frais de voiture, scooter ou moto.**

*Liaisons sociales, 8 janvier 2001.*

Les frais de voiture, moto, vélomoteur ou scooter, occasionnés par l'activité professionnelle, peuvent être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sur justification des dépenses réelles.

Dans une instruction à paraître, la direction générale des Impôts précise les nouveaux barèmes 2001 portant sur l'année 2000.

## GESTION DU PERSONNEL

### **RETRAITE**

### **Gestion dynamique de la fonction publique : une méthode : rapport / Groupe thématique «Gestion prévisionnelle des emplois : outils et structures».**

*.- Paris : Commissariat général du Plan, 2000.- 173 p.*

Après avoir fait le point sur les évolutions dans les années à venir, telles que des départs en retraite massifs, la parité des hommes et des femmes, l'adaptation aux normes européennes, le développement des nouvelles technologies et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, le groupe de travail propose, à partir d'expériences, une définition et des méthodes pour mettre en place une gestion prévisionnelle.

## HYGIENE ET SECURITE

### **MEDECIN / Du travail**

### **Santé, sécurité au travail et fonctions publiques / A. Dômont.**

*.- Paris : Masson, 2000.- 229 p.*

Cet ouvrage étudie, dans une première partie, les règles qui régissent l'aptitude médicale dans la fonction publique ainsi que les dispositions propres aux handicapés, aux apprentis et aux emplois aidés, compare, dans une seconde partie, l'exercice de la médecine du travail dans les trois fonctions publiques et enfin dans une dernière partie, fait le point sur la prise en charge de la maladie et des pathologies professionnelles ainsi que sur le secret médical et la visite d'embauche.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

### **JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

### **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

### **La justice administrative : évolution et codification.**

*Revue française de droit administratif, n°5, septembre-octobre 2000, pp. 921-939.*

Cette étude présente un panorama de l'activité des juridictions administratives et de leurs compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2000 et commente la réforme mise en place

par l'ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 et par les décrets n°2000-388 et n°2000-389 du 4 mai 2000 qui ont instauré respectivement la partie Législative du code de justice administrative et sa partie Réglementaire. Ce dernier, qui n'entrera en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001, rassemble tous les textes généraux qui gouvernent les juridictions administratives de droit commun tant du point de vue de la procédure contentieuse que du fonctionnement de chacune des juridictions, soit le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs ainsi que le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

## **MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage**

### **230 000 contrats d'apprentissage en 1999.**

*Liaisons sociales, 19 décembre 2000.*

D'après une étude de la Dares, le nombre de contrats d'apprentissage a connu une hausse de 4 % en 1999. 71 % des contrats concernent des jeunes préparant un CAP ou un BEP, les filières préparant à un diplôme de l'enseignement supérieur connaissant une hausse, la tendance étant également à un raccourcissement dans le temps des formations.

## **NON DISCRIMINATION SEXISTE CONGE PARENTAL TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

### **Les femmes demeurent sous-représentées dans les lieux de décision.**

*Le Monde, 19 décembre 2000, p. 10.*

Un rapport du Conseil économique et social fait le point à partir de statistiques sur la place des femmes aux postes de décision. Il constate que, pour un niveau de formation et d'éducation identique, le nombre de femmes occupant des emplois de direction est faible. Il est de 13 % pour la haute fonction publique et marginal dans les organisations syndicales et professionnelles.

### **Le CES veut renforcer la place des femmes.**

*Liaisons sociales, 21 décembre 2000.*

Un rapport et une proposition d'avis du Conseil économique et social proposent que les conseils supérieurs des trois fonctions publiques soient saisis d'un rapport sur la féminisation des emplois, que les modes d'accueil de la petite enfance soient améliorés, que le congé parental soit ramené à un an et réparti entre les deux parents, que le temps partiel parental puisse être fractionné et, enfin, qu'un congé d'un mois après la naissance soit attribué au père.

## **NON DISCRIMINATION SEXISTE DUREE DU TRAVAIL**

### **Le travail de nuit des femmes, une réalité française cachée hypocritement.**

*Le Monde Economie, 12 décembre 2000, p. VII.*

Pour se mettre en conformité avec une directive européenne de 1976, la France lève l'interdiction du travail de nuit des femmes, compris dorénavant entre 21 heures et 6 heures, en l'encadrant sur le plan de la santé. Selon la dernière enquête de l'Insee, près de 730 000 femmes travaillent habituellement ou occasionnellement la nuit, six sur dix travaillant dans les secteurs de la santé et de l'action sociale.

## **NON TITULAIRE LICENCIEMENT**

### **Dossier : Agents non titulaires, quand faut-il verser des indemnités de licenciement ?**

*La Lettre de l'employeur territorial, n°752, 23 novembre 2000, pp. 5-8.*

A l'aide de décisions de jurisprudence, cet article s'interroge sur les conditions déterminant le versement de cette indemnité dans le cadre des dispositions du décret du 15 février 1988 et de la loi du 26 janvier 1984 et constate que ces conditions sont rarement réunies.

## **PLAFOND DE SECURITE SOCIALE**

### **Plafond de sécurité sociale, relèvement au 1-1-2001.**

*Feuilleton rapide social, n°29-00, 1<sup>er</sup> décembre 2000, pp. 3-4.*

Un décret, à paraître, va majorer les plafonds de 1,7 %. Cette mesure aura des incidences, présentées ici, sur les limites d'assiette de cotisations, sur l'évaluation des avantages en nature, sur les cotisations sur des bases forfaitaires et sur le paiement par vignettes.

### **Plafond des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2001 : 14 950 F / mois.**

*Liaisons sociales, 2 janvier 2001.*

Un tableau expose les effets du relèvement du plafond de sécurité sociale, tels qu'ils résultent du décret n°2000-1284 du 26 décembre 2000, sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse ainsi que sur le capital décès.

**RESPONSABILITE / Administrative**  
**RESPONSABILITE / Du fonctionnaire**  
**RESPONSABILITE / Pénale**  
**GESTION DE FAIT**

*Dossier : la responsabilité : mythes et réalités.*  
*Ena mensuel, n°304, 2000, pp. 4-41.*

Ce dossier rassemble diverses contributions dont celle de M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la Fonction publique au ministère de la fonction publique, qui fait le point sur les différentes responsabilités incombant au fonctionnaire et celle de M. Jean Massot consacrée au rapport sur la responsabilité pénale des décideurs publics rédigé par un groupe de travail qu'il a présidé.

Les autres articles étudient la responsabilité du comptable et de l'ordonnateur, la définition des délits non intentionnels et le renforcement de la lutte contre la corruption ainsi que la responsabilité des représentants de l'Etat et de ses agents lorsqu'ils exercent un contrôle.

**RETRAITE**

*La valeur du point Ircantec.*  
*Liaisons sociales, 28 décembre 2000.*

Selon un avis de l'Ircantec, la valeur du point devrait passer à 2,494 F pour l'année 2001 et le salaire de référence être fixé à 16,42 F pour l'année 2000.

*Le droit des retraites dans la fonction publique / Francis Kessler, Carole Moniolle.*  
*.- Rennes : Editions ENSP, 2000.- 205 p.*

Cet ouvrage retrace dans un premier temps l'histoire des régimes de retraite dans la fonction publique, puis présente dans son titre II la réglementation applicable pour faire ensuite dans le titre III une analyse des différentes réformes proposées.

*Retraites.*  
*Liaisons sociales, 11 décembre 2000.*

Selon les dernières conclusions provisoires de l'Insee, les actifs pourraient être 750 000 de plus que prévu en 2010, le taux d'activité moyen actuel des 15-25 ans et 55-64 ans étant supérieur aux prévisions effectuées en 1996.

---

# TEXTES INTEGRAUX

---

## JURISPRUDENCE

---

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

---

### DUREE DU STAGE / Effets des congés

*L'assimilation partielle au temps de stage de certaines périodes de congé rémunéré telle que la prévoit l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 s'apprécie au regard de la globalité de la période de stage et non, en cas de prolongation, par année ou par période de prolongation.*

---

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 18 décembre 1997 sous le n°97MA05502, présentée par Mme Antoinette Barillari demeurant 151, rue du Lavoisier à Lunel (34400) ; Mme Barillari demande à la cour d'annuler le jugement en date du 16 octobre 1997, rendu dans l'instance n°96-1032, par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté en date du 10 novembre 1995 par lequel le maire de Lunel a refusé de la titulariser en fin de stage et, d'autre part, à sa réintégration ;

Elle soutient que :

- le maire a commis une erreur manifeste d'appréciation de ses aptitudes professionnelles ; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée ; qu'il ne saurait lui être fait grief de ses absences imputables à son état de santé ; qu'il ne ressort du dossier aucun motif déterminant de son licenciement ;
- le maire s'est fondé sur des considérations étrangères au service ;
- elle n'a pu consulter ni l'avis de la commission paritaire, ni le rapport que le maire lui a présenté ;
- des erreurs de calcul affectent le décompte retenu par l'administration ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu le mémoire ampliatif, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 21 décembre 1998, présenté pour Mme Barillari par Me Saffar, avocat, tendant :

- 1°) aux mêmes fins que sa requête susvisée ;
- 2°) à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 1995 mettant fin à ses fonctions et à sa réintégration en qualité d'agent d'entretien sous astreinte de 500 F par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir ;
- 3°) à la condamnation de la commune de Lunel à lui payer le montant de ses salaires depuis le jour de son licenciement avec intérêts de droit capitalisés chaque année ;

4°) à la condamnation de la commune de Lunel à lui payer 200.000 F de dommages et intérêts pour licenciement abusif et une indemnité de licenciement ;

5°) à la condamnation de la commune de Lunel à lui verser 10.000 F sur le fondement de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Elle soutient que :

- compte tenu de l'imputation de ses congés dans le temps de stage définie par l'article 7 du décret du 4 novembre 1992, le licenciement de Mme Barillari doit être regardé comme intervenu non en fin mais en cours de stage ; que c'est à tort que le maire de Lunel a assimilé à son temps de stage 72 jours de congés de maladie ; que n'ayant pas tenu compte lors de la prolongation du stage des congés de maladies obtenues la première année, il ne pouvait en retenir que 36 ;
- en conséquence, le licenciement devait être motivé ; qu'en l'espèce, la motivation de l'arrêté du 10 novembre 1995 est insuffisante ;
- le licenciement devait être précédé de la communication du dossier ; qu'en l'espèce, la procédure contradictoire n'a pas été suivie ;
- l'insuffisance professionnelle de Mme Barillari n'est pas établie ;
- en réalité, le licenciement est motivé par son état de santé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille le 22 février 1999, présenté par la commune de Lunel, représentée par son maire dûment habilité, qui conclut au rejet de la requête et à la confirmation du jugement attaqué ;

Il soutient que :

- il s'agit d'un licenciement non en cours mais en fin de stage ; que c'est par une exacte application de l'article 7 du décret du 4 novembre 1992 que le maire a assimilé à son temps de stage 72 jours des congés de maladie obtenus pendant les 2 années et prolongé sa période de stage du nombre de jours de congés de maladie restant soit :  $191,5 - 72 = 119,5$  jours, ce qui fixe son licenciement en fin de stage au 29 décembre 1995 à midi ;
- en conséquence, ni la motivation de la décision, ni la communication du dossier n'étaient obligatoires ; que la procédure a été régulièrement suivie ;
- son licenciement est exclusivement motivé par son insuffisance professionnelle dans le cadre des travaux qui lui étaient statutairement impartis ; que les témoignages favorables fournis sont sans lien avec son activité professionnelle ;

Vu les autres pièces du dossier :  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;  
Vu la loi n°92-1194 du 4 novembre 1992 ;  
Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 25 mai 1998 ;  
Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;  
Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 mars 2000 :

- le rapport de Mme Nakache, premier conseiller ;
- les observations de Me Saffar pour Mme Antoinette Barillari ;
- et les conclusions de M. Bocquet, premier conseiller ;

#### ***Sur la recevabilité de l'appel :***

Considérant que Mme Barillari n'avait saisi le tribunal administratif que de conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 1995 mettant fin à son stage et à sa réintégration sous astreinte comme agent d'entretien ; que, par suite, les conclusions tendant au paiement de ses salaires depuis le jour de son licenciement et à la condamnation de la commune de Lunel à lui payer diverses indemnités à raison dudit licenciement, présentées pour la première fois devant la cour ont le caractère de demandes nouvelles et sont, dès lors irrecevables ;

#### ***Sur le bien-fondé du jugement attaqué :***

##### ***En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 10 novembre 1995 :***

Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 4 novembre 1992 : « Le fonctionnaire territorial stagiaire a droit aux congés rémunérés prévus au 1°), 2°), 3°), 4°), 5°), et 9°) de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984... Le total des congés rémunérés accordés en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Barillari, qui exerçait précédemment comme remplaçante, a été recrutée comme agent d'entretien stagiaire par arrêté du maire de Lunel du 31 août 1993 ; que son stage a été prolongé d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1994 par arrêté du 9 janvier 1995 ; que par l'arrêté litigieux du 10 novembre 1995, il a été mis fin à ce stage à compter du 29 décembre 1995, l'intéressée étant rayée des effectifs à compter de cette date ;

Considérant, en premier lieu, que Mme Barillari ne soutient pas pendant son stage avoir bénéficié de plus de 191,5 jours de congés de maladie rémunérés ; que l'assimilation partielle de ces périodes de congés au temps de stage doit, aux termes des dispositions

réglementaires susmentionnées, s'apprécier au regard de la globalité de la période de stage, et non, en cas de prolongation, par année ou par période de prolongation ; qu'il s'ensuit que, le stage de Mme Barillari, ayant été prolongé pour durer 2 ans soit 720 jours, c'est par une exacte application des dispositions précitées de l'article 7 du décret du 4 novembre 1992 que le maire de Lunel a assimilé au temps de stage, le 1/10<sup>e</sup> de dette durée soit 72 jours et les a déduits du total de ces congés de maladie rémunérés dont il a tenu compte pour repousser au 29 décembre 1995 à midi la date de cessation de ses fonctions ; qu'il s'ensuit que Mme Barillari n'est pas fondée à soutenir que le tribunal administratif a entériné une erreur de calcul en estimant que son licenciement était intervenu en fin de stage ;

Considérant, en deuxième lieu, que la décision de non titularisation en fin de stage n'est pas au nombre des décisions administratives devant être expressément motivées ; que dès lors, que le licenciement en fin de stage ne présente pas un caractère disciplinaire, il n'a pas à être précédé de la communication du dossier ; que si la consultation de la commission administrative paritaire est obligatoire en matière de refus de titularisation, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que l'agent en fin de stage doit avoir communication de son avis ou du rapport de l'autorité administrative appelée à se prononcer sur sa titularisation ; qu'il est constant en l'espèce que la commission administrative paritaire a donné son avis le 27 octobre 1995 ; que Mme Barillari n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a écarté l'ensemble de ses moyens tirés de ce que l'arrêté du 10 novembre 1995 serait entaché de vice de forme ou intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en troisième lieu, que le refus de titularisation de Mme Barillari est motivé par son insuffisance professionnelle ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un rapport adressé au secrétaire général de la mairie de Lunel le 21 mars 1994 et d'un courrier du directeur de l'école où était affectée Mme Barillari aux services scolaires en date du 8 septembre 1993 retenus par les premiers juges, que Mme Barillari ne s'acquittait pas de manière satisfaisante des tâches de nettoyage qui lui étaient normalement imparties, ni de la tâche accessoire de collecte des tickets de cantine, qui pouvait lui être demandée sans méconnaître ses obligations et prérogatives statutaires ; que les témoignages fournis par la requérante devant la cour, qui attestent de ses qualités morales ou concernent son activité antérieure à son recrutement comme agent d'entretien stagiaire ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le maire sur ses aptitudes professionnelles, quand bien même les travaux effectués dans l'enceinte de l'école auraient accru sa tâche de nettoyage ; que la circonstance que son stage ait été prolongé n'était pas en elle-même de nature à entraîner l'illégalité du refus de titularisation à l'issue du stage ;

Considérant que Mme Barillari n'établit pas que pour refuser sa titularisation et prononcer son licenciement en fin de stage le maire de Lunel se soit fondé non sur son insuffisance professionnelle dont, ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'appréciation ne repose pas sur des faits matériellement inexacts et n'est entachée d'aucune erreur manifeste, mais sur les congés de maladie qui lui avaient été attribués régulièrement ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme Barillari n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 novembre 1995 ;

#### **En ce qui concerne la demande réintégration :**

Considérant que le licenciement de Mme Barillari étant régulièrement intervenu en fin de stage, la requérante n'est pas fondée à obtenir sa réintégration sur le fondement de l'article L. 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La requête de Mme Barillari est rejetée.

**Article 2 :** Le présent arrêt sera notifié à Mme Barillari, à la commune de Lunel et au ministre de l'intérieur.

*Cour administrative d'appel de Marseille, 16 mai 2000, Mme Barillari, req. n°97MA05502.*

---

### **NON TITULAIRE / Conditions générales de recrutement TITULARISATION DES NON TITULAIRES**

*Aucune disposition n'impose à une collectivité territoriale d'exiger que l'agent contractuel qu'elle recrute au titre du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée justifie des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois correspondant.*

---

Vu le déféré, enregistré le 18 novembre 1999, présenté par le préfet de la Seine-Saint-Denis ; le préfet de la Seine-Saint-Denis demande que le tribunal annule le contrat conclu entre la commune de Pantin et M. Develay et nommant celui-ci en qualité de chef de projet informatique ;

Vu le contrat déféré ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2000 :

- le rapport de Mme Desticourt, conseiller ;

- les observations de M. Anthenor représentant le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

- et les conclusions de M. Bonhomme, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale : « Des emplois permanents peuvent

être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat » ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat dans sa rédaction résultant de la loi du 30 juillet 1987 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> du statut général, des agents contractuels peuvent être recrutés dans les cas suivants : 1°) lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; 2°) pour les emplois du niveau de la catégorie A et, dans les représentations de l'Etat à l'étranger, des autres catégories, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse » ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'impose à une collectivité territoriale qui entend pourvoir à des besoins permanents qui ne peuvent être satisfaits par des agents titulaires d'exiger que l'agent contractuellement recruté dispose des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès au cadre d'emplois correspondant ; qu'il appartient à la collectivité concernée, sous le contrôle du représentant de l'Etat et, éventuellement, du juge administratif d'apprécier dans chaque cas, si l'expérience professionnelle de l'agent et les formations ou qualifications acquises par celui-ci dans le cadre de cette expérience peuvent suppléer le déficit de diplômes ;

Considérant que la circonstance que M. Develay soit titulaire, non d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur, mais seulement d'un diplôme universitaire de technologie sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat, n'est pas de nature à rendre illégal son recrutement sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 26 janvier 1984, sur un emploi de catégorie A ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'emploi sur lequel a été recruté M. Develay est celui de chef de projet informatique ; que les missions afférentes à cet emploi pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1999 au 31 mai 2000 consistent dans la mise en place de nouvelles applications informatiques compte tenu de l'autonomisation des systèmes d'information de la ville de Pantin rendue nécessaire par le départ, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, du syndicat intercommunal pour l'informatique de Bobigny ; que, compte tenu du profil professionnel de M. Develay qui justifie, outre son D.U.T option informatique valorisé par des stages dans la société Hewlett-Packard en 1997, 1998 et 1999, d'une expérience professionnelle de 13 ans en qualité de chef de projet informatique et qui a procédé à l'installation de nouveaux logiciels dans les services municipaux, le maire de Pantin n'a pas commis d'erreur d'appréciation en recrutant l'intéressé sur un emploi de catégorie A ;

Considérant, enfin, qu'en prévoyant que M. Develay percevait la rémunération afférente à l'indice brut 851,

le maire de Pantin, eu égard à la nature des fonctions afférentes à l'emploi, à la qualification et à l'expérience de 13 ans à la mairie de M. Develay n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le déféré du préfet de la Seine-Saint-Denis doit être rejeté ;

**DECIDE :**

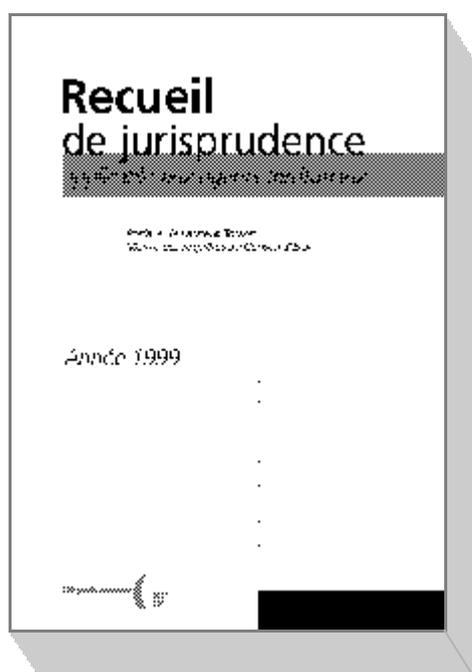
**Article 1<sup>er</sup>** : Le déféré du préfet de la Seine-Saint-Denis est rejeté.

**Article 2** : Le présent jugement sera notifié au préfet de la Seine-Saint-Denis, à la ville de Pantin et à M. Franck Develay. Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine et au ministère de l'intérieur (DG.C.L.).

*Tribunal administratif de Paris, 5<sup>e</sup> section, 1<sup>ère</sup> chambre, 5 juin 2000, Préfet de la Seine-Saint-Denis, req. n°9920083/5.*

## Le Recueil de Jurisprudence applicable aux agents territoriaux Année 1999

*En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'Etat et des Cours administratives d'appel rendus pendant l'année 1999*



s'adresse aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en onze rubriques :  
Accès à la fonction publique  
Agents non titulaires  
Carrière  
Cessation de fonctions  
Discipline  
Indisponibilité physique  
Organes de la fonction publique  
Positions  
Procédure contentieuse  
Rémunération  
Statut (droits, obligations, garanties)

(351 pages - 350 F TTC port inclus - Format 16 x 32)  
Edition et diffusion la Documentation Française  
Commandes : La documentation française\*  
124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers  
Tél 01 40 15 70 00 / Fax 01 40 15 68 00



## REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALES

### Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

### Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

### Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83 €
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60 €
<b>Collection complète des trois volumes</b>	<b>2 280 F</b>	<b>347,59 €</b>
<b>Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes</b>	<b>1 080 F</b>	<b>164,65 €</b>

## LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros et suppléments)	977,38 F	149 €
---	----------	-------

## LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition janvier 1997	230 F	35,06 €
---	-------	---------

## RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46 €
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25 €
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36 €
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36 €
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36 €
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36 €

**VIENT DE PARAÎTRE**

## Abonnement annuel (12 numéros + 2 hors série)

- France TTC **977,38 F** 149 €
- Europe TTC **993,77 F** 151,50 €
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 013,45 F** 154,50 €
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 052,81 F** 160,50 €
- Supplément avion rapide **121,35 F** 18,50 €

---

Les **Informations Administratives et Juridiques**, revue du **Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France**, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- un recensement des plus récentes références documentaires,
- la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISSN 1152-5908

**PRIX: 101,67 F 15,50 €**

---

# LES INFORMATIONS

## ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

---

*Fonction Publique Territoriale*

**Recueil des références  
documentaires 2000-2**

**CIG petite couronne**



---

Supplément au n° 1 - janvier 2001

**Centre Interdépartemental  
de Gestion de la Petite Couronne**

3, rue de Romainville  
75940 Paris cédex 19  
tél : 01 40 03 81 00  
e-mail : [info@cig929394.fr](mailto:info@cig929394.fr)  
site : [www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

**Directeur de la publication**  
Pierre Gravelle

**Directeur de la rédaction**  
Jean-Marc Dudézert

**Conception, rédaction,  
documentation et P. A.O.**  
Direction des Affaires Juridiques  
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :  
[www.centresdegestion.org](http://www.centresdegestion.org)  
également accessible par le portail  
de l'administration française  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

© La **documentation** Française  
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

---

# SOMMAIRE

---

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .....	p. 5
ADMINISTRATION .....	p. 11
CARRIERE .....	p. 12
CESSATION DE FONCTIONS .....	p. 14
COLLECTIVITES TERRITORIALES .....	p. 16
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF .....	p. 18
DISCIPLINE .....	p. 19
DROITS ET OBLIGATIONS .....	p. 20
ELUS LOCAUX .....	p. 23
EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET .....	p. 24
FORMATION .....	p. 24
MESURES POUR L'EMPLOI .....	p. 25
MOBILITE .....	p. 26
NON TITULAIRES .....	p. 29
ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE .....	p. 31
POSITIONS .....	p. 32
QUESTIONS SOCIALES .....	p. 34
REMUNERATION .....	p. 38
STATUTS PARTICULIERS .....	p. 42
ANNEXE : Plan de classement .....	p. 45

# AVIS AU LECTEUR

---

Chaque mois, « **Les Informations Administratives et Juridiques** » vous présentent une sélection de références documentaires relatives à la gestion du personnel territorial.

*Exemple :*

\_\_\_\_\_  
POSITIONS  
\_\_\_\_\_

Pour répondre à la demande de nombreux lecteurs, le présent ouvrage propose :

– un regroupement par domaine des références des textes, réponses aux questions écrites et décisions de jurisprudence parues dans les IAJ au cours des six derniers mois.

– un plan de classement simplifié, que vous trouverez en fin d'ouvrage, constitué de l'ensemble de ces grands domaines, précisés par les notions qui s'y rattachent.

Au sein de chaque domaine, les documents sont indexés par ordre alphabétique, et classés chronologiquement

Le classement proposé poursuit ainsi un double objectif : une visualisation rapide de l'information recherchée, et une utilisation pratique de l'ouvrage, soit en le conservant dans sa forme actuelle, soit en classant chaque grande rubrique dans une documentation thématique déjà constituée.

## **ACTIVITE ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIE PROFESSIONNELLE**

*Conseil d'Etat, 15 mars 1995, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, req. n°144516.*

Doit être regardé comme accident de service l'accident survenu à un fonctionnaire sortant de sa voiture et traversant la rue pour se rendre à un magasin situé sur le trajet reliant son lieu de travail à son domicile.

*Conseil d'Etat, 30 juin 1995, CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, req. n°124622.*

En raison des circonstances de temps et de lieu, un accident doit, à supposer même qu'il ait été provoqué par un malaise sans lien avec le service, être regardé comme un accident de service.

## **ACTIVITE CONGE DE FORMATION SYNDICALE / Liste des centres agréés**

*Arrêté du 11 décembre 1995 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit, pour l'année scolaire 1995-1996, au congé pour formation syndicale des agents de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPA9510015A).*

*J.O., n°297, 22 décembre 1995, pp. 18553-18554.*

---

# ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

## **APTITUDES PHYSIQUES DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

*Question écrite n°33977 du 16 août 2000 de M. Gilbert Meyer à Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale.*

*J.O. A.N. (Q), n°21, 22 mai 2000, pp. 3133-3134.*

Le ministre fait le point sur le rôle et la responsabilité du médecin du travail dans l'information et la mise en place des vaccinations obligatoires et facultatives dans le milieu professionnel. C'est en fonction de ces éléments et du poste de travail qu'il pourra délivrer un avis d'aptitude.

La circulaire du 26 avril 1998 relative aux vaccinations sera mise à jour prochainement.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur BOURSE DE L'EMPLOI CENTRE DE GESTION / Compétences**

*Arrêté du 27 janvier 2000 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 1998-1) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2000. (NOR : FPPT0000104A).*

*J.O., n°179, 4 août 2000, p. 12128.*

La publicité du présent arrêté est confiée aux centres départementaux et interdépartementaux de gestion.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur**

*Décret n°2000-1051 du 24 octobre 2000 modifiant le décret n°88-236 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux. (NOR : FPPA0010017D).*

*J.O., n°249, 26 octobre 2000, p. 17089-17099.*

Les articles 6 à 10 du décret n°88-236 du 14 mars 1986 fixant les épreuves d'admissibilité et d'admission des concours externe et interne sont remplacés. La composition des jurys des concours est modifiée.

Le nouveau programme des épreuves est publié en annexe.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux concours organisés à compter de l'année 2001.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché**

*Arrêté du 6 juillet 2000 portant ouverture de concours (externe et internes) pour le recrutement d'attachés territoriaux.*

*(NOR : FPPT0000097A)*

*J.O., n°173, 28 juillet 2000, pp. 11656-11657.*

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 6 et 7 février 2001.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 2 octobre et le 3 novembre 2000, leur date de dépôt au 3 novembre.

351 postes sont ouverts dont 224 au concours externe et 127 aux concours internes.

*Arrêté du 26 juin 2000 fixant la date des épreuves écrites des concours (externe et internes) pour le recrutement d'attachés territoriaux.*

*(NOR : FPPT0000096A)*

*J.O., n°171, 26 juillet 2000, p. 11504.*

Les épreuves écrites des concours auront lieu les 6 et 7 février 2001.

*Arrêté du 12 juillet 2000 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Pays de la Loire du Centre national de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPT0000098A).*

*J.O., n°203, 2 septembre 2000, p. 13674.*

*Arrêté du 12 juillet 2000 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPT0000099A).*

*J.O., n°203, 2 septembre 2000, p. 13674.*

*Arrêté du 12 juillet 2000 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPT0000100A).*

*J.O., n°203, 2 septembre 2000, pp. 13674-13675.*

*Arrêté du 12 juillet 2000 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPT0000101A).*

*J.O., n°203, 2 septembre 2000, p. 13675.*

**Arrêté du 12 juillet 2000 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale.**  
(NOR : FPPT0000103A).  
J.O., n°203, 2 septembre 2000, pp. 13675-13676.

**Arrêté du 12 juillet 2000 portant ouverture en 2001 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale.**  
(NOR : FPPT0000102A).  
J.O., n°203, 2 septembre 2000, p. 13676.

Les dates des épreuves des concours externe et interne sont fixées aux 6 et 7 février 2001.

Le retrait des dossiers est fixé à partir du 2 octobre 2000 et leur date limite de dépôt au 3 novembre 2000.

Le nombre de postes ouverts est le suivant :

- délégation régionale Pays de la Loire : 300 postes dont 196 au concours externe et 104 au concours interne ;
- délégation régionale Réunion : 21 postes dont 13 au concours externe et 8 au concours interne ;
- délégation régionale Martinique : 12 postes dont 7 au concours externe et 5 au concours interne ;
- délégation régionale Première couronne : 600 postes dont 376 au concours externe et 224 au concours interne ;
- délégation régionale Bourgogne : 212 postes dont 139 au concours externe et 73 au concours interne ;
- délégation régionale Aquitaine : 115 postes dont 75 au concours externe et 40 au concours interne.

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine**

**Arrêté du 15 mai 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale de la Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2000).**  
(NOR : FPPT0000083A).  
J.O., n°16, 12, 13 et 14 juin 2000, p. 8940.

**Arrêté du 17 mai 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2000).**  
(NOR : FPPT0000081A).  
J.O., n°16, 12, 13 et 14 juin 2000, p. 8940.

**Arrêté du 18 mai 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale de la première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de**

**conservation du patrimoine (session 2000).**  
(NOR : FPPT0000082A).  
J.O., n°16, 12, 13 et 14 juin 2000, p. 8940.

**Arrêté du 19 mai 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2000).**  
(NOR : FPPT0000085A).  
J.O., n°16, 12, 13 et 14 juin 2000, pp. 8940-8941.

**Arrêté du 25 mai 2000 portant modification du nombre de postes ouverts par la délégation régionale Haute-Normandie du Centre national de la fonction publique territoriale aux concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine (session 2000).**  
(NOR : FPPT0000084A).  
J.O., n°16, 12, 13 et 14 juin 2000, p. 8941.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- délégation Réunion : 7 postes dont 5 au concours externe et 2 au concours interne ;
- délégation Bourgogne : 23 postes dont 16 au concours externe et 7 au concours interne ;
- délégation Première couronne : 65 postes dont 9 au concours externe et 4 au concours interne ;
- délégation Martinique : 13 dont 9 au concours externe et 4 au concours interne ;
- délégation régionale Haute-Normandie : 46 postes dont 31 au concours externe et 15 au concours interne ;

#### **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur**

**Arrêté du 5 mai 2000 portant ouverture de concours (un concours externe, un concours interne) pour le recrutement d'ingénieurs en chef territoriaux de 1<sup>ère</sup> catégorie et fixant la liste des centres d'épreuves écrites des concours externe et interne (session 2000).**  
(NOR : FPPT0000086A).  
J.O., n°157, 8 juillet 2000, pp. 10360-10361.

Les épreuves écrites auront lieu les 21 et 22 novembre 2000. Le retrait des dossiers de candidature est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2000. 80 postes sont ouverts aux concours dont 51 au concours externe et 29 au concours interne.

**Arrêté du 6 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 22 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.**  
(NOR : FPPT0000118A).  
J.O., n°231, 5 octobre 2000, pp. 15780-15781.

**Arrêté du 7 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 14 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour**

*le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.*  
(NOR : FPPT0000120A).

J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

*Arrêté du 8 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 16 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.*  
(NOR : FPPT0000119A).

J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

*Arrêté du 11 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 27 mars 2000 portant ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.*  
(NOR : FPPT0000121A).

J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

*Arrêté du 11 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.*  
(NOR : FPPT0000116A).

J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

*Arrêté du 11 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 20 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux.*  
(NOR : FPPT0000117A).

J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15781.

*Arrêté du 12 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 10 mars 2000 relatif à l'ouverture en 2000 de concours pour le recrutement d'ingénieurs subdivisionnaires territoriaux organisés par la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur.*  
(NOR : FPPT0000122A).

J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15782.

Le nombre de postes ouverts est réparti de la façon suivante :

- Martinique : 34 (concours externe) et 17 (concours interne) ;
- Première couronne : 268 (concours externe) et 88 (concours interne) ;
- Réunion : 36 (concours externe) et 11 (concours interne) ;
- Nord-Pas-de-Calais : 230 (concours externe) et 74 (concours interne) ;
- Aquitaine : 76 (concours externe) et 25 (concours interne) ;
- Bourgogne : 106 (concours externe) et 34 (concours interne) ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : 156 (concours externe) et 52 (concours interne) ;

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

*Avis de concours en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2000.*  
(NOR : INTE0000330V).

J.O., n°137, 15 juin 2000, p. 9027.

Par arrêté du 7 juin 2000, un concours interne sur épreuves est ouvert. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 18 septembre et les épreuves orales le 20 novembre.

Les dossiers de candidature retirés auprès des services départementaux d'incendie et de secours seront transmis par ces derniers au ministère de l'intérieur au plus tard le 18 août 2000.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur**

*Décret n°2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux.*  
(NOR : FPPA0010020D).

J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17372.

La commission de recevabilité, prévue initialement à l'article 2 du précédent décret, qui avait pour objectif d'examiner les candidatures dépourvues de titres ou diplômes prévus pour accéder au concours, est supprimée.

Les articles 4 à 14 fixent les épreuves pour les concours interne et externe qui sont ramenées au nombre de deux pour l'admissibilité, les épreuves de résumé de texte étant supprimées au profit des notes de synthèse ou administrative. Les articles 15 à 17 fixent les modalités d'organisation des concours et la composition du jury. Le décret n°88-242 du 14 mars 1988 est abrogé.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Lieutenant**

*Avis de concours en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2000.*  
(NOR : INTE0000331V).

J.O., n°137, 15 juin 2000, p. 9027.

Par arrêté du 7 juin 2000, un concours interne sur épreuves est ouvert. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 20 septembre et les épreuves orales le 27 novembre.

Les dossiers de candidature retirés auprès des services départementaux d'incendie et de secours seront transmis par ces derniers au ministère de l'intérieur au plus tard le 21 août 2000.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière administrative. Adjoint administratif**

*Décret n°2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux.*

*(NOR : FPPA0010019D).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17375.*

Les spécialités, administration générale et sténodactylographie, sont supprimées.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne comprennent une épreuve de français, qui se substitue à la dictée, ainsi qu'une épreuve de tableau numérique. Les épreuves d'admission, au nombre de trois, comprennent une épreuve de bureautique.

Le chapitre II fixe les conditions d'organisation des concours et la composition du jury.

Le décret n°88-244 du 14 mars 1988 est abrogé.

**CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale  
APTITUDE PHYSIQUE  
NOMINATION AUX GRADES ET AUX EMPLOIS /  
AUTORITE COMPETENTE / Maire**

*Tribunal administratif de Paris, 16 décembre 1999, Union syndicale professionnelle des policiers municipaux, req. n°9415466/5.*

Il n'appartient qu'aux maires, seuls investis du pouvoir de nomination des agents de police municipale, de vérifier l'aptitude physique des impétrants. Les procureurs de la république ne peuvent donc exiger qu'un certificat médical soit joint au dossier d'une demande d'agrément.

**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur pompier professionnel  
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /  
Aptitude physique  
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

*Arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.*

*(NOR : INTE0000272A).*

*J.O., n°135, 11 juin 2000, pp. 8869-8872.*

Le sapeur-pompier professionnel, volontaire et volontaire du service civil en position d'activité doit remplir des conditions d'aptitude médicale Celle-ci est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité lors de visites

médicales de recrutement, d'engagement, de visites annuelles et éventuellement après un arrêt de travail pour accident ou maladie. Ce texte fixe également les vaccinations obligatoires, les caractéristiques physiques auxquelles doit répondre le sapeur-pompier, les modalités de reclassement et de recours en cas d'inaptitude physique, l'organisation de la médecine professionnelle des sapeurs-pompiers.

**CONCOURS INTERNE  
RESPONSABILITE / Administrative**

*Cour administrative d'appel de Marseille, 23 novembre 1999, Ministre de l'économie et de l'industrie, req. n°96MA10629.*

La validation législative par l'Etat d'un concours annulé pour irrégularités exclut la responsabilité pour faute de l'administration. Mais à défaut d'une disposition expresse dans la loi de validation, la responsabilité sans faute est susceptible d'être engagée au titre du « préjudice anormal et spécial » subi par le requérant. En l'espèce, le candidat déclaré admissible au concours interne d'inspecteur stagiaire du trésor avait été ajourné aux épreuves d'admission alors qu'il avait atteint la limite d'âge et ne pouvait plus se représenter.

**CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /  
Dispense de diplôme  
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /  
Recul et suppression de la limite d'âge  
COMITE D'OEUVRES SOCIALES  
CUMUL D'ACTIVITES  
SPORT  
SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

*Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.*

*(NOR : MJSX9900111L).*

*J.O., n°157, 8 juillet 2000, pp. 10311-10321.*

Un certain nombre de modifications porte sur les conditions d'intervention des agents publics aux activités physiques et sportives.

Une modification de l'article 6 de la loi n°84-610 (art. 4) porte sur la formation des enseignants et des éducateurs sportifs aux différentes formes de handicap.

L'article 19 modifie l'article 20 qui vise à favoriser l'activité sportive des agents publics en faisant référence à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1963 portant droits et obligations des fonctionnaires.

S'ils sont agents publics, les arbitres et juges de haut niveau bénéficient de conditions particulières d'emploi (article 22 modifiant l'article 25).

Il est créé un article 26-1 (art. 24) prévoyant la parution d'un décret relatif, en partie, aux droits et obligations des sportifs de haut niveau.

Il est ajouté à l'article 31 (art.25) la possibilité pour les sportifs, arbitres ou juges de haut niveau, lorsqu'ils ont été agents non titulaires et qu'ils se trouvent radiés des listes de sportifs de haut niveau, de bénéficier de conditions particulières d'accès à la formation et à la préparation à un concours de la fonction publique.

Un nouvel article, 31-1, (art. 27), offre la possibilité à un agent public occupant un emploi d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail d'exercer une activité sportive.

Les articles 37 et 38 fixent les modalités d'exercice des fonctions d'enseignement ou d'encadrement sportif, notamment pour ce qui concerne les ressortissants de l'Espace économique européen, ainsi que l'obligation de détenir un diplôme d'Etat pour des activités exercées dans un environnement dangereux.

L'article 43, modifiant l'article 46 de la loi, précise que lorsque l'employeur est une collectivité territoriale ou un établissement public, la formation s'effectue conformément à la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Il est à noter que la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 vient d'être en partie abrogée et codifiée par l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

## **ENSEIGNEMENT**

### **AGE DE LA RETRAITE**

### **CAISSE DES ECOLES**

### **CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /**

#### **Recul et suppression de la limite d'âge**

### **CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /**

#### **Dispense de diplôme**

### **CULTURE**

### **DIPLOMES**

### **SPORT**

### **SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation.*

*(NOR : MESX0000033R).*

*J.O., n°143, 22 juin 2000, pp. 9343-9346.*

*Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation.*

*(NOR : MENX0000033R).*

*J.O., n°143, 22 juin 2000, pp. 9346-9350.*

Le code de l'éducation comprend neuf livres. Le livre Ier présente les grands principes en matière d'éducation, le livre II la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, entre autres, le livre III l'organisation des enseignements scolaires, le livre IV l'organisation des établissements scolaires, le livre V la vie scolaire, les livres VI, VII et VIII les enseignements supérieurs et le livre IX les personnels.

La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de textes.

On notera l'abrogation de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, d'un certain nombre d'articles de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives, des articles 3 et 4 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique, articles concernant le personnel enseignant, des lois de 1988 et de 1989 relatives à l'enseignement artistique et à l'enseignement de la danse, d'un certain nombre d'articles de la loi n°92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels et enfin de l'article 89 de la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique, article relatif aux directeurs de recherches.

Une annexe au Journal officiel, pp. 37803-37882, publie la partie Législative du code de l'éducation.

## **EUROPE / Généralités**

### **EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS / CEE**

### **EQUIVALENCE DE DIPLOMES FRANCAIS /**

#### **Enseignement supérieur**

*Décret n°2000-941 du 18 septembre 2000 portant publication de la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, faite à Lisbonne le 11 avril 1997. (NOR : MAEJ9930075).*

*J.O., n°223, 26 septembre 2000, pp. 15161-15167.*

Selon l'article IV.1 de la Convention, « Chaque partie reconnaît, aux fins d'accéder aux programmes de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à ce même enseignement ».

Cette Convention est entrée en vigueur le 1er décembre 1999.

## **MOBILITE ENTRE LES DEUX FONCTIONS**

### **PUBLIQUES**

#### **MODALITES DE RECRUTEMENT / Admission à concourir**

#### **MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours interne SERVICES PUBLICS**

*Question écrite n°21257 du 24 janvier 2000. - de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. J.O. S (Q), n°35, 7 septembre 2000, p. 3089.*

Les candidats aux concours internes d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale doivent remplir certaines conditions, dont une certaine durée de services publics, à la date d'ouverture du concours et plus précisément à la date du début des épreuves. Lorsque

certaines statuts particuliers indiquent que la condition doit être remplie le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, il s'agit de l'année au cours de laquelle se déroulent les épreuves.

**MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours  
NON TITULAIRES / Conditions générales de  
recrutement**

*Question écrite n°32902 du 19 juillet 1999 de M. Franck Marlin à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.*

*J.O., A.N. (Q), n°27, 3 juillet 2000, p. 4003.*

L'allongement de la durée de validité de l'inscription des lauréats aux concours de la fonction publique territoriale est à l'étude. Les lauréats n'ont pas vocation à être recrutés ou maintenus sur un emploi de contractuel et l'instauration de périodes d'essai n'est en aucun cas prévue par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**MODALITES DE RECRUTEMENT / Principe du  
recrutement par concours  
CONDITIONS D'AGE  
DROITS CIVIQUES / Casier judiciaire  
JURYS DE CONCOURS  
RECRUTEMENT / Au titre de la promotion interne  
RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS**

*Décret n°2000-734 du 31 juillet 2000 modifiant le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPA0010012D).*

*J.O., n°178, 3 août 2000, p. 12023.*

Le présent texte prend en compte certaines propositions du rapport de M. Rémy Schwartz qui portent sur l'allègement des mesures de publicité des concours et examens, la clarification dans l'organisation des concours, notamment en matière de documents constituant les dossiers d'inscription, et sur quelques réformes appliquées aux jurys de concours.

L'ensemble de ces modifications ne prendra effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

*Arrêté du 29 août 2000 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.*

*(NOR : MJSK0070119A).*

*J.O., n°211, 11 et 12 septembre 2000, p. 14313.*

Cet arrêté porte inscription à compter du 15 juillet 2000 de sportifs relevant de neuf fédérations françaises et prolonge jusqu'au 30 septembre 2000 l'inscription en ce qui concerne les fédérations françaises de boxe et de rugby.

*Arrêté du 8 septembre 2000 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.*

*(NOR : MJSK0070122A).*

*J.O., n°231, 5 octobre 2000, p. 15782.*

Cet arrêté porte inscription des sportifs relevant des fédérations françaises de gymnastique et de handball à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et de la fédération française de volley-ball à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

*Arrêté du 6 novembre 2000 portant création d'une application informatique intitulée « sport de haut niveau ».*

*(NOR : MJSK0070144A).*

*J.O., n°276, 29 novembre 2000, p. 18986.*

---

# ADMINISTRATION

---

## **DEFERE PREFECTORAL CONTROLE DE LEGALITE**

*Conseil d'Etat, 23 février 2000, Ministre de l'intérieur  
c/ Commune de Mende, req. n°190898.*

Une demande de renseignements du préfet, dans la mesure où elle ne porte pas sur des documents annexes nécessaires à l'appréciation de la légalité du document initial, ne diffère pas le point de départ du délai dont il dispose pour saisir le tribunal administratif.

## **GOUVERNEMENT MINISTERE / De l'intérieur**

*Décret du 29 août 2000 relatif à la composition du  
Gouvernement.*

*(NOR : HRUX0004322D).*

*J.O., n°200, 30 août 2000, pp. 13376.*

M. Daniel Vaillant est nommé ministre de l'intérieur en remplacement de M. Jean-Pierre Chevènement.

---

# CARRIERE

---

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché**

*Arrêté du 21 août 2000 fixant la date des épreuves écrites des examens professionnels d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000105A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17377.*

*Arrêté du 6 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000109A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17377.*

*Arrêté du 11 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000112A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, pp. 17377-17378.*

*Arrêté du 15 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000106A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17378.*

*Arrêté du 20 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000110A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17378.*

*Arrêté du 22 septembre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000108A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17378.*

*Arrêté du 6 octobre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000111A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, pp. 17378-17379.*

*Arrêté du 9 octobre 2000 portant ouverture en 2001 d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial principal.*

*(NOR : FPPT0000107A).*

*(NOR : FPPT0000113A).*

*J.O., n°254, 1<sup>er</sup> novembre 2000, p. 17379.*

Les épreuves écrites sont fixées au 3 mai 2001.

Le retrait des dossiers s'effectuera du 4 décembre 2000 au 19 janvier 2001. Ils devront être déposés au plus tard le 19 janvier.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Bourgogne, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Première couronne, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Martinique et Réunion.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur**

*Arrêté du 29 mai 2000 fixant les dates des épreuves des examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial (session 2000).*

*(NOR : FPPT0000087A).*

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, pp. 11303-11304.*

*Arrêté du 2 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.*

*(NOR : FPPT0000093A).*

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11304.*

*Arrêté du 7 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.*

*(NOR : FPPT0000091A).*

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11304.*

*Arrêté du 8 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.*

*(NOR : FPPT0000090A).*

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, pp. 11304-11305.*

*Arrêtés du 13 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.*

*(NOR : FPPT0000088A).*

*(NOR : FPPT0000089A).*

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11305.*

*Arrêté du 16 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.*

*(NOR : FPPT0000095A).*

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, pp. 11305-11306.*

*Arrêté du 19 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.*

*(NOR : FPPT0000092A).*

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11306.*

**Arrêté du 20 juin 2000 portant ouverture en 2000 d'examens professionnels d'accès au grade d'ingénieur subdivisionnaire territorial.**

**(NOR : FPPT0000094A).**

*J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11306.*

Les épreuves sont fixées aux 5 et 6 décembre 2000 et l'examen des dossiers et rapports des candidats à partir du 5 décembre.

Le retrait des dossiers s'effectuera à compter du 31 juillet jusqu'au 22 septembre 2000. Ils devront être déposés au plus tard le 22 septembre.

Les délégations régionales organisatrices sont les suivantes : Bourgogne, Bretagne, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine, Première couronne, Martinique et Réunion.

---

# CESSATION DE FONCTIONS

---

## **ADMISSION A LA RETRAITE POUR INVALIDITE PENSION D'INVALIDITE RENTE D'INVALIDITE**

*Cour administrative d'appel de Marseille, 23 novembre 1999, M. Agostini,, req. n°99MA01038.*

La dégradation de l'état de santé psychique motivant une mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire qui n'a présenté durant toute sa carrière aucune manifestation de troubles d'ordre psychique ou comportemental, doit être regardée en l'espèce comme la conséquence directe de la dégradation de ses relations de travail et lui ouvrir droit à une rente viagère d'invalidité.

## **AFFILIATION A LA CNRACL ET CONVENTIONS AVEC LES CENTRES DE GESTION AFFILIATION DES COLLECTIVITES AFFILIATION A LA CNRACL / Conditions à remplir par les agents SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

*Question écrite n°36382 du 25 octobre 1999 de M. Jean Louis Idiart à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.  
J.O. A.N. (Q), n°31, 31 juillet 2000, p. 4550.*

Tous les fonctionnaires des établissements publics locaux autres qu'à caractère industriel et commercial cotisent à la CNRACL (art. 3 du décret du 19 septembre 1947 relatif à la CNRACL).

Dans le cas où des fonctionnaires territoriaux travailleraient dans des services publics industriels et commerciaux, ils demeurent affiliés à la caisse précitée.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Admission à la retraite pour invalidité DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Appréciation de l'invalidité par la commission de réforme DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Pension d'invalidité DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES / Rente d'invalidité**

*Décret n°2000-1020 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale*

*de retraites des agents des collectivités locales.  
(NOR : FPPA0010018D).*

*J.O., n°243, 19 octobre 2000, p. 16662.*

En cas de mise à la retraite pour invalidité, le fonctionnaire a communication de l'avis de la commission de réforme sur sa demande. La majoration de pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne est égale au traitement afférent à l'indice brut 100. L'ancien fonctionnaire atteint d'une maladie professionnelle reconnue imputable au service postérieurement à sa radiation des cadres a droit à la pension d'invalidité.

## **PRISE EN CHARGE ACTIVITE / Changement d'affectation CNFPT / COMPETENCES PUBLICITE DES VACANCES D'EMPLOI**

*Cour administrative d'appel de Paris, 25 avril 2000,  
Commune de Créteil, req. n°98PA00593.*

L'exercice d'une activité à temps complet dans une association durant plusieurs mois par un fonctionnaire pris en charge doit être regardé comme une nouvelle affectation qui interrompt le versement de la contribution versée par la collectivité d'origine. Ne constitue pas une proposition personnalisée d'emploi, au sens de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, la seule communication périodique, au fonctionnaire pris en charge, du bulletin mensuel d'offres d'emploi publié par l'instance de gestion compétente.

## **PRISE EN CHARGE BOURSE DE L'EMPLOI BOURSE DE L'EMPLOI / Recensement des emplois vacants CNFPT / Compétences CENTRE DE GESTION / Compétences**

*Cour administrative d'appel de Paris, 25 avril 2000,  
Commune de Créteil, req. n°96PA04505.*

Constitue une offre personnalisée d'emploi, au sens de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fait de la part de l'instance de gestion compétente d'inviter par lettre un fonctionnaire pris en charge à se porter candidat sur un emploi vacant, correspondant à son grade dans une collectivité.

**RADIATION DES CADRES / Perte de la nationalité française, des droits civiques et interdiction d'exercer un emploi public par décision de justice**

*Cour administrative d'appel de Nancy, 17 février 2000, Commune de Custines c/ M. Revire, req. n°96NC02439.*

Un fonctionnaire mis sous tutelle et donc devenu incapable juridiquement par décision de justice, ne peut être maintenu dans un emploi public. L'autorité territoriale a compétence liée pour prononcer la radiation des cadres.

---

# COLLECTIVITES TERRITORIALES

---

## **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COOPERATION INTERCOMMUNALE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MISE A DISPOSITION AUPRES D'AUTRES ADMINISTRATIONS OU D'ORGANISMES D'INTERET GENERAL**

*Décret n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays et portant application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.*  
(NOR : ATET0080026D).

J.O., n°218, 20 septembre 2000, pp. 14722-14724.

En vertu de l'article 8, le pays est représenté par un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou par un syndicat mixte ou encore par un groupement d'intérêt public de développement local.

Les conditions de fonctionnement de ce dernier sont décrites, notamment, les conditions de recrutement ou de mise à disposition des personnels.

## **CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale CENTRE DE SANTE DECENTRALISATION / Action sociale et santé DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE ENVIRONNEMENT POLICE DU MAIRE RESPONSABILITE / Pénale SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE**

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique.*  
(NOR : MESX0000036R).

J.O., n°143, 22 juin 2000, pp. 9337-9339.

*Ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique.*  
(NOR : MESX0000036R).

J.O., n°143, 22 juin 2000, pp. 9340-9342.

La partie Législative du code de la santé publique est refondue et des reclassements entre cette partie et la partie Réglementaire sont opérés. Les dispositions relatives aux infractions au code pénal ainsi que l'habilitation des agents à les constater ont été réécrites. Elle comprend six parties, le livre Ier de la première étant consacré aux droits de la personne malade, qui comprend les dispositions de la loi n°99-477 du 9 juin 1999 relative aux soins palliatifs, et aux droits des usagers du système de santé, le livre III à la protection de la

santé et à l'environnement, la seconde partie à la santé de la famille, de la mère et de l'enfant, la troisième à la lutte contre les dépendances, la quatrième aux professions de santé, la sixième aux établissements et services de santé.

La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de textes, certains articles n'entrant en vigueur ou n'étant abrogés qu'à compter de la parution de la partie Réglementaire du code.

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 37503-37713, publie la partie Législative du code de la santé publique.

## **COMPTABILITE / Publique EUROPE / Généralités JUSTICE**

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs.*

(NOR : JUSX0000106R).

J.O., n°220, 22 septembre 2000, pp. 14876-14877.

*Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants en francs dans les textes législatifs.*

(NOR : JUSX0000106R).

J.O., n°220, 22 septembre 2000, pp. 14877-14889.

L'ensemble des textes législatifs relatifs aux amendes et aux sanctions pécuniaires ainsi que certaines dispositions fiscales, comptables et douanières sont modifiées de façon à être exprimés en euros.

Certaines modifications s'appliquent au code général des collectivités territoriales, au code pénal, au code de la santé publique, au code de la sécurité routière ou encore au code des impôts.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## **EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE GESTION DU PERSONNEL**

*Décret n°2000-663 du 13 juillet 2000 portant création de l'Observatoire de l'emploi public.*

(NOR : FPPA0000071D).

J.O., n°162, 14 juillet 2000, pp. 10867-10868.

L'Observatoire de l'emploi public est chargé de collecter, exploiter et diffuser l'information relatives aux trois

fonctions publiques en matière d'effectifs et de gestion prévisionnelle des emplois.

Le conseil d'orientation de l'Observatoire est présidé par le ministre de la fonction publique.

Il comprend des représentants politiques et des représentants de l'administration dont le directeur général de l'administration publique, le directeur de l'INSEE, le directeur général des collectivités locales, les présidents du Centre national de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et des représentants des élus locaux et des personnels.

## **ENVIRONNEMENT**

### **CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale**

#### **ASSISTANT MATERNEL / Droits et obligations**

*Avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des milieux de vie) relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique (séance du 18 avril 2000).*

*B.O. Solidarité et santé, n°2000/21, tome II, 10 juin 2000, pp. 203-207.*

Le conseil attire l'attention des professionnels de santé sur la sensibilité aux polluants atmosphériques et invite tous les personnels s'occupant d'enfants à observer certaines prescriptions notamment en cas de dépassement des seuils d'information et d'alerte.

## **ENVIRONNEMENT**

### **CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale.**

#### **Catégorie C. Garde champêtre**

### **CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale.**

#### **Catégorie A. Biologiste, vétérinaire et**

#### **pharmacien**

#### **POLICE DU MAIRE**

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement. (NOR : ATEX0000087R).*

*J.O., n°219, 21 septembre 2000, pp. 14789-14792.*

*Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement. (NOR : ATEX0000087R).*

*J.O., n°219, 21 septembre 2000, pp. 14792-14795.*

Le code de l'environnement comprend six livres. Le livre I<sup>er</sup> présente les grands principes en matière d'environnement et la participation des citoyens, le livre II est consacré à l'eau et à l'air, le livre III aux espaces naturels, le livre IV à la chasse et à la pêche, le livre V à la prévention des pollutions, le livre VI aux dispositions applicables aux territoires d'outre-mer. Nombre de ces dispositions concernent les compétences des gardes champêtres.

La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de textes. A ce titre, la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est en partie abrogée, notamment les articles 19 à 21 relatifs à la constatation des infractions par les fonctionnaires territoriaux susvisés.

On notera, outre l'abrogation du livre II partie Législative du code rural, que le livre IX (partie Législative) du code rural, articles L. 911-1 à L. 973-4, devient le nouveau livre II du code rural, articles L. 211-1 à L. 273-4. Pour mémoire, ces articles comprennent les conditions d'exercice de la profession de vétérinaire.

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 38203-38296, publie la partie Législative du code de l'environnement.

## **URBANISME**

### **DELEGATION / De fonctions**

### **DELEGATION / De pouvoir**

### **DELEGATION / De signature**

*Circulaire UHC/DU/9 n°2000-33 du 15 mai 2000 du ministère du logement relative aux délégations en matière d'urbanisme.*

*Le Moniteur, n°5044, 28 juillet 2000, pp. 380-383.*

La direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, constatant certaines difficultés de gestion, fait le point sur la réglementation applicable aux délégations des directions de l'équipement vers les maires, des maires vers certains agents de ces directions mis à disposition des communes, des maires aux conseils municipaux ou encore à certains agents des collectivités locales.

---

# CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

---

## **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Acte susceptible de recours**

### **CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Suspension DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE JUSTICE ADMINISTRATIVE REFERE**

*Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.*

*(NOR : JUSX9900017L).*

*J.O., n°151, 1<sup>er</sup> juillet 2000, pp. 9948-9952.*

Le livre V du code de justice administrative est intitulé « Le référé ».

Il y est inséré les titres II et III relatifs au juge des référés statuant en urgence, ordonnant un constat ou une mesure d'instruction. Parmi les nouvelles dispositions, on notera l'article L. 521-1 (art. 5) relatif à la compétence du juge des référés en matière de suspension d'une décision administrative faisant l'objet d'une requête en annulation ainsi que l'article L. 521-2 (art. 6) qui prévoit que toute atteinte à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public peut faire l'objet d'une saisine en urgence devant le juge des référés qui se prononcera dans un délai de quarante huit heures.

Des dispositions similaires, modifiant les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 du code général des collectivités territoriales, sont applicables aux collectivités territoriales (art. 16). La demande de suspension peut émaner du préfet.

L'article 23 prévoit que, sauf en matière de recrutement et d'exercice du pouvoir disciplinaire, les recours contentieux formés par des agents publics soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent être précédés d'un recours administratif préalable exercé dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi, loi qui prendra effet le même jour que l'ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Décret n°2000-1115 du 2 novembre 2000 pris pour l'application de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives et modifiant le code de justice administrative.*

*(NOR : JUSC0020694D).*

*J.O., n°271, 23 novembre 2000, pp. 18611-18614.*

L'article 1<sup>er</sup> publie le nouveau livre V de la partie Réglementaire du code de justice administrative relatif au référé composé des chapitres suivants : juge des référés statuant en urgence, juge des référés ordonnant un constat ou une mesure d'instruction, juge des référés accordant une provision et enfin dispositions particulières à certains contentieux (marchés publics, contrats et fiscalité).

Un certain nombre d'articles viennent préciser l'application du nouvel article L. 521-2, créé par l'article 6 de la loi, qui prévoit que toute atteinte à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public peut faire l'objet d'une saisine en urgence devant le juge des référés qui se prononcera dans un délai de quarante huit heures. Ainsi l'article R. 523-3 indique qu'en cas d'appel, il y a dispense du ministère d'avocat. L'article 4 modifie l'intégralité de l'article R. 421-2 du code de justice administrative et porte de quatre mois à deux mois le délai pendant lequel le silence gardé par une autorité compétente saisie d'une réclamation vaut décision de rejet.

L'article 5 indique que seuls les litiges concernés par une demande de suspension ou de sursis à exécution enregistrés avant la parution de ce décret relèvent des dispositions antérieures à la loi du 30 juin 2000.

Il est à noter que la loi prendra effet le même jour que l'ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## **DROIT EUROPEEN EUROPE / Généralités JUSTICE**

*Décret n°2000-668 du 10 juillet 2000 portant publication de la déclaration de la France pour la mise en oeuvre de l'article 35 du traité sur l'Union européenne, faite à Paris le 14 mars 2000.*

*(NOR : MAEJ0030055D).*

*J.O., n°165, 19 juillet 2000, p. 11073.*

La République Française déclare accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes. Cette dernière pourra être saisie par les juridictions françaises dans le cadre strict de l'article 35 susvisé afin de rendre leurs jugements.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE  
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**

*Ordonnance n°2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative (rectificatif à la pagination spéciale). (NOR : JUSX0000016F). J.O., n°168, 22 juillet 2000, p. 11300.*

Une annexe au *Journal officiel* du 7 mai 2000 (pp. 37403-37455) a publié l'ensemble du code de justice administrative.

L'une des rectifications concerne l'article L. 233-5 relatif à l'accès par détachement de certains fonctionnaires dans les grades de conseiller ou de premier conseiller.

---

## DISCIPLINE

---

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS  
SANCTIONS DISCIPLINAIRES / Révocation  
LOI D'AMNISTIE**

*Tribunal administratif de Paris, 23 mars 2000, Mme Pascaline Dussauge, req. n°9701196/5/1.*

Le conseil de discipline de recours a une compétence limitée à l'appréciation des fautes reprochées au fonctionnaire. Il entache son avis d'erreur de droit en décidant qu'en raison de l'intervention d'une loi d'amnistie, les faits reprochés ne peuvent donner lieu à sanction. L'annulation juridictionnelle de cet avis met l'autorité territoriale dans l'obligation de rétablir la sanction.

**PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRES  
CONSULTATION PREALABLE DU CONSEIL DE  
DISCIPLINE  
COMMUNICATION DU DOSSIER ET DROITS DE  
L'AGENT INCRIMINE**

*Conseil d'Etat, 9 février 2000, M. Bitauld, req. n°191227.*

Les irrégularités qui ont pu entacher la consultation du conseil de discipline sont de nature à affecter la légalité d'une sanction alors même que la consultation n'était pas obligatoire. En l'espèce, l'intéressé n'avait été averti de la réunion du conseil de discipline que par un télégramme téléphoné tardif alors qu'il aurait dû l'être par une lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

---

# DROITS ET OBLIGATIONS

---

## **DECHARGE DE SERVICE POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL**

*Question écrite n°44835 du 10 avril 2000 de M. Jacques Rebillard à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.*

*J.O., A.N. (Q), n°27, 3 juillet 2000, p. 4007.*

Les agents recrutés pour des durées occasionnelles ou intermittentes n'excédant pas six mois ainsi que les agents relevant du droit privé n'ont pas vocation à être comptabilisés dans l'effectif de la collectivité ou de l'établissement public concerné pour la mise en place des organismes paritaires prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et pour le calcul des décharges d'activités de service découlant de cette loi.

## **DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE ELU LOCAL**

### **RESPONSABILITE / Pénale**

*Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.*

*(NOR : JUSX0003957L).*

*J.O., n°159, 11 juillet 2000, pp. 10484-10486*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi modifie l'article 121-3 du code pénal et prévoit qu'il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, les personnes physiques étant responsables pénalement lorsqu'il y a violation grave et délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité ou faute exposant autrui à un risque grave. Les articles 10 à 12 étendent cette dernière disposition aux élus locaux, l'article 13, modifiant l'article 11 *bis* A de la loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. La collectivité est tenue de protéger l'élu poursuivi pénalement pour des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

## **DROIT SYNDICAL**

### **DECHARGE DE SERVICE POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SYNDICAL**

#### **AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE / Pour activité syndicale**

*Décret n°2000-816 du 28 août 2000 modifiant le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit*

*syndical dans la fonction publique territoriale. (NOR : FPPA0010015D).*

*J.O., n°199, 29 août 2000, p. 13302.*

Le nombre d'agents mis à disposition des organisations syndicales au niveau national est porté à quatre-vingt-dix et à quatre pour chaque organisation représentée au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## **ELUS LOCAUX**

### **ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES**

#### **PROFESSIONNELLES**

#### **EUROPE**

#### **JUSTICE**

#### **RESPONSABILITE / Pénale**

#### **RESPONSABILITE / Du fonctionnaire**

#### **RESPONSABILITE / Administrative**

*Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes. (NOR : JUSX9800048L).*

*J.O., n°138, 16 juin 2000, p. 9038.*

Un certain nombre de dispositions peuvent concerner tant les élus locaux que les agents publics.

Ainsi, l'article 17 insère un article 15-2 dans le code de procédure pénale relatif aux enquêtes concernant les officiers de police judiciaire. L'article 33 insère dans ce même code une sous-section 2 intitulée « Du témoin assisté ». Elle indique qu'une personne visée par un réquisitoire introductif mais non mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. L'article 81 complète le même code d'un chapitre VIII relatif à l'appel des décisions rendues comprenant un article 380-2 permettant, entre autres, aux administrations publiques, en cas d'appel du ministère public, de faire elles-mêmes appel. Le code de procédure pénale comprend désormais un titre III intitulé « Du réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme » (article 89 de la loi).

L'article 107 y introduit un article 2-18 relatif à l'aide délivrée par des associations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et l'article 108 un article 2-19 permettant à toute association départementale de maires affiliée à l'Association des maires de France depuis au moins cinq ans de défendre des élus victimes d'injures, d'outrages, de menaces ou de coups et blessures dans l'exercice de leurs fonctions.

**ETABLISSEMENT PUBLIC / Social et médico-social  
GESTION DE FAIT  
MAISON DE RETRAITE**

*Lettre DGAS/5 B du 5 octobre 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité portant création d'associations loi 1901 dans les maisons de retraite publiques et risque de gestion de fait.*

*(NOR : MESA0030444Y).*

*B.O. Solidarité et santé, n°2000/41, tome II, 28 octobre 2000, pp. 289-290.*

La direction générale de l'action sociale précise dans quelles conditions la gestion de fait peut être déclarée, tout particulièrement lorsque que de telles associations bénéficient de fonds publics, et selon quels critères la responsabilité pénale du directeur peut être engagée.

**EUROPE / Fonction publique  
OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT  
RESPONSABILITE / Pénale**

*Loi n°2000-595 du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption.*

*(NOR : JUSX9800178L).*

*J.O., n°151, 1<sup>er</sup> juillet 2000, pp. 9944-9946.*

La présente loi a pour finalité de transposer en droit interne les conventions relatives respectivement à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes faite à Dublin le 27 septembre 1996 et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997.

Cette traduction législative passe par la modification d'un certain nombre d'articles des codes pénal (435-1 à 435-6) et de procédure pénale (689-8) et par la création de nouveaux articles, instaurant pour ces agents publics des délits de corruption passive et de corruption active et une extension hors du territoire français des compétences des juridictions nationales si le délit y a été commis.

**EUROPE / Fonction publique  
OBLIGATION DE DESINTERESSEMENT  
RESPONSABILITE / Pénale  
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire**

*Décret n°2000-948 du 28 septembre 2000 portant publication de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, faite à Paris le 17 décembre 1997.*

*(NOR : MAEJ0030090D).*

*J.O., n°226, 29 septembre 2000, pp. 15365-15368.*

Cette convention définit les notions d'infraction pénale, de corruption d'un agent public étranger, prescrit l'instauration de sanctions pénales ou non pour les agents et les personnes morales, prévoit la possibilité de l'extradition de l'agent public étranger.

**EUROPE / Généralités  
CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /  
Nationalité  
MODALITES DE RECRUTEMENT / Au titre de la  
promotion interne**

*Directive CE n°2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (J.O.C.E., L 180, 19 juillet 2000, p. 22).*

*Le Dalloz, n°29, 31 août 2000, pp. 338-340.*

Cette directive prévoit un certain nombre de mesures pour lutter contre la discrimination entre les individus selon leur origine ethnique, notamment en matière de recrutement, de promotion, de formation professionnelle, de conditions de travail, de protection sociale et d'avantages sociaux. Ces dispositions s'appliquent aux secteurs privé et public et ne visent pas les dispositions relatives à la nationalité.

**MINISTERE / De la fonction publique  
EMPLOIS FONCTIONNELS  
FEMME / Fonctionnaire  
LIBERTE D'OPINION ET NON DISCRIMINATION  
NON DISCRIMINATION SEXISTE**

*Arrêté du 10 novembre 2000 portant création du comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques.*

*(NOR : FPPA0000123A).*

*J.O., n°263, 14 novembre 2000, pp. 17976-17977.*

*Arrêté du 10 novembre 2000 portant nomination au comité de pilotage pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois supérieurs des fonctions publiques.*

*(NOR : FPPA0000121A).*

*J.O., n°263, 14 novembre 2000, p. 17984.*

Ce comité, placé auprès du ministre de la fonction publique et présidé par un fonctionnaire d'Etat, est chargé d'examiner les conditions dans lesquelles les femmes fonctionnaires accèdent à la formation, au recrutement et à l'avancement et exercent leur carrière, de relever les discriminations lors de l'accès à des emplois supérieurs et de proposer d'y remédier.

**OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE TERRITORIAL /  
Incompatibilités  
ACTIVITE A TEMPS COMPLET ET CONGE  
DISPONIBILITE / Interdiction d'exercer certaines  
activités privées eu égard a leur nature  
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RETRAITES /  
Interdiction d'exercer certaines activités privées  
NON TITULAIRE / Droits et obligations**

*Circulaire du 13 septembre 2000 relative à la présentation et à la composition des dossiers soumis par les collectivités locales à la commission de déontologie à l'occasion de l'exercice d'activités privées par les agents publics territoriaux en position de disponibilité, de congé sans rémunération ou bénéficiant de leurs droits à pension.*

*(NOR : NORINTB0000214C).*

*Site Internet du ministère de l'intérieur, 15 novembre 2000.*

Cette circulaire présente les sous-rubriques relatives aux règles de déontologie applicables aux fonctionnaires territoriaux, mises en ligne sur le site Internet de la DGCL à la rubrique « conseils et organismes ». Ce site « Commission de déontologie » vise à aider les employeurs territoriaux dans leurs démarches administratives.

**VIE POLITIQUE  
OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE /  
Incompatibilités**

*Question écrite n°50425 du 4 septembre 2000 de M. Michel Liebgott à M. le ministre de l'intérieur.*

*J.O. A. N. (Q), n°43, 23 octobre 2000, p. 6125.*

Le ministre de l'intérieur rappelle les règles présidant au droit des fonctionnaires territoriaux à être élus municipaux et précise qu'un congé, pris dans le cadre de leur éventuelle participation à une campagne électorale, n'est pas considéré comme une part de financement de celle-ci.

---

# ELUS LOCAUX

---

## FORMATION

*Circulaire du 10 avril 2000 relative à la situation des organismes agréés pour dispenser de la formation aux élus locaux.*

(NOR : INTB0000083C).

B.O. Intérieur, n°2000-2, 2<sup>e</sup> trimestre. 2000, pp. 147-150.

Cette circulaire donne la liste des organismes agréés pour dispenser de la formation aux élus locaux, cette liste étant disponible et mise à jour sur le site internet du ministère. Elle indique également quelles sont les formalités à accomplir et les documents à fournir par les organismes sollicitant le renouvellement de leur agrément.

## INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS INDEMNITES DE FONCTIONS DES PRESIDENTS ET VICE-PRESIDENTS DE SYNDICATS OU D'ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

*Lettre circulaire n°2000-072 du 19 juin 2000 de l'ACOSS relative à la situation des élus locaux au regard du régime général de la sécurité sociale.*

La Quinzaine juridique, n°185, 3 juillet 2000 pp. 1-2.

Ce texte rappelle quels sont les élus susceptibles d'être affiliés au régime général de sécurité sociale, les cotisations et contributions dont ils sont redevables ainsi que les modalités de leur recouvrement.

*Circulaire du 2 décembre 1999 de l'ACOSS relative au statut des indemnités versées à des élus n'ayant ni la qualité de maire ni celle d'adjoint.*

La Quinzaine juridique, n°185, 3 juillet 2000 pp. 2-3.

La loi n°92-108 du 3 février 1992 ne prévoit l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale que pour une certaine catégorie d'élus locaux. Les présidents et membres de délégations spéciales, les conseillers municipaux ne sauraient donc être affiliés ni au régime général, ni au régime des travailleurs non salariés non agricoles et les indemnités qui leur sont versées ne peuvent être assujetties au versement de cotisations.

*Circulaire du ministère de l'intérieur n°7285 du 5 octobre 2000 relative à la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.*

Les tableaux de calcul des retenues à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux, issus de la loi de finances rectificative pour 2000, n°2000-656 du 13 juillet 2000, publiés en annexe à la circulaire, se substituent aux barèmes précédents et prennent effet au 1er janvier 2000.

## INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

*Circulaire du 5 avril 2000 relative à la répartition de la dotation particulière élu local pour 2000.*

(NOR : INT0000080C).

B.O. Intérieur, n°2000-2, 2<sup>e</sup> trimestre. 2000, pp. 34-35.

Cette dotation prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales est destinée à compenser les dépenses obligatoires en matière d'autorisations d'absence, de frais de formation des élus locaux ainsi que la revalorisation des indemnités des maires et adjoints.

---

# EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET

---

## **EMPLOI A TEMPS NON COMPLET EMPLOI A TEMPS NON COMPLET / Avancement CONCOURS INTERNE PROMOTION INTERNE**

*Question écrite n°21259 du 16 décembre 1999 de M. Jean-Pierre Demerliat à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation. J.O. S. (Q), n°39, 5 octobre 2000, p. 3392.*

Le calcul de l'ancienneté de service nécessaire pour la promotion interne et l'avancement prévu à l'article 13 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux agents à temps non complet est applicable, pour ces mêmes agents, aux conditions d'accès aux concours internes.

---

## FORMATION

---

### **CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier professionnel**

#### **DIPLOMES**

#### **FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE**

#### **SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Circulaire du 15 juin 2000 relative à la formation de formateurs.*

*(NOR : INTE0000130C).*

*B.O. Intérieur, n°2000-2, 2<sup>e</sup> trimestre. 2000, pp. 222-233.*

Cette circulaire rappelle le caractère obligatoire de la formation des sapeurs-pompiers et son extension aux sapeurs-pompiers volontaires. Elle donne des précisions sur le cursus de formation ainsi que sur les équivalences avec certains diplômes, attestations de formation et expériences professionnelles.

### **ORGANISMES DISPENSATEURS DE FORMATION FORMATEUR OCCASIONNEL**

*Circulaire DGEFP n°2000-20 du 25 mai 2000 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative aux pratiques sectaires dans le domaine de la formation professionnelle.*

Les prescriptions données par le ministère de l'emploi s'appuient sur trois jugements récents de tribunaux administratifs et concernent tant les administrations que les entreprises privées.

### **VILLE**

*Circulaire FP/5 n°1979 du 3 août 2000 relative à la mise en œuvre des décisions du comité interministériel des villes (CIV) du 14 décembre 1999, relatives à la formation des fonctionnaires affectés dans les quartiers difficiles. B.O. des services du Premier ministre, n°2000-2, 4 octobre 2000, pp. 37-39.*

Les formations qui seront mises en œuvre sont de deux ordres : une formation lors de la prise de poste des agents et une formation-action relative aux méthodes et aux outils de la politique de la ville. Les fonctionnaires territoriaux devront autant que possible y participer. Les intervenants pourront être, entre autres, des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux.

---

# MESURES POUR L'EMPLOI

---

## APPRENTISSAGE

*Lettre DSS/2A du 19 juillet 2000 relative aux ressources à prendre en compte pour l'appréciation du droit à la protection complémentaire en matière de santé des apprentis.*

*B.O. Emploi et solidarité, n°34, tome II, 9 septembre 2000.*

L'appréciation des ressources des apprentis pour l'examen du droit à la protection complémentaire en matière de santé instituée par la loi n°99-641 du 27 juillet 1999, doit prendre en compte la totalité de leur rémunération.

*Arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis.*

*(NOR : MESS0022187A).*

*J.O., n°164, 18 juillet 2000, p. 10995.*

La modification porte sur l'article 1<sup>er</sup> relatif au mode de calcul des cotisations de sécurité sociale et au fonds national d'aide au logement.

L'assiette mensuelle est fixée par référence à la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de versement de la rémunération.

*Lettre-circulaire n°2000-086 du 3 août 2000 de l'ACOSS relative aux cotisations dues pour l'emploi des apprentis.*

*Le Moniteur, n°5047, 18 août 2000, pp. 240.*

L'ACOSS examine les conséquences de l'arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'apprentis. Le barème des cotisations patronales est publiée en annexe.

*Décret n°2000-1000 du 16 octobre 2000 relatif à l'indemnité compensatrice forfaitaire versée aux employeurs d'apprentis et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets).*

*(NOR : MESF0010885D).*

*J.O., n°241, 17 octobre 2000, p. 16472.*

Sont modifiés les articles D. 118-3 et D. 118-4 relatifs aux conditions d'attribution, de cessation ou de reversement de l'aide à l'embauche.

## EMPLOI JEUNES

### PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE / Convention de gestion avec l'Unedic

*Circulaire DGEFP n°2000-14 du 30 mai 2000 concernant l'instruction complémentaire relative au programme « nouveaux services, emplois jeunes ».*

*(NOR : MESF0010130C).*

*B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°5, 2 juillet 2000, pp. 65-98.*

Le ministère de l'emploi souhaite consolider les services créés, soutenir les nouveaux projets et pérenniser les emplois grâce à la formation des jeunes notamment par la préparation aux concours de recrutement de la fonction publique. Il rappelle la possibilité pour les collectivités locales de cotiser au régime d'assurance chômage pour l'ensemble de leurs non titulaires ainsi que les règles applicables en cas de transfert d'une activité et des emplois correspondants à un nouvel employeur.

## EMPLOI JEUNES

### INSERTION PROFESSIONNELLE

*Circulaire DAS/TSIS/TS 1 n°2000-306 du 30 mai 2000 relative à l'accès aux formations sociales des aides-éducateurs et jeunes occupant des emplois dans le champ socio-éducatif recrutés au titre du programme « nouveaux emplois-nouveaux services ».*

*(NOR : MESA0030238C).*

*B.O. Solidarité et santé, n°25, tome 3, 8 juillet 2000, pp. 457-477.*

Cette circulaire précise les conditions d'accès aux formations sociales des jeunes bénéficiaires d'un contrat emploi-jeune dans le secteur social et médico-social.

---

# MOBILITE

---

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

*Décret n°2000-976 du 4 octobre 2000 modifiant le décret n°92-260 du 23 mars 1992 portant création du corps des chefs de travaux d'art du ministère chargé de la culture et fixant les dispositions statutaires applicables à ce corps.*

*(NOR : MCCB0000478D).*

*J.O., n°232, 6 octobre 2000, pp.15843-15846.*

L'article 5 indique que les postes non pourvus peuvent être reportés sur les autres branches professionnelles ou activités du même concours ou d'un autre concours.

Les modalités de reclassement lors de leur titularisation des agents ayant auparavant la qualité de fonctionnaire sont modifiées.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

*Décret n°2000-770 du 31 juillet 2000 modifiant le décret n°93-1293 du 3 décembre 1993 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur, de chef de département, de directeur régional et de directeur départemental de l'Office national des forêts.*

*(NOR : AGRA0000319D).*

*J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12242-12243.*

*Arrêté du 31 juillet 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional et de directeur départemental de l'Office national des forêts.*

*(NOR : AGRA0000488A).*

*J.O., n°181, 6 août 2000, p. 12247.*

Les emplois de directeur régional et de directeur départemental sont accessibles :

- par le tour extérieur (art. 1<sup>er</sup>) : aux fonctionnaires en fonctions dans l'établissement appartenant à un grade ou nommés à un emploi terminant hors échelle pour l'emploi de directeur régional, à un emploi doté au minimum d'un indice brut terminal égal à 1015 pour l'emploi de directeur général.

*Décret n°2000-772 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant le décret n°96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture.*

*(NOR : AGRA00014664D).*

*J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12245-12246.*

*Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture.*

*(NOR : AGRA0000467A).*

*J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12247-12248.*

Le corps des techniciens est ouvert :

- par concours interne (art. 4) : pour 20 % des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et agents non titulaires en fonction à la date de clôture des inscriptions et justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre années de services publics ;

- par détachement (art. 7) : aux fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant des fonctions similaires à celles mentionnées à l'article 3 et titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon respectivement de technicien, de technicien principal ou de chef technicien.

*Décret n°2000-773 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant le décret n°96-1073 du 4 décembre 1996 portant statut particulier du corps des techniciens forestiers de l'Office national des forêts.*

*(NOR : AGRA00014665D).*

*J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12246-12247.*

*Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens forestiers de l'Office national des forêts.*

*(NOR : AGRA0000468A).*

*J.O., n°181, 6 août 2000, p. 12248.*

Le corps des techniciens forestiers est accessible depuis 1996 par la voie du concours interne et par la voie du détachement.

Les conditions d'accès par détachement sont précisées (art. 9). Seuls les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant des fonctions similaires à celles mentionnées à l'article 3 et titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon respectivement de technicien, de technicien principal ou de chef technicien peuvent en bénéficier.

*Décret n°2000-770 du 31 juillet 2000 modifiant le décret n°93-1293 du 3 décembre 1993 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur, de chef de département, de directeur régional et de directeur départemental de l'Office national des forêts.*

*(NOR : AGRA0000319D).*

*J.O., n°181, 6 août 2000, pp. 12242-12243.*

**Arrêté du 31 juillet 2000 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur régional et de directeur départemental de l'Office national des forêts. (NOR : AGRA0000488A).**

J.O, n°181, 6 août 2000, p. 12247.

Les emplois de directeur régional et de directeur départemental sont accessibles :

- par le tour extérieur (art. 1<sup>er</sup>) : aux fonctionnaires en fonctions dans l'établissement appartenant à un grade ou nommés à un emploi terminant hors échelle pour l'emploi de directeur régional, à un emploi doté au minimum d'un indice brut terminal égal à 1015 pour l'emploi de directeur général.

**Décret n°2000-772 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant le décret n°96-501 du 7 juin 1996 portant statut particulier du corps des techniciens des services du ministère chargé de l'agriculture.**

(NOR : AGRA00014664D).

J.O, n°181, 6 août 2000, pp. 12245-12246.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture.**

(NOR : AGRA0000467A).

J.O, n°181, 6 août 2000, pp. 12247-12248.

Le corps des techniciens est ouvert :

- par concours interne (art. 4) : pour 20 % des emplois à pourvoir aux fonctionnaires et agents non titulaires en fonction à la date de clôture des inscriptions et justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre années de services publics ;

- par détachement (art. 7) : aux fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant des fonctions similaires à celles mentionnées à l'article 3 et titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon respectivement de technicien, de technicien principal ou de chef technicien.

**Décret n°2000-773 du 1<sup>er</sup> août 2000 modifiant le décret n°96-1073 du 4 décembre 1996 portant statut particulier du corps des techniciens forestiers de l'Office national des forêts.**

(NOR : AGRA00014665D).

J.O, n°181, 6 août 2000, pp. 12246-12247.

**Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2000 fixant l'échelonnement indiciaire des techniciens forestiers de l'Office national des forêts. (NOR : AGRA0000468A).**

J.O, n°181, 6 août 2000, p. 12248.

Le corps des techniciens forestiers est accessible depuis 1996 par la voie du concours interne et par la voie du détachement.

Les conditions d'accès par détachement sont précisées (art. 9). Seuls les fonctionnaires de catégorie B ou de niveau équivalent exerçant des fonctions similaires à

celles mentionnées à l'article 3 et titulaires d'un grade dont l'indice de début est au moins égal à l'indice afférent au 1<sup>er</sup> échelon respectivement de technicien, de technicien principal ou de chef technicien peuvent en bénéficier.

## **MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Décret n°2000-1011 du 17 octobre 2000 portant statut particulier des personnels scientifiques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. (NOR : ECOP0000882D).**

J.O., n°243, 19 octobre 2000, pp. 16631-16637.

Les personnels scientifiques de laboratoire de catégorie A sont recrutés :

- par concours interne (art. 5) : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, justifiant de quatre ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

- par détachement (art. 22) : ouvert aux fonctionnaires civils appartenant à un corps ou à un emploi de la catégorie A ou de même niveau, et dont l'indice brut est au moins égal à 966.

**Décret n°2000-1013 du 17 octobre 2000 relatif au statut particulier du corps des aides techniques de laboratoire et du corps des aides de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.**

(NOR : ECOP0000884D).

J.O., n°243, 19 octobre 2000, pp. 16638-16640.

Les aides techniques de laboratoire du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont recrutés :

- par concours interne (art. 7) : ouvert aux personnels de laboratoire, fonctionnaires ou agents publics de catégorie C ou D des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, justifiant de trois ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

- par détachement (art. 16) : aux fonctionnaires des collectivités territoriales appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de niveau équivalent.

## **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 26 septembre 2000 portant déclaration de vacances d'emplois de maître de conférences offerts à la mutation, au détachement et, en application du 1<sup>er</sup> de l'article 26-I du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, au recrutement (deuxième publication, année 2000. (NOR : MENP0002432A).**

J.O., n°227, 30 septembre 2000, pp. 15442-15447.

Les articles 6 et 7 précisent que les emplois de maître de conférence figurant en annexe A sont des emplois susceptibles d'être pourvus par détachement.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences et titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Les candidats doivent être titulaires dans leur corps d'origine ou leur cadre d'emplois depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des candidatures.

#### **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

*Décret n°2000-864 du 4 septembre 2000 fixant les modalités temporaires d'accès au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du ministère chargé de l'équipement.*

*(NOR : EQUIP0000757D).*

*J.O., n°206, 6 septembre 2000, p. 13935.*

Les secrétaires des services déconcentrés du ministère de l'équipement sont recrutés pour l'année 2000 :

- par concours interne (art. 1<sup>er</sup>) : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

#### **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Décret n°2000-798 du 24 août 2000 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des transmissions du ministère de l'intérieur.*

*(NOR : INTA0000212D).*

*J.O., n°197, 26 août 2000, pp. 13119-13121.*

Les contrôleurs des transmissions du ministère de l'intérieur sont recrutés :

- par concours interne (art. 8) : ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, justifiant de quatre ans au moins de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

---

# NON TITULAIRES

---

## **ASSISTANT MATERNEL / Agrément et contrat de travail CESSATION DE FONCTION / Congé de fin d'activité**

*Question écrite n° 19247 du 7 octobre 1999 de M. Philippe Nogrix à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.*

*J.O. S. (Q), n°39, 5 octobre 2000, p. 3392.*

Le contrat des assistants maternels est un contrat de travail à durée déterminée précisant la durée journalière de travail en référence à l'article D. 773-1-1 du code du travail. Les conditions d'accès au congé de fin d'activité seront donc examinées au regard de ce contrat et des états de service fournis par l'employeur sans proratisation sur le nombre d'enfants gardés.

## **ASSISTANT MATERNEL / Modalités de recrutement CADRE D'EMPLOIS / Filière médico-sociale CRECHE SANTE**

*Décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat). (NOR : MESD0022398D).*

*J.O, n°181, 6 août 2000, pp. 12227-12231.*

Ce décret de modernisation des établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans concerne les établissements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, soit les crèches et les établissements de protection maternelle et infantile (PMI) et créé une section comportant les articles R. 180 à R. 180-26.

Il porte en particulier sur les conditions d'encadrement des enfants (art. 1, § 4 et 5), qu'il s'agisse du personnel de direction, du personnel de santé, des éducateurs, des auxiliaires de puéricultures ou encore des assistants maternels.

Le décret n°52-968 du 12 août 1952 relatif à la surveillance sanitaire des garderies et jardins d'enfants et le décret n°74-58 du 15 janvier 1974 relatif à la réglementation des pouponnières, des crèches, des consultations de protection maternelle et infantile et des gouttes de lait, en tant qu'il concerne les crèches, sont abrogés.

## **CULTURE NON TITULAIRE / Cas de recrutement NON TITULAIRE / Renouvellement de l'engagement**

*Cour administrative d'appel de Douai, 8 juin 2000, Département du Nord, req. n°98DA00690.*

La nature des fonctions de chargé de mission à la direction de la mission culturelle d'un département ne présente pas une spécificité justifiant qu'il soit fait recours aux services d'un agent contractuel de catégorie A. En l'absence de recherche en direction des personnels de catégorie A de la fonction publique territoriale, la collectivité ne peut pas davantage invoquer les besoins du service pour renouveler le contrat de cet agent non titulaire.

## **DISTRICT NON-TITULAIRE / Licenciement LICENCIEMENT PAR SUPPRESSION D'EMPLOI**

*Cour administrative d'appel de Marseille, 5 octobre 1999, M. Champenois, req. n°96MA00709.*

La dissolution d'un district permet la suppression par délibération de postes occupés par des agents contractuels. Ceux-ci ne peuvent invoquer l'interdiction de procéder à un dégageant de cadres dans cette circonstance, cette disposition législative n'étant valable que pour les agents titulaires.

## **NON TITULAIRE / Cas de recrutement NON TITULAIRE / Cessation de fonctions. Licenciement NON TITULAIRE / Cessation de fonctions. Indemnité de licenciement**

*Cour administrative d'appel de Marseille, 2 mai 2000, M. Philibert, req. n°97MA00879.*

La résiliation du contrat d'un agent pour tirer les conséquences d'un recrutement illégal au regard de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 n'est pas entachée d'excès de pouvoir. En revanche, l'illégalité de ce recrutement constitue une faute qui engage la responsabilité de l'administration et ouvre droit, en l'absence de faute de l'intéressé, à réparation intégrale de son préjudice. Cette réparation s'oppose au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 43 du décret du 15 février 1988.

## RETRAITE COMPLEMENTAIRE / IRCANTEC

*Circulaire DSS/DAEI n°2000-396 du 12 juillet 2000 concernant la situation des régimes complémentaires de retraite des travailleurs salariés de l'IRCANTEC et de la CNRPNPAC au regard des règlements (CEE) n°1408-71 et 574-72 du conseil relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.*

*B.O. Solidarité et santé, n°230, tome 2, 12 août 2000, pp. 299-303.*

Les prestations versées par l'Ircantec remplissent les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes pour être qualifiées de prestations de sécurité sociale. Ce régime de retraite est donc inclus de plein droit dans le règlement CEE n°1408-71.

*Arrêté du 21 juillet 2000 portant fixation de la valeur du point de retraite dans le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 (IRCANTEC).*

*(NOR : ECOB0060023A).*

*J.O., n°185, 11 août 2000, p. 12448.*

La valeur du point dans le régime de retraite est portée à 2,486 F pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000.

---

# ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

## **CNFPT DETACHEMENT / Réintégration dans le cadre d'emplois d'origine**

*Tribunal administratif de Paris, 2 mars 2000, Ville d'Epina y sur seine, req. n°9518232/5.*

La contribution d'une collectivité locale à la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale d'un fonctionnaire qui n'a pu être réintégré dans son emploi à la fin de son détachement, cesse, en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dès l'affectation de ce fonctionnaire sur un emploi d'une autre collectivité publique alors même que cette nouvelle activité avait été présentée comme une « mission » au sens de cet article et fait l'objet d'une convention avec le CNFPT, qui continuait de le rémunérer, ladite convention étant considérée comme entachée de détournement de procédure.

## **CNFPT / Ressources CENTRE DE GESTION / Ressources CIG DE LA PETITE COURONNE / Ressources PRINCIPE DU RECRUTEMENT PAR CONCOURS**

*Arrêté du 30 mai 2000 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1999 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.*

*(NOR : INTB0000314A).*

*J.O., n°148, 28 juin 2000, pp. 9718-9719.*

L'annexe à l'arrêté du 12 novembre 1999 est remplacée.

*Arrêté du 30 mai 2000 fixant le montant global des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion et sa répartition entre centres de gestion.*

*(NOR : INTB0000313A).*

*J.O., n°148, 28 juin 2000, pp. 9717-9718.*

En compensation du transfert de l'organisation de certains concours, examens professionnels et concours réservés pour les catégories A et B, le montant des ressources à reporter du CNFPT aux centres de gestion est de 12 443 942 F. Un tableau annexé fixe le montant du transfert financier attribué à chaque centre de gestion.

---

# POSITIONS

---

## **ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

*Circulaire DRP n°19/2000/ENSM n°22/2000 du 21 avril 2000 de la CNAMTS relative aux modalités d'application de l'article L. 461-2, 4<sup>e</sup> alinéa du code de la sécurité sociale relatif à l'entrée en vigueur des nouveaux tableaux de maladies professionnelles.*

Les demandes de reconnaissance sont recevables dès que la première constatation médicale se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau. Les demandes de victimes guéries sont recevables. Le délai de trois mois pendant lequel la victime doit faire sa demande n'est pas assorti de sanction et ne la prive donc pas du droit à réparation.

## **ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES HYGIENE ET SECURITE**

*Décret n°2000-638 du 7 juillet 2000 modifiant le décret n°99-247 du 29 mars 2000 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.  
(NOR : MESF0010479D).*

*J.O., n°158, 9 juillet 2000, p. 10423.*

Ce texte fixe les modalités de détermination de l'âge pour l'attribution de l'allocation de cessation anticipée d'activité. Cette allocation est attribuée aux salariés victimes de l'amiante.

## **ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE NATIONAL CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT / Service militaire ou national COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES CUMUL D'ACTIVITES SERVICES EFFECTIFS SITUATION DE L'AGENT SOUS LES DRAPEAUX**

*Décret n°2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils.  
(NOR : MAEA0020385D).*

*J.O., n°278, 1<sup>er</sup> décembre 2000, pp. 19113-19117.*

*Décret n°2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils.*

*(NOR : MAEA0020386D).*

*J.O., n°278, 1<sup>er</sup> décembre 2000, pp. 19118-19119.*

Ces deux décrets, pris pour l'application de la loi n°2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national, déterminent les conditions d'exercice du volontariat civil, notamment dans les collectivités territoriales dans les domaines de la prévention, de la sécurité et de la défense civile, de la cohésion sociale et de la solidarité et, enfin, de la coopération internationale et de l'aide humanitaire dans des organismes engagés, par exemple, dans une coopération avec une collectivité territoriale française.

Sont ainsi précisés le conventionnement avec l'Etat, les conditions d'accès au volontariat et son exercice, l'indemnisation et la prise en charge de différents frais, la protection sociale du volontaire et le régime des congés et enfin la cessation anticipée.

## **AUTORISATION D'ABSENCE POUR ASSISTER A DES FETES RELIGIEUSES**

*Circulaire n°2000-182 du 25 octobre 2000 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions - année 2001.*

*(NOR : MENA0002753C).*

*B. O. Education nationale, n°39, 2 novembre 2000, p. 2103-2104.*

## **AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE ACTIVITES A TEMPS COMPLET ET CONGES / Report ou rémunération des congés non pris**

*Lettre DH/FH 1 n°24884 du 1<sup>er</sup> mars 2000 concernant la position statutaire d'un agent participant à un jury d'assises.*

*(NOR : MESH0030165Y).*

*B.O. Solidarité et santé, n°2000/20, tome II, 3 juin 2000, pp. 159-160.*

Selon cette interprétation ministérielle, la participation à un jury d'assises pour un agent est obligatoire et lui donne droit à une autorisation spéciale d'absence. Il conserve durant cette période ses droits à traitement, prime de service et congés. Il lui est éventuellement

accordé une indemnité de session, des frais de voyage et une indemnité de séjour, cette dernière étant déduite de la rémunération.

#### **DETACHEMENT**

*Cour administrative d'appel de Paris, 7 mars 2000, M. Lemaitre, req. n°97PA01129.*

La collectivité qui oppose un refus à une demande de détachement pour raisons familiales en se fondant uniquement sur un critère de principe tiré de la situation globale des effectifs, sans examiner individuellement les différents motifs de la demande, commet une erreur de droit.

#### **JOURS DE FETES LEGALES ET JOURS CHOMES ET PAYES**

*Circulaire FP/7 n°1978 du 1<sup>er</sup> août 2000 relative au calendrier des fêtes légales de l'année scolaire 2000-2001.*

*B.O. des services du Premier ministre, n°2000-2, 4 octobre 2000, pp. 35-36.*

---

# QUESTIONS SOCIALES

---

## **ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION**

*Circulaire n°00-10 du 7 juillet 2000 de l'UNEDIC relative à la revalorisation des salaires de référence, de la partie fixe, des allocations minimales, des seuils minima et des indemnités de transport et d'hébergement du régime d'assurance chômage. Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE).*

Par décision du 30 juin 2000, le Conseil d'administration de l'UNEDIC a décidé la revalorisation de diverses prestations au 1<sup>er</sup> juillet.

L'allocation unique dégressive (AUD) minimale journalière est portée à 152,94 F et l'allocation formation reclassement (AFR) minimale à 156 F.

## **COMITE D'HYGIENE ET SECURITE DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions HYGIENE ET SECURITE**

*Décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.  
(NOR : FPPA0010011D).*

*J.O., n°141, 20 juin 2000, pp. 9249-9252.*

Les modifications apportées par le décret du 16 juin 2000 ont pour objectif de transposer la directive du Conseil n°89/391/CEE du 12 juin 1989 relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs s'agissant notamment du droit de retrait en cas de danger grave et imminent pour ces derniers. Il actualise d'autre part le décret en tenant compte des modifications déjà intégrées dans le texte applicable aux fonctionnaires d'Etat.

Les missions et la formation des agents chargés de mettre en oeuvre les règles d'hygiène et de sécurité et d'en assurer le suivi sont précisées de même que les missions et compétences des médecins du travail.

## **COTISATIONS SUR BASES FORFAITAIRES INTERMITTENT DU SPECTACLE**

*Arrêté du 2 juin 2000 fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes*

*du spectacle vivant participant à des spectacles occasionnels.*

*(NOR : MESS0021753A).*

*J.O., n°136, 14 juin 2000, p.8927.*

Les cotisations perçues par le régime général de sécurité sociale sont recouvrées forfaitairement sous certaines conditions. Le montant est fixé, par représentation, à deux fois et demie le montant du plafond horaire de la sécurité sociale, 25% de ce montant étant à la charge de l'artiste.

Les arrêtés du 20 novembre 1992 et du 26 février 1993 sont abrogés.

*Lettre-circulaire n°2000-089 du 9 août 2000 de l'ACOSS relative aux conséquences de la suppression de la vignette. Modalités de calcul, de déclaration et de versement des cotisations afférentes à l'emploi occasionnel d'artistes du spectacle.*

Cette circulaire rappelle les conséquences de la suppression de la vignette, le champ d'application du guichet unique spectacle vivant (GUSO), les conditions de versement de cotisations forfaitaires, le calcul par les employeurs des taux réduits, les formalités à accomplir par les employeurs ne recourant pas au GUSO.

## **COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE D'EMPLOI CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (CSG)**

*Directive n°22-00 du 7 juillet 2000 de l'UNEDIC relative au relèvement du SMIC (métropole et DOM) au 1<sup>er</sup> juillet 2000 et au précompte sécurité sociale et CSG : seuil d'exonération.*

En conséquence du relèvement du SMIC, le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale et de la contribution sociale généralisée est porté à 235,00 F.

*Lettre-circulaire n°2000-41 du 29 septembre 2000 de l'ARRCO relative à la contribution sociale généralisée (CSG). Cotisation d'assurance maladie pour les retraités bénéficiaires du régime local d'Alsace-Moselle (complément à la LC 99-53). Barème de l'administration fiscale pour les allocations servies en 2001.*

Ce texte donne le barème pour les seuils limites d'imposition 2000 sur les revenus de 1999 à utiliser pour calculer les exonérations de contribution sociale

généralisée pour les allocations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

## **DUREE DU TRAVAIL**

*Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.*

*(NOR : FPPA0000085D).*

*J.O., n°199, 29 août 2000, pp. 13301-13302.*

Ce texte dont certaines dispositions seront rendues applicables à la fonction publique territoriale par décret après l'adoption d'une disposition législative expresse, fixe la durée du travail effectif, dans la fonction publique de l'Etat, à trente-cinq heures par semaine pour une durée annuelle de 1600 heures maximum par an. L'article 3 fixe les durées maximales de travail hebdomadaire et quotidien, les durées minimales de repos et temps de pause ainsi que les horaires du travail de nuit. L'article 5 définit l'astreinte. L'article 6 fixe les conditions d'organisation du travail en horaire variable. L'article 10 prévoit la possibilité de dispositions spécifiques pour les agents chargés de fonctions d'encadrement.

*Directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 2000 modifiant la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive.*

*J.O.C.E., n°L. 195, 1<sup>er</sup> août 2000, pp. 41-45.*

Cette directive étend les dispositions de la directive 93/104/CE, entre autres personnes, aux médecins en formation. L'obligation d'inclure le dimanche dans la période minimale de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures est supprimée.

## **ETAT-CIVIL**

### **CAPITAL-DECES / Dispositions du régime général REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Bénéficiaires**

*Circulaire DSS/2A-4C n°2000-250 du 9 mai 2000 relative à la mise en œuvre des articles 7 et 9 de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.*

*(NOR : MESS0030163C).*

*B.O. Solidarité et santé, n°2000/20, tome III, 3 juin 2000, pp. 433-439.*

Cette circulaire tire les conséquences de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité au regard de l'assurance maladie. Sont examinées les conséquences de la création d'une nouvelle catégorie d'ayants droit, d'une redéfinition du concubinage ainsi que d'un nouveau bénéficiaire du capital-décès.

*Circulaire DDRI n°104/2000 du 11 août 2000 de la CNAM relative à la situation des bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité en matière de prestations de sécurité sociale.*

Cette circulaire récapitule les conditions d'ouverture des droits aux prestations de sécurité sociale, notamment au capital décès des bénéficiaires d'un pacte civil de solidarité.

## **HYGIENE ET SECURITE**

### **DROIT A LA PROTECTION DE LA SANTE / Médecine professionnelle et préventive ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

*Avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France (section des maladies transmissibles) du 12 mai 2000 relatif au calendrier vaccinal 2000.*

*(NOR : MESP0030247V).*

*B.O. Solidarité et santé, n°25, tome 2, 8 juillet 2000, pp. 351-359.*

Le nouveau calendrier vaccinal prend en compte les nouvelles recommandations en fonction de l'état des connaissances et de l'efficacité des vaccins.

Ainsi, le CSHPF consacre une partie de son programme aux risques professionnels et précise par type de profession exposée les vaccinations exigées.

## **LOI DE FINANCES**

### **ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

*Loi n°2000-656 du 13 juillet 2000 de finances rectificative pour 2000.*

*J.O., n°162, 14 juillet 2000, pp. 10808-10821.*

L'indemnité de cessation anticipée d'activité pour les travailleurs frappés d'une maladie liée à l'amiante est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales (art. 3) ; le taux de T.V.A. passe de 20,60 % à 19,60 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000 (art. 4).

## **REMUNERATION D'AUTRES PERSONNELS**

### **TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales COTISATIONS SUR DES BASES FORFAITAIRES CUMUL D'ACTIVITES NON TITULAIRE / Rémunération VACATION**

*Arrêté du 21 juillet 2000 portant fixation des cotisations forfaitaires et des assiettes forfaitaires pour les catégories de personnes mentionnées dans le décret n°2000-35 du*

**17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général.**

**(NOR : MESS0022437A).**

*J.O., n°176, 1<sup>er</sup> août 2000, p. 11858.*

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui emploient occasionnellement des experts, des gérants de tutelle, des tuteurs et curateurs, des enquêteurs sociaux, des médiateurs civils, des administrateurs de tutelle, certains médecins et des commissaires enquêteurs dans le cadre d'enquêtes d'utilité publique, doivent verser les cotisations de sécurité sociale aux organismes de recouvrement du régime général.

Le montant des rémunérations peut être défini par le biais d'un forfait, d'une vacation ou être fonction d'une cotation.

**Circulaire DSS/SDFGSS/5 B n°2000-430 du 21 juillet 2000 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives au rattachement au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public.**

**(NOR : MESS0030358C).**

*B.O. Solidarité et santé, n°2000/33, 2 septembre 2000, pp. 107-113.*

Cette circulaire commente les dispositions du décret n°2000-35 du 17 janvier 2000. Elle précise les notions d'activité occasionnelle et de caractère accessoire de l'activité, les rémunérations concernées, les conditions de non-assujettissement, les cotisations dues et les personnes redevables, les procédures de rattachement pour les personnes non salariées des professions non agricoles ainsi que les conséquences de l'entrée en vigueur de ce texte.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE MESURES POUR L'EMPLOI / Apprentissage**

**Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de l'accord du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.**

**(NOR : MESF0011625A).**

*J.O., n°282, 6 décembre 2000, pp. 19337-19338.*

Les articles 1<sup>er</sup> à 52 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage sont applicables aux apprentis à la fin de leur contrat. La contribution d'assurance chômage est prise en charge par l'Etat. Cet accord est applicable jusqu'au 31 décembre 2003.

**REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE ALLOCATION DE FORMATION**

**Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention.**

**(NOR : MESF0011627A).**

*J.O., n°282, 6 décembre 2000, pp. 19339-19355.*

Cette convention et le règlement qui lui est annexé fixent les bénéficiaires, les conditions et les durées d'attribution de l'aide au retour à l'emploi, les dispositions applicables au plan d'aide au retour à l'emploi et au projet d'action personnalisé, la détermination de l'allocation journalière ainsi que les aides au reclassement.

Les conditions de l'extension de ce dispositif aux bénéficiaires du régime de solidarité seront examinées ultérieurement.

Les dispositions de cette convention s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003 sous réserve de mesures d'ajustement.

**Arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de l'avenant n°2 du 23 septembre 2000 à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage.**

**(NOR : MESF0011628A).**

*J.O., n°282, 6 décembre 2000, p. 19355.*

La convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 et les textes pris pour son application sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2000.

**Circulaire 21 août 2000 du ministère de l'intérieur relative à la revalorisation prévue par l'article 52 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1997 relative à l'assurance chômage.**

**(NOR : INTB0000198C).**

La décision de l'Unedic du 30 juin 2000, jointe à la circulaire, revalorise les allocations d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Il est par ailleurs indiqué que le décret n°2000-601 du 30 juin 2000 proroge la convention de 1997 jusqu'à la parution par la voie d'un arrêté de la prochaine convention.

**Protocole d'accord du 14 juin 2000 sur les voies et moyens favorisant le retour à l'emploi.**

*Le Moniteur, n°5036, 23 juin 2000, pp. 479-481.*

**Convention du 14 juin 2000 d'aide au retour à l'emploi.**

*Le Moniteur, n°5036, 23 juin 2000, pp. 481-482.*

Ces deux documents signés du Medef et de certaines fédérations syndicales viennent d'être présentés au ministère de l'emploi en vue d'un agrément de la nouvelle convention chômage qui va être officialisée au cours du second semestre 2000 et s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2003.

**Décret n°2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emplois. (NOR : MESF0010819D).**

*J.O., n°151, 1<sup>er</sup> juillet 2000, p. 9963.*

Les dispositions de la convention d'assurance chômage du 1<sup>er</sup> janvier 1997 sont prorogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 jusqu'à la parution de l'arrêté portant agrément de la nouvelle convention.

---

# REMUNERATION

---

## **COMITE TECHNIQUE PARITAIRE / Attributions DIFFERENTES PRIMES EXISTANT DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE NON TITULAIRE / Rémunération**

*Cour administrative d'appel de Paris, 22 février 2000,  
M. Moukouri, req. n°98PA01459.*

Les délibérations relatives au régime indemnitaire ne sont pas obligatoirement soumises à l'avis du comité technique paritaire.

Le maintien d'une prime au profit des seuls agents non titulaires d'une collectivité ne méconnaît pas le principe d'égalité dès lors que titulaires et non titulaires sont soumis à des régimes de rémunération distincts - en l'espèce au regard de la NBI.

## **DECLARATION DES DONNEES SOCIALES**

*Circulaire du 18 janvier 2000 du ministère de l'intérieur  
relative à la nomenclature des emplois territoriaux.  
(NOR : INTB0000011C).*

*B.O. Intérieur, n°2000-1, 1<sup>er</sup> trimestre 2000, pp. 146-152.*

Cette nomenclature applicable à la fonction publique territoriale permet de remplir la déclaration annuelle des données sociales.

Sont ainsi concernés les « organismes » communaux (communes, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles et autres établissements publics communaux), les « groupements » de collectivités de forme fédérative ou associative (établissements publics de coopération intercommunale), les « organismes » régionaux ou départementaux (régions, départements et leurs établissements publics), les offices HLM, les caisses de crédit municipal ainsi que les associations syndicales autorisées.

Une liste attribue à chacun des cadres d'emplois, aux agents non titulaires de droit public ou de droit privé, aux élus et à toute personne pouvant participer à l'activité de ces organismes un code selon la nature d'occupation de l'emploi.

## **DEPLACEMENT A L'ETRANGER**

*Décret n°2000-670 du 17 juillet 2000 modifiant le décret  
n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et  
modalités de prise en charge par l'Etat des frais de  
voyage et de changement de résidence à l'étranger ou  
entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et*

*des établissements publics de l'Etat à caractère  
administratif.*

*(NOR : MAEA0020233D).*

*J.O., n°165, 19 juillet 2000, p. 11075.*

Les agents de l'Etat se déplaçant dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à une semaine peuvent se faire rembourser leur voyage sur le tarif de la classe affaires lorsqu'il comporte une durée égale ou supérieure à sept heures.

## **DEPLACEMENT TEMPORAIRE / Indemnité de stage**

*Arrêté du 22 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 31  
décembre 1999 fixant le régime des indemnités de stage  
susceptibles d'être allouées aux personnels de l'Etat  
prévues à l'article 15 du décret n°90-437 du 28 mai 1990  
modifié.*

*(NOR : PRMG0070566A).*

*J.O., n°221, 23 septembre 2000, p. 14983.*

Le taux de base de l'indemnité fixée dans les conditions de l'article 15 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 est applicable aux fonctionnaires territoriaux en vertu de l'article 15 du décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Le tableau relatif aux stagiaires logés gratuitement (premier cas) est modifié. Ainsi le demi-taux base est applicable à partir du septième mois de stage et non plus à compter du second mois.

L'article 7 relatif au mode de calcul des indemnités applicable aux stages se déroulant en plusieurs sessions est abrogé.

## **FISCALITE - IMPOSITION DES SALAIRES CONCESSION DE LOGEMENT RESTAURATION DU PERSONNEL**

*Lettre-circulaire n°2000-078 du 18 juillet 2000 de l'ACOSS  
relative à la détermination des avantages en nature en  
matière de nourriture, logement.*

*Le Moniteur, n°5046, 11 août 2000, pp. 293-294.*

L'ACOSS examine les incidences de la revalorisation du SMIC et du minimum garanti au 1<sup>er</sup> juillet 2000 sur les modalités d'application de l'arrêté du 9 janvier 1975 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

## **FRAIS DE DEPLACEMENT / Dispositions générales**

*Décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 modifiant le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.*

*(NOR : PRMG0070564D).*

*J.O., n°221, 23 septembre 2000, p. 14980-14982.*

Les modifications portent sur les dispositions générales qui sont étendues aux déplacements dans la principauté de Monaco ainsi qu'aux partenaires d'un pacte civil de solidarité, sur la justification des dépenses liés à des déplacements temporaires (mention de l'ordonnateur), sur l'indemnité de repas liée à une mission, sur l'intérim, sur le stage, sur le changement de résidence, sur l'utilisation du véhicule personnel, des véhicules de louage, des transports en commun et, enfin sur l'article 47 relatif aux frais de transports des agents appelés à passer les épreuves d'un concours ou d'un autre type d'examen.

Le décret n°99-744 du 30 août 1999 est abrogé.

Le décret n°90-437 s'applique aux élus locaux en totalité, en partie aux fonctionnaires territoriaux en vertu du décret n°91-573 du 19 juin 1991 relatif aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.

## **FRAIS DE DEPLACEMENT / Dispositions générales MARCHES PUBLICS**

*Décret n°2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles conditions et modalités de règlement de certains frais de déplacement à la charge des budgets de l'Etat et de certains établissements publics.*

*(NOR : PRMG0070567D).*

*J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14982-14983.*

*Arrêté du 22 septembre 2000 pris en application du décret n°2000-929 du 22 septembre 2000 relatif à l'expérimentation de nouvelles modalités de prise en charge des frais de déplacement.*

*(NOR : PRMG0070568A).*

*J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14983-14984.*

Cette expérimentation autorisée jusqu'en 2003 prévoit des dérogations à la réglementation des frais des déplacements lorsque ces derniers font l'objet d'un marché public avec un prestataire de services.

Le décret n°97-585 du 30 mai 1997 ainsi que l'arrêté du 30 mai 1997 pris en application de ce dernier sont abrogés.

*Circulaire du 22 septembre 2000 relative au remboursement des frais de déplacement et à l'extension du dispositif expérimental de prise en charge des frais de déplacement des agents de l'Etat et de certains établissements publics introduit en 1997 ; actualisation de ce dispositif opérée par le décret n°2000-929 du 22 septembre 2000 et l'arrêté d'application du même jour.*

*(NOR : PRMG00705569C).*  
*J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14984-14989.*

Sont expliqués les mécanismes de l'expérimentation qui consiste d'une part à améliorer les taux des prises en charge et à prouver l'effectivité des dépenses et d'autre part à user de prestataires extérieurs à l'administration de façon à dispenser de toute avance de frais.

*Circulaire du 22 septembre 2000 relative aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France.*

*(NOR : PRMG0070570C).*

*J.O., n°221, 23 septembre 2000, pp. 14989-15005.*

Ce texte expose et précise les modifications apportées par le décret n°2000-928 du 22 septembre 2000 au décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et explicite l'application du dispositif instauré en 1990.

La circulaire du 6 novembre 1990 est abrogée.

## **INDEMNITE DE SUJETIONS SPECIALES DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE**

*Arrêté du 19 juin 2000 fixant le taux de référence de l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse et des sports.*

*(NOR : MJSK0070068A).*

*J.O., n°182, 7 et 8 août 2000, p. 12302.*

Le taux annuel est fixé à 6397F. L'arrêté du 27 mars 1996 est abrogé.

## **INDEMNITE SPECIALE ALLOUEE AUX CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES**

*Arrêté du 6 juillet 2000 fixant les taux annuels de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques.*

*(NOR : MENF0001972A).*

*J.O., n°202, 1<sup>er</sup> septembre 2000, p. 13571.*

Les nouveaux taux sont les suivants :

- Conservateurs en chefs : 37 337 F (taux moyen) ;

62 229 F (taux maximum) ;  
- Conservateurs de 1<sup>re</sup> classe : 31 113 F (taux moyen) ; 51 856 (taux maximum) ;  
- Conservateurs de 2<sup>e</sup> classe : 20 728 F (taux moyen) ; 34 547 F (taux maximum).

Cet arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000. L'arrêté du 8 juin 1998 est abrogé.

## INDEMNITE SPECIALE DE RISQUES

*Arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de l'indemnité spéciale de risques attribuée à certains personnels du Muséum national d'histoire naturelle chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages.*

*(NOR : MENF0001973A).*

*J.O., n°202, 1<sup>er</sup> septembre 2000, p. 13571.*

Cette indemnité est attribuée également aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages. Son taux annuel maximum est fixé à 3 231 F.

Cet arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000. L'arrêté du 9 octobre 1995 est abrogé.

## NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

*Décret n°2000-1150 du 22 novembre 2000 complétant et modifiant le décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.*

*(NOR : FPPA00120021D).*

*J.O., n°276, 29 novembre 2000, pp. 18985-18986.*

Ce décret intègre parmi les bénéficiaires de la NBI, les agents et adjoints administratifs ayant gardé la qualité de fonctionnaire et exerçant des fonctions d'accueil dans les OPHLM transformés en OPAC, clarifie ses critères d'attribution pour les directeurs d'OPHLM et les agents exerçant leurs fonctions en zone urbaine sensible, prévoit la possibilité dans certaines conditions de la majorer de 50 % ainsi que sa conservation lorsque la collectivité change de strate démographique.

## PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DE BIBLIOTHEQUES

*Arrêté du 6 juillet 2000 fixant le taux annuel de la prime de technicité forfaitaire allouée aux bibliothécaires, aux bibliothécaires adjoints spécialisés et aux bibliothécaires adjoints.*

*(NOR : MENF0001968A).*

*J.O., n°202, 1<sup>er</sup> septembre 2000, pp. 13569-13570.*

Les montants annuels sont les suivants :

- Bibliothécaires : 9 471 F ;

- Bibliothécaires adjoints spécialisés : 7 893 F ;

- Bibliothécaires adjoints : 6 840 F.

Ces nouveaux taux prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

L'arrêté du 26 mars 1993 est abrogé.

## REMUNERATIONS D'AUTRES PERSONNELS POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES LOCALES / Architectes, ingénieurs et techniciens (services techniques)

*Circulaire n°2000-32 du 2 mai 2000 du ministère de l'équipement relative aux concours de services d'ingénierie publique.*

*(NOR : EQUIP0010071C).*

*Le Moniteur, n°5036, 2 juin 2000, pp. 468-469.*

Les précisions apportées par le ministère sur la réforme mise en place par le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture et l'arrêté du 20 avril 2000 portent principalement sur la budgétisation des rémunérations accessoires, sur le mode de passation des contrats de services et l'instruction des autorisations de concours.

## SMIC

### MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION

*Circulaire DRT n°2000-6 du 13 juillet 2000 relative à la valeur indicative du SMIC et du minimum garanti en euros.*

*B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2000/15, 20 août 2000, pp. 117-118.*

La valeur indicative et arrondie en euros du SMIC horaire est de 6,41, du SMIC mensuel brut de 1082,60 et du minimum garanti de 2,85.

*Décret n°2000-589 du 29 juin 2000 portant relèvement du salaire minimum de croissance.*

*(NOR : MESX0000102D).*

*J.O., n°150, 30 juin 2000, p. 9860.*

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, le montant du SMIC est porté à 42,02 F de l'heure et le minimum garanti de rémunération à 18,70 F.

## TRAITEMENTS / Augmentations

### INDEMNITE DE RESIDENCE

### SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

*Décret n°2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat,*

*des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.*

*(NOR : FPPX0000179D).*

*J.O., n°277, 30 novembre 2000, pp. 19066-19070.*

La valeur annuelle du traitement et de la solde afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 33 586 F à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000.

**TRANSPORT DE PERSONNES / Indemnité de première mise et d'entretien de bicyclette  
DEPLACEMENT TEMPORAIRE / Frais de mission**

*Arrêté du 22 septembre 2000 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.*

*(PRMG0070565A).*

*J.O., n°221, 23 septembre 2000, p. 14983.*

Les taux de base des indemnités fixées dans les conditions des articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 sont applicables aux fonctionnaires territoriaux en vertu des articles 9 et 36 du décret n°91-573 du 19 juin 1991.

Les taux des indemnités de mission sont modifiés ainsi qu'il suit :

- indemnité de nuitée : 320 F (au 1/09/2000) puis 350 F (au 1/09/2001) pour Paris, 240 F (au 1/09/2000) puis 250 F (au 1/09/2001) pour la province ;
- indemnité journalière : 484 F (au 1/09/2000) puis 514 F (au 1/09/2001) pour Paris, 404 F (au 1/09/2000) puis 414 F (au 1/09/2001) pour la province.

Le taux des indemnités de repas restent inchangé.

---

# STATUTS PARTICULIERS

---

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Chef de service de police municipale**

*Décret n°2000-955 du 22 septembre 2000 modifiant le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.*

*(NOR : FPPA0010014D).*

*J.O., n°226, 29 septembre 2000, p. 15382.*

Ce décret rectifie une erreur matérielle concernant la durée minimale d'avancement du 4<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> échelon du grade de chef de service de police municipale de classe exceptionnelle.

Il introduit également une disposition relative à la notation des titulaires de ce cadre d'emplois.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur CNFPT**

### **CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION**

### **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **EMPLOI FONCTIONNEL**

### **MODALITES DE RECRUTEMENT / Recrutement direct à certains emplois de direction**

### **PERTE D'EMPLOI ET LICENCIEMENT / Emplois fonctionnels**

*Circulaire du 5 août 2000 du ministère de l'intérieur adressée aux préfets relative aux modalités d'application du décret n°2000-487 du 2 juin 2000 portant modification de diverses dispositions relatives à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et du décret n°2000-488 du 2 juin 2000 modifiant le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret n°87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux.*  
*(NOR : INTB0000191C).*

Cette circulaire commente les dispositions de deux décrets récemment publiés.

Le premier décret porte principalement sur les critères d'assimilation des établissements publics de coopération intercommunale et de certains établissements publics locaux tels les centres de gestion à différents seuils démographiques ainsi que sur leurs conséquences sur la situation de leurs emplois de direction.

Le second texte fait bénéficier les administrateurs territoriaux du même échelonnement indiciaire que les administrateurs civils qui comprend l'accès à la hors échelle B.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur**

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché**

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Directeur**

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière sportive.**

## **Conseiller des activités physiques et sportives**

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur**

### **CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION**

### **COOPERATION INTERCOMMUNALE**

### **TABLEAU DES EMPLOIS / Influence de la démographie**

*Décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.*

*(NOR : FPPA0010013D).*

*J.O., n°226, 29 septembre 2000, pp. 15380-15381.*

Le titre 1<sup>er</sup> du décret fixe les règles générales d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades dans certains cadres d'emplois, certains établissements publics de coopération intercommunale étant assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées, les centres de gestion à des communes en fonction du nombre total des effectifs qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres, le Centre national de la fonction publique territoriale et les centres interdépartementaux de gestion à des départements. En cas de passage d'un établissement à une catégorie inférieure, les fonctionnaires gardent leur statut.

Le titre II modifie les statuts particuliers des cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des ingénieurs, des conservateurs des bibliothèques et des conseillers des activités physiques et sportives pour tenir compte des critères d'assimilation précités.

## **CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine**

*Arrêté du 31 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 17 décembre 1992 fixant la liste des établissements ou services dans lesquels peuvent être créés des emplois de conservateur territorial du patrimoine et de conservateur en chef territorial du patrimoine.*

*(NOR : MCCB0000518A).*

*J.O., n°194, 23 août 2000, pp. 12861-12872.*

Les annexes I et II sont remplacées.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière médico-  
sociale. Vétérinaire**  
**DIPLOMES EXIGIBLES POUR L'ACCES A L'EMPLOI  
DE VETERINAIRE  
ENVIRONNEMENT  
POLICE DU MAIRE**

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-550 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I<sup>er</sup> (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural.*

*(NOR : AGRX0000054R).*

*J.O., n°143, 22 juin 2000, pp. 9355-9358.*

*Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative aux parties législatives des livres VII (Dispositions sociales) et IX (Santé publique vétérinaire et protection des végétaux) et à la mise à jour des parties législatives des livres I<sup>er</sup> (Aménagement et équipement de l'espace rural), III (Exploitation agricole) et VI (Production et marchés) du code rural.*

*(NOR : AGRX0000054R).*

*J.O., n°143, 22 juin 2000, pp. 9358-9362.*

Le livre IX relatif à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux reprend les dispositions du livre II (ancien) du code rural ainsi que des textes épars non codifiés, le titre IV concernant l'exercice de la profession de vétérinaire. La loi n°82-899 du 20 octobre 1982 relative à l'exercice des activités vétérinaires est abrogée.

Une annexe au *Journal officiel*, pp. 37903-37983, publie les livres VII et IX de la partie Législative du code rural.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Sapeur-  
pompier professionnel. Médecin et pharmacien**

*Décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels.*

*(NOR : INTE0000270D).*

*J.O., n°242, 18 octobre 2000, p. 16553.*

Les médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de catégorie A et exercent leurs fonctions dans les services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.

Les modalités d'organisation des concours seront fixées par un arrêté du ministère de l'intérieur et leur formation initiale conduite par l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers.

Certains médecins et pharmaciens territoriaux ainsi que certains officiers de sapeurs-pompiers professionnels pourront être intégrés dans ce nouveau cadre d'emplois.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie B. Sapeur-pompier  
professionnel. Infirmier**

*Décret n°2000-1009 du 16 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels.*

*(NOR : INTE0000271D).*

*J.O., n°242, 18 octobre 2000, p. 16557.*

Les infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois d'officiers de catégorie B et exercent leurs fonctions dans les services de santé et de secours médical des services départementaux d'incendie et de secours.

Les modalités d'organisation des concours seront fixées par un arrêté du ministère de l'intérieur et leur formation initiale conduite par l'Ecole nationale supérieure des sapeurs-pompiers.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière médico-  
sociale. Auxiliaire de puériculture**  
**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière médico-  
sociale. Auxiliaire de soins**

*Décret n°2000-971 du 3 octobre 2000 modifiant le décret n°92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et le décret n°92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.*

*(NOR : FPPA0010016D).*

*J.O., n°231, 5 octobre 2000, pp. 15779-15780.*

Ce décret crée un troisième grade relevant de l'échelle 5 de rémunération pour les cadres d'emplois d'auxiliaire de puériculture et d'auxiliaire de soins. Les quotas d'accès à ce grade sont fixés à 10 % et portés à 25 % des effectifs pour le deuxième grade. Pendant une période transitoire d'un an, ces quotas sont fixés respectivement à 5 % et à 20 %.

**CADRE D'EMPLOIS / Catégorie C. Filière police  
municipale. Garde champêtre**  
**POLICE DU MAIRE**

*Loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse.*

*(NOR : ATEX0000001L).*

*J.O., n°172, 27 juillet 2000, pp. 11542-11550.*

L'article 42 de cette loi modifie l'article L. 228-27 du code rural qui prévoit que les gardes champêtres, entre autres agents, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions relatives à la chasse.

Ils peuvent également, en vertu de l'article L. 228-39 du code modifié par l'article 45 de la loi, procéder à la saisie des armes, véhicules et objets de l'infraction.

**CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale  
PERMIS DE CONDUIRE  
POLICE DU MAIRE  
RESPONSABILITE PENALE  
VEHICULE ADMINISTRATIF**

*Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route.  
(NOR : EQUX0000053R).*

*J.O., n°222, 24 septembre 2000, pp. 15053-15056.*

*Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route.  
(NOR : EQUX0000053R).*

*J.O., n°222, 24 septembre 2000, pp. 15056-15078.*

La partie Législative du code de la route comprend quatre livres. Le livre 1er est consacré à des dispositions générales, définitions, responsabilité, recherche et constatation des infractions, le livre 2 au conducteur, permis de conduire et comportement, le livre 3 au véhicule et le livre 4 à l'usage des voies.

Cette réforme a pour objectif de rajeunir la codification actuelle et de procéder à une harmonisation avec le code pénal, le code de la voirie routière ainsi que le code général des collectivités territoriales.

La parution de ce code entraîne l'abrogation ou la modification d'un certain nombre de textes. Il cite également, sous la forme de code suiveur, les dispositions du code général des collectivités territoriales qui définissent les pouvoirs de la police municipale en matière de constatation des infractions dans le domaine de la circulation routière.

La partie Législative du code de la route entrera en vigueur en même temps que la partie Réglementaire et au plus tard au 1<sup>er</sup> juin 2001.

**CADRE D'EMPLOIS / Filière police municipale  
POLICE DU MAIRE  
SECURITE**

*Circulaire du 20 septembre 2000 du ministère de l'intérieur aux préfets relative aux polices municipales. Points particuliers appelant des précisions.  
(NOR : INT/D/00/0216/C).*

*Site Internet du ministère de l'intérieur, 6 novembre 2000.*

Cette circulaire apporte des précisions sur les conventions de coordination qui peuvent être signées par le maire sans autorisation préalable du conseil municipal, les gardes champêtres, les agents chargés de la surveillance

du stationnement ou des entrées et sorties d'écoles étant hors du champ de cette convention, des précisions sur l'armement de la police municipale ainsi que sur la carte professionnelle dont la réglementation devrait être déterminée par un décret à paraître, en application de l'article L. 412-52 du code des communes.

**CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier  
professionnel  
RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE  
CONGE POUR DIFFICULTE OPERATIONNELLE  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS**

*Loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels.  
(NOR : INTX0004161L).*

*J.O., n°157, 8 juillet 2000, pp. 10321-10322.*

L'article 3 précise les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers professionnels âgés d'au moins cinquante ans qui, pour exercer leurs missions, rencontrent des difficultés constatées par le médecin de sapeurs-pompiers peuvent bénéficier, soit d'un reclassement dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique par la voie du détachement, soit d'un congé pour difficulté opérationnelle.

**SAPEUR POMPIER PROFESSIONNEL / Généralités  
ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES  
PROFESSIONNELLES  
DIPLOMES FRANCAIS / Brevet  
SAPEUR POMPIER NON PROFESSIONNEL  
SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE**

*Décret n°2000-825 du 28 août 2000 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers.  
(NOR : INTE0000233D).*

*J.O., n°200, 30 août 2000, pp. 13394-13395.*

A l'article 4, les sapeurs-pompiers désignés pour encadrer de jeunes sapeurs-pompiers sont considérés comme étant en service en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.

---

# PLAN DE CLASSEMENT

---

Chaque grand thème est suivi des notions qu'il représente.

---

## ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

- âge
- aptitude physique
- avis de concours
- bourse de l'emploi
- communauté européenne
- concours externe
- concours interne
- concours réservés
- diplômes / titres
- droits civiques
- emplois réservés
- handicapés
- nationalité
- nomination
- service national
- sportif de haut niveau
- vacances d'emploi

## ADMINISTRATION

- accès aux documents administratifs
- dispositions relatives aux administrations d'Etat (compétences)
- gouvernement
- institutions de contrôle des collectivités territoriales en lien avec les questions de personnel

## CARRIERE

- avancement d'échelon
- avancement de grade
- changement d'affectation
- emploi
- examen professionnel
- grade
- mutation
- notation
- promotion interne
- reclassement
- reconstitution de carrière
- stagiaire (cessation de fonctions, congés, discipline, droits, formation initiale, nomination, obligations, protection sociale, rémunération et avantages)
- titularisation

## CESSATION DE FONCTIONS

- abandon de poste
- congé de fin d'activité
- décharge de fonctions
- déchéance des droits civiques
- dégagement des cadres
- démission
- licenciement pour inaptitude physique
- licenciement pour insuffisance professionnelle
- perte de la nationalité française
- prise en charge
- radiation des cadres
- retraite (âge, constitution du droit à pension, cumuls, - honorariat, valeur du point de retraite, cotisations, etc.)
- révocation

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

- agrément
- assermentation
- compétences des collectivités territoriales en matière de personnel (généralités)
- établissements publics locaux
- fonctionnement des services
- police du maire (missions des personnels dans ce domaine)

## CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

- compétences des institutions
- exécutions des décisions de justice
- procédure (dans le cas de jugements portant essentiellement sur ce sujet)

## DISCIPLINE

- amnistie
- autorité compétente
- conseil de discipline
- conseil de discipline de recours
- droits de la défense
- motifs
- procédure disciplinaire
- procédure pénale
- publicité des sanctions
- recours
- sanctions
- suspension

## **DROITS ET OBLIGATIONS**

- cumul d'emplois et de rémunérations
- déontologie
- devoir d'information du public
- devoir de réserve / obligation de réserve
- discrétion professionnelle
- droit à la communication du dossier
- droit à la formation
- droit de grève
- droit à la participation
- droit syndical
- interdiction d'exercer une activité privée
- liberté d'opinion
- non discrimination
- obéissance hiérarchique
- obligations liées à la profession du conjoint
- obligation de service
- protection juridique du fonctionnaire
- protection de la santé du fonctionnaire
- protection contre le harcèlement sexuel
- rapprochement des époux
- respect des droits de la défense
- responsabilité du fonctionnaire
- secret professionnel

## **ELUS LOCAUX**

- autorisations d'absence
- congés
- formation
- indemnités

## **EMPLOIS A TEMPS NON COMPLET**

- accès à la fonction publique / recrutement
- carrière
- cessation de fonctions / fins de fonctions
- congés
- cumul
- discipline
- droits
- formation
- obligations
- positions
- protection sociale
- rémunération et avantages
- retraite
- stage

## **FORMATION**

- formation continue
- formation initiale
- formation personnelle
- formation professionnelle
- formation syndicale

- obligation de servir
- organes de formation / écoles
- plan de formation
- préparation aux concours
- scolarité

## **MESURES POUR L'EMPLOI**

- apprentissage
- contrat emploi-solidarité / CES
- contrat emploi consolidé / CEC
- emploi jeunes
- toute mesure visant à l'insertion professionnelle ou résorber le chômage (pacte pour la ville, etc.)

## **MOBILITE**

- corps de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière comportant des accès en mobilité pour les fonctionnaires territoriaux
- tour extérieur
- mesures générales visant à favoriser

## **NON TITULAIRES**

- cessation de fonctions / fins de fonctions
- congés
- discipline
- droits
- emplois de cabinet
- formation
- obligations
- protection sociale
- recrutement
- rémunération
- retraite

## **ORGANISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- textes de lois ou textes généraux relatifs à la FPT et organes de la FPT
- caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales / CNRACL
- centre de gestion / CDG
- centre national de la fonction publique territoriale / CNFPT
- collectivités et établissements publics
- commission administrative paritaire / CAP
- commission d'homologation
- commission mixte paritaire
- commission nationale technique
- commission de réforme
- comité d'hygiène et sécurité / CHS
- comité médical
- comité médical supérieur

- comité technique paritaire / CTP
- conseil supérieur / CSFPT
- fonds national de compensation
- fonds de solidarité

## **POSITIONS**

- accident du travail
- accident de service
- activité
- autorisations d'absence
- cessation progressive d'activité
- congés
- congé annuel
- congé d'adoption
- congé bonifié
- congé pour formation professionnelle
- congé pour formation syndicale
- congé de longue durée
- congé de longue maladie
- congé de maladie
- congé de maternité
- congé parental
- congé spécial
- détachement
- disponibilité
- droit d'option
- invalidité
- maladie professionnelle
- mise à disposition
- mi-temps (dont mi-temps thérapeutique)
- position hors cadre
- service national / position sous les drapeaux
- surnombre
- temps partiel

## **QUESTIONS SOCIALES**

- aménagement du temps de travail
- assurances et allocations diverses
- assurance chômage
- bilan social
- cotisations de sécurité sociale
- contributions
- déclaration de données sociales ou d'embauche
- durée du travail
- hygiène et sécurité
- mutuelles
- prestations d'action sociale
- prestations de sécurité sociale
- régimes de sécurité sociale

## **REMUNERATION**

- avantages en nature
- compléments de rémunération / prime annuelle / treizième mois
- frais de déplacement
- indemnité
- imputation budgétaire
- modalités de paiement
- nouvelle bonification indiciaire / NBI
- prime
- prise en charge des cotisations aux mutuelles
- remboursement de frais
- retenue sur le traitement
- reversement
- service fait
- supplément familial de traitement / SFT
- traitement / salaire

## **STATUTS PARTICULIERS**

- cadres d'emplois
- constitution initiale des cadres d'emplois
- échelonnement indiciaire
- emplois fonctionnels
- intégration dans le cadre d'emplois
- seuils démographiques

Abonnements et diffusion :  
La **documentation** Française  
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers  
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00  
[www.ladocfrancaise.gouv.fr](http://www.ladocfrancaise.gouv.fr)

ISSN 1152-5908